

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de La Ricamarie (Loire)

Rn°25-149
Octobre 2025

Contacts Mica Environnement :
Siège : Route de Saint-Pons – Ecoparc Phoros – 34600 BEDARIEUX - 04 67 23 33 66 – siege.herault@mica-environnement.com
Agence Lyon : 582, allée de la Sauvegarde – 69009 LYON - 04 78 64 84 75 –agence.lyon@mica-environnement.com
Nouvelle-Calédonie : Bâtiment Cap Horn, Bureau 14, 2A rue Lapérouse - 98800 NOUMEA - (+687) 44 18 20 –contact@mica.nc

QUALIOPI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
CERTIFICAT N° 24 06 5758

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Référence Dossier : **Rn°25-149**

Pétitionnaire : **Saint Etienne Métropole**

Référent : **M. Philippe FARDOUX**
philippe.fardoux@saint-etienne-metropole.fr

Approbations

Rôle	Nom - Fonction	Visa et Date
Rédacteur(s)	L. NOISETTE	X
Vérificateur(s)	M. FALL	X
Approbateur	C. CAILLE	X

Dernière mise à jour

Indice	Date	Evolution
V1	02/10/2025	1ère Version de l'étude
VF	15/10/2025	Version finale

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE 6

1.1 - PÉRIMÈTRE ÉTUDIÉ POUR LA MODIFICATION DU PLU 6
1.2 - LE PLU ET L'ENVIRONNEMENT 10
1.3 - LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 10

2 - OBJECTIFS ET CONTENU DE LA MODIFICATION DU PLU ET ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES OU DOCUMENTS DE PLANIFICATION 13

2.1 - CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ANALYSE 13
2.2 - OBJECTIF ET CONTENU DE LA MODIFICATION DU PLU 13
2.2.1 - Objet de la modification du PLU 13
2.2.2 - Contenu de la modification du PLU 14
2.3 - ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES OU DOCUMENTS DE PLANIFICATION 24
2.3.1 - Directive territoriale d'aménagement 24
2.3.2 - Schéma de cohérence territoriale 27
2.3.3 - Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) 35
2.3.4 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 36
2.3.5 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux 40
2.3.6 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 42
2.3.7 - Plan de prévention des risques naturels et technologiques (PPRNT) 48
2.3.8 - Gestion des déchets 53

3 - ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX 56

3.1 - SERVITUDES ET CONTRAINTES 56
3.2 - SOL ET SOUS-SOL 58
3.2.1 - Géologie 58
3.2.2 - Pédologie 58
3.3 - EAUX SUPERFICIELLES ET EAUX SOUTERRAINES 61
3.3.1 - Hydrologie 61
3.3.2 - Hydrogéologie 63
3.3.3 - Captage pour l'alimentation en eau potable 63
3.4 - MILIEU NATUREL 65
3.4.1 - Espaces naturels et Natura 2000 65
3.4.2 - Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique 66
3.4.3 - Habitats naturels et zones humides 68
3.4.4 - Flore 71
3.4.5 - Faune 73
3.5 - SITES ET PAYSAGE 77
3.5.1 - Contexte paysager, structure et composantes paysagères 77
3.5.2 - Paysages institutionnalisés, sites patrimoniaux remarquables et monuments historiques 79
3.5.3 - Enjeux paysagers issus du PLU de La Ricamarie 82

3.5.4 - Enjeux de covisibilité et d'intervisibilité *83*
3.6 - MILIEU HUMAIN 89
3.6.1 - Population et habitat *89*
3.6.2 - Lieux accueillant du public ou une population sensible *89*
3.6.3 - Activités économiques *92*
3.6.4 - Réseaux de transport *95*
3.6.5 - Fréquentation du site *97*
3.7 - SYNTHESE DES ENJEUX DE L'EMPRISE CONCERNEE PAR LA MODIFICATION DU PLU 98

4 - ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES LIEES A LA MODIFICATION DU PLU ET MESURES 101

4.1 - PRINCIPE METHODOLOGIQUE POUR L'EVALUATION 101
4.2 - ANALYSES DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR L'ENVIRONNEMENT 103
4.2.1 - Rappel du contexte et du contenu de la modification du PLU *103*
4.2.2 - Analyse des incidences environnementales de la modification du PLU et mesures associées (séquence ER-C) *103*
4.3 - ANALYSES DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000 111
4.3.1 - Présentation du réseau Natura 2000 ..... *111*
4.3.2 - Evaluation des incidences potentielles de la modification du PLU sur les sites Natura 2000 ..... *111*

5 - SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET MOTIFS JUSTIFIANT LA MODIFICATION DU PLU 113

6 - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES INCIDENCES 115

7 - METHODOLOGIE UTILISEE POUR L'ETABLISSEMENT DE CE RAPPORT 118

7.1 - METHODES UTILISEES POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT INITIAL DES DIFFERENTS THEMES 118
7.1.1 - Consultation des services de l'état *118*
7.1.2 - Recueil de données *118*
7.2 - METHODE D'EVALUATION DES IMPACTS 119

8 - AUTEURS DES ETUDES GENERALES ET TECHNIQUES 120

8.1 - RÉDACTEURS DE L'ÉTUDE GÉNÉRALE 120
8.2 - RÉDACTEURS DES ÉTUDES TECHNIQUES 120

LISTE DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

Carte 1 : Localisation de l'emprise concernée par la modification du PLU - fond IGN 7
Carte 2 : Localisation de l'emprise concernée par la modification du PLU - orthophotographie 8
Carte 3 : Localisation de l'emprise concernée par la modification du PLU - cadastre 9
Carte 4 : Carte géologique 60
Carte 5 : Contexte hydrographique 62
Carte 6 : Contexte hydrogéologique 64
Carte 7 : Patrimoine urbain et paysager 81
Carte 8 : Carte des établissements recevant une population sensible 90
Carte 9 : Carte des établissements recevant du public et des activités de loisir 91
Carte 10 : Carte des activités économiques et établissements industriels 94
Carte 11 : Carte du réseau de transport 96

1 - PRÉAMBULE

1.1 - PÉRIMÈTRE ÉTUDIÉ POUR LA MODIFICATION DU PLU

Le périmètre concerné par la modification du PLU de La Ricamarie concerne des parcelles situées en zone A du PLU, correspondant à des terrains de faible potentiel agronomique. Elles sont exploitées comme prairies et céréales fourragères, d'après le registre parcellaire graphique de 2023. En termes de surface, ce périmètre s'étend sur environ **5,33 ha** et porte sur tout ou partie des parcelles suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle
La Ricamarie	AN	278
		281
		284
		297
		299
		301
		134
	Chemin communal	
TOTAL	***5,33 ha***	

Le 13 octobre 2021, un nouveau décret a été pris concernant les évaluations environnementales des procédures d'évolution de PLU : Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles.

Dans le cas présent, la modification du PLU de La Ricamarie est soumise à évaluation environnementale suite à une décision de Saint-Etienne Métropole (SEM), prise par délibération du 25 juin 2025, conformément aux dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.

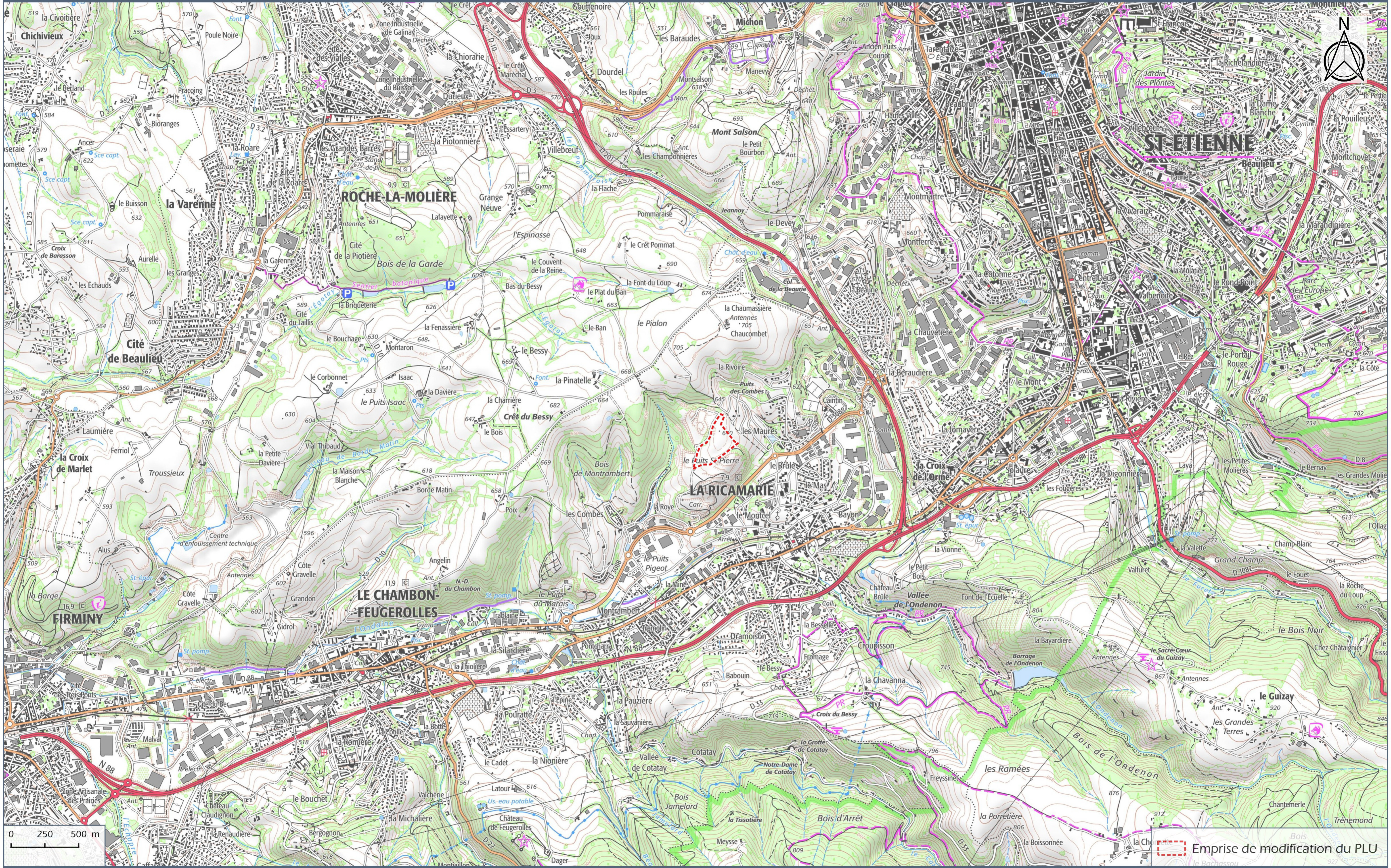
Le présent rapport concerne l'évaluation environnementale de la modification du PLU de La Ricamarie, concernant la modification du zonage de plusieurs parcelles classées en zone (A), afin d'y autoriser l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) compte tenu de la finalisation prochaine du site ISDI du Terril des Eygassons (arrivée à échéance le 1er mars 2027 – d'après l'arrêté préfectoral du 09/09/2025).

Cette évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

La localisation du périmètre concerné par la modification du PLU de La Ricamarie est présenté sur les cartes suivantes.

LOCALISATION DE L'EMPRISE DE MODIFICATION SUR FOND IGN

Échelle 1:25 000



LOCALISATION DE L'EMPRISE DE MODIFICATION SUR PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE

Échelle 1:2 500



Source : BD ORTHO® ©IGN

LOCALISATION DE L'EMPRISE DE MODIFICATION SUR PLAN CADASTRAL

Échelle 1:2 500



Source : BD ORTHO® ©IGN

1.2 - LE PLU ET L'ENVIRONNEMENT

Les lois dites de décentralisation de 1983 ont renforcé le principe de protection et de maintien des équilibres biologiques, déjà affiché dans la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, en attribuant aux documents d'urbanisme des objectifs d'équilibre entre la préservation de l'environnement et le développement urbain, d'utilisation économe de l'espace et de cohérence avec la recherche du développement économique.

Les obligations légales des collectivités territoriales en matière de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme sont affirmées dans les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et Urbanisme et Habitat (UH). Ces dispositions ont été progressivement renforcées notamment avec les lois Grenelle puis ALUR. Les codes de l'environnement et de l'urbanisme imposent une prise en compte de l'environnement. En conséquence, sous peine d'illégalité, les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales.

Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet de territoire élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part (Article L101-2 CU).

1.3 - LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La loi SRU avait déjà introduit, dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme, une analyse de l'état initial de l'environnement et une évaluation de leurs incidences sur l'environnement.

La directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes a introduit les outils et méthodes de l'évaluation environnementale. Les objectifs sont :

- De fournir les éléments de connaissance utiles à l'élaboration du projet communal ;
- De favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- De vérifier la cohérence avec les obligations réglementaires et les autres plans et programmes en vigueur ;
- D'évaluer chemin faisant les impacts sur l'environnement, et au besoin, proposer des mesures pour les améliorer ;
- De contribuer à la transparence des choix et la consultation du public ;
- De préparer le suivi de la mise en œuvre du PLU afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés.

L'article R.104-12 code de l'urbanisme impose la réalisation d'une évaluation environnementale des PLU à l'occasion de leur modification, lorsque celle-ci :

- Permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (article L. 153-36) ;
- Emporte les mêmes effets qu'une révision (articles L. 131-7 et L. 131-8) ;
- S'il est établi, après un examen au cas par cas (réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37), qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°).

L'article R.104-33 code de l'urbanisme stipule quant à lui, que la personne publique responsable peut décider de réaliser une évaluation environnementale (dans les cas mentionnés à l'article R.104-8, au 2° de l'article R.104-10, au II de l'article R.104-11, à l'article R.104-12, au 2° de l'article R.104-14, à l'article R.104-16 et à l'article R.104-17-2), lorsqu'elle estime que l'évolution du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Dans le cas présent, la modification du PLU de La Ricamarie est soumise à évaluation environnementale suite à une décision de Saint-Etienne Métropole, prise par délibération du 25 juin 2025, conformément aux dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.

L'article R104-18 du Code de l'Urbanisme détaille le contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanismes comme suit :

Le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

  → cf. chapitre 2.3 -

- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

  → cf. chapitre 3 -

- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

  → cf. chapitre 4 -

- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

  → cf. chapitre 1135 -

- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

  → cf. chapitre 4 -

- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

  → cf. chapitre 6 -

- 7° Comprend un Résumé Non Technique (RNT) des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

  → cf. chapitres 7 - et 8 - (RNT présenté sur un document à part)

Pour faciliter la lecture, le rapport environnemental a été construit selon le même ordonnancement que l'indique le code de l'urbanisme. Cela permet notamment de garantir la complétude du dossier et de retrouver plus aisément chacune des pièces qui le composent.

2 - OBJECTIFS ET CONTENU DE LA MODIFICATION DU PLU ET ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES OU DOCUMENTS DE PLANIFICATION

2.1 - CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ANALYSE

Le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles R.104-12 et R.104-33. L'article R151-3 du code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale « *décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles* L. 131-4 *à L. 131-6,* L. 131-8 *et* L. 131-9 *avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte* ».

Les orientations figurant dans le PLU doivent tenir compte des principes définis par l'article L.131-4 à 131-6 du Code de l'urbanisme qui introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, selon des rapports de conformité, de compatibilité ou de prise en compte. Il s'agit d'identifier, parmi ces derniers, les objectifs ou orientations que la modification du PLU faisant l'objet de l'évaluation environnementale doit traduire.

Cela doit être envisagé dans une logique de précision progressive des orientations entre documents d'échelles de plus en plus précises : à titre d'exemple, lorsque le SDAGE définit à titre de recommandation l'application du principe de densification et non d'extension de l'urbanisation pour préserver une ressource en eau stratégique, le PLU peut traduire cette recommandation en prescription.

2.2 - OBJECTIF ET CONTENU DE LA MODIFICATION DU PLU

2.2.1 - Objet de la modification du PLU

La modification du PLU est sollicitée afin d'autoriser, sur le périmètre donné (présenté au chapitre 1), l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) eu égard à l'arrivée prochaine de l'échéance de l'autorisation d'exploiter l'ISDI du Terril des Eygassons (fin d'exploitation au 1er mars 2027).

Dans l'absolu, les ISDI ne sont pas interdites dans les zones agricoles, toutefois, le règlement du PLU de la Ricamarie a retenu une rédaction qui interdit toutes les occupations du sol qui ne sont pas listées de manière explicite et exhaustive dans l'article A 2. Or cet article ne mentionne pas les ISDI. Ainsi, afin d'autoriser les installations ISDI au droit du Terril des Eygassons, une modification du PLU est nécessaire sur les terrains concernés.

Il a été retenu par Saint-Etienne Métropole de recourir à une trame graphique dans laquelle les ISDI (et leur classement ICPE) sont explicitement admises. La procédure proposée est celle de la création d'une nouvelle trame, au titre du 1° de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, permettant de conditionner des droits à construire pour des motifs de service public, hygiène, protection contre les nuisances, etc.

Cet outil permettrait de conserver le zonage agricole (A) préexistant, mais il fixerait des conditions afin d'admettre explicitement et de manière localisée les ISDI. Ces exhaussements seront également très fortement encadrés vis-à-vis des enjeux environnementaux.

En définitive, la modification du PLU de La Ricamarie a donc pour objet d'identifier un secteur au titre de l'article R. 151-34-1 (ancien article R 123-11-b) du Code de l'urbanisme, sur la zone Agricole (A) entre le Terril Saint-Pierre et le terril des Eygassons, qui concernera :

- Les parcelles cadastrée 42183 AN 134p (pour environ 7 309 m²) ;
- Les parcelles cadastrées 278, 281, 284, 297, 299 et 301 ;
- Une partie du chemin rural de la Roye aux Maures (pour 1 293 m² environ).

Dans ce périmètre seront édictés des règles qualitatives permettant de concilier usage de stockage de déchets inertes et retour de terres vers une vocation agricole dans le cadre d'une bonne insertion paysagère.

2.2.2 - Contenu de la modification du PLU

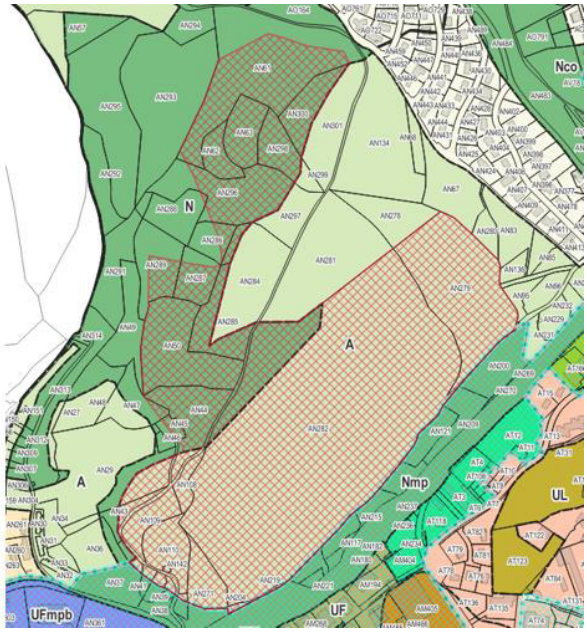
Les pièces du Plan Local d'Urbanisme modifiées sont le règlement graphique et le règlement écrit comme détaillé ci-dessous. Aucune modification du PADD n'est réalisée dans le cadre d'une modification de PLU.

2.2.2.1 - Modification du règlement graphique

La modification du règlement graphique concerne la création d'un nouveau périmètre, au titre de l'article R.151-34-1 du Code de l'Urbanisme. Ce périmètre, d'une surface d'environ 53 737 m², est situé entre le terril des Eygassons et le terril Saint-Pierre, en zone agricole (A) du PLU communal en vigueur.

Situation actuelle

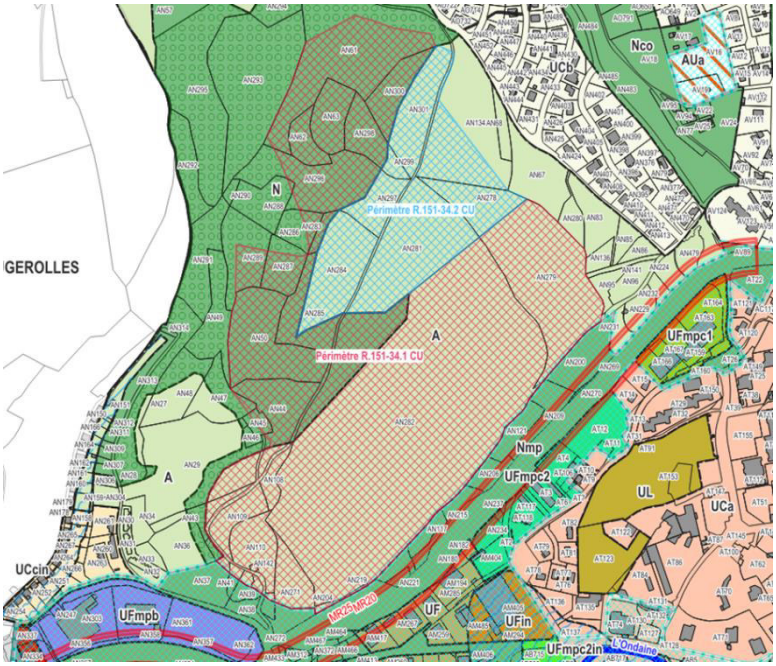
- Zone A – Périmètre article R.151-34-2



Extrait du règlement graphique du PLU avant modification

Situation projetée après modification

- Zone A – Périmètre article R.151-34-1



Extrait du règlement graphique du PLU après modification

2.2.2.1 - Modification du règlement écrit

Description des modifications apportées

- La codification des articles du Code de l'urbanisme est actualisée dans les articles du règlement écrit du PLU impactés par la modification n°1 du PLU de La Ricamarie.
- L'article 5 des Dispositions Générales du PLU (DG 5 – Division du territoire en zones) est complété pour mentionner que dans la Zone A le périmètre établi en raison de la protection des nuisances au titre de l'article R 151-34-1 concerne l'emprise de l'extension de l'ISDI du Terril des Eygassons.
- Le caractère du règlement de la zone A est complété pour mentionner l'extension du terril des Eygassons au sein du périmètre identifié par l'article R.151-34-1.
- L'article A1 – Occupations et utilisations du sol interdites, est complété pour fixer les mêmes interdictions dans les zones identifiées au titre de l'article R 151- 34- 1 et R 151-34-2 du Code de l'urbanisme.
- L'article A2- Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulière, est complété pour intégrer les dispositions relatives au périmètre d'extension de l'exploitation du terril des Eygassons afin d'assurer le retour à moyen terme de l'exploitation agricole de ces terrains, après exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).
- La date du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) en vigueur en Ondaine est actualisée (PPRM de l'Ondaine approuvé le 30 juin 2025).

Situation actuelle : extrait des dispositions générales du PLU avant modification

Extrait des Dispositions générales du PLU

ARTICLE DG 5 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Selon l'article R 151-18 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques font apparaître des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les règles définies par le présent texte :

[…]

C/ LES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A, ainsi que l'extension limitée des bâtiments à vocation d'habitat existant, et le changement de destination des bâtiments identifiés dans le plan de zonage, en application du second alinéa de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

La zone « A » du PLU de La Ricamarie comprend 1 sous-secteur :

- ZONE Ain, correspondant aux terrains de la zone agricole située en zone inondable.

La zone A comprend également un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol soumis à des conditions spéciales en vertu de l'article R 151-34-2° du code de l'urbanisme, correspondant à la zone d'exploitation du terril du puits Saint-Pierre.

D/ LES ZONES DE RICHESSE NATURELLE A PROTEGER

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
La zone « N » du PLU de La Ricamarie comprend 3 sous-secteurs :

- ZONE Nin, correspondant aux terrains de la zone naturelle situés en zone inondable ;
- ZONE Nmp, correspondant à la zone d'activités, de loisir et de détente de la zone d'aménagement concertée de Montrambert-Pigeot
- ZONE Nmpin, correspondant à la zone d'activités, de loisir et de détente de la zone d'aménagement concertée de Montrambert-Pigeot en zone inondable

La zone N comprend également un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol soumis à des conditions spéciales en vertu de l'article R 151-34-2° du code de l'urbanisme, correspondant à la zone d'exploitation du terril des Eygassons pour stockage de déchets inertes.

Situation projetée : extrait des dispositions générales du PLU après modification

Extrait des Dispositions générales du PLU

ARTICLE DG 5 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Selon l'article R 151-18 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques font apparaître des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les règles définies par le présent texte :

[…]

C/ LES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A, ainsi que l'extension limitée des bâtiments à vocation d'habitat existant, et le changement de destination des bâtiments identifiés dans le plan de zonage, en application du second alinéa de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

La zone « A » du PLU de La Ricamarie comprend 1 sous-secteur :

- ZONE Ain, correspondant aux terrains de la zone agricole située en zone inondable.

La zone A comprend au titre de l'article R 151-34-1 (ancien article R 123-11-b) du code de l'urbanisme, un secteur conditionné par des exigences d'insertion paysagères correspondant à l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes du terril des Eygassons. Elle intègre également un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol soumis à des conditions spéciales en vertu de l'article R 151-34-2° du code de l'urbanisme, correspondant à la zone d'exploitation du terril du puits Saint-Pierre.

D/ LES ZONES DE RICHESSE NATURELLE A PROTEGER

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
La zone « N » du PLU de La Ricamarie comprend 3 sous-secteurs :

- ZONE Nin, correspondant aux terrains de la zone naturelle situés en zone inondable ;
- ZONE Nmp, correspondant à la zone d'activités, de loisir et de détente de la zone d'aménagement concertée de Montrambert-Pigeot
- ZONE Nmpin, correspondant à la zone d'activités, de loisir et de détente de la zone d'aménagement concertée de Montrambert-Pigeot en zone inondable

La zone N comprend également un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol soumis à des conditions spéciales en vertu de l'article R 151-34-2° (ancien article R 123-11-c) du code de l'urbanisme, correspondant à la zone d'exploitation du terril des Eygassons pour stockage de déchets inertes.

Situation actuelle : extrait du chapitre XII du PLU avant modification

Chapitre XII – Dispositions applicables à la zone A

CARACTERE DE LA ZONE A

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend 1 sous-secteur :

- Ain s'agissant de la zone agricole située en zone inondable.

Elle comprend un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol soumis à des conditions spéciales en vertu de l'article R 123-11-c du code de l'urbanisme, correspondant à la zone d'exploitation du terril du puits Saint-Pierre.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTION

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Sont interdits :

- Dans les zones humides à protéger au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme et figurantes sur les plans de zonages (cf. pièces n°5 du dossier de PLU), toutes les constructions et utilisations du sol, ainsi que les affouillements et exhaussements de sol liés aux constructions autorisées.
- Dans les zones A et Ain, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2 ainsi que l'implantation de centrales solaires sur sols non stériles ou non valorisés n'ayant aucun enjeu agricole, écologique et paysager, et les dépôts de véhicules hors d'usage,
- Dans le secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol soumis à des conditions spéciales en vertu de l'article R 123-11-c du code de l'urbanisme, correspondant à la zone d'exploitation du terril du puits Saint-Pierre, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionné à l'article A2 ainsi que l'implantation de centrales solaires sur sols non stériles ou non valorisés n'ayant aucun enjeu agricole, écologique et paysager, et les dépôts de véhicules hors d'usage.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone A, sont admis sous conditions :

- Les constructions et installations admises par le présent règlement, à condition de respecter les prescriptions du PPRM approuvé le 11/07/2018 (cf. zonage et règlement du PPRM figurant en annexe de la liste des servitudes d'utilité publique = pièce n°7 du dossier de PLU) ;
- Les bâtiments agricoles et installations, classés ou non, liés et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ou des groupements agricoles ;

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, liées et nécessaires au bon fonctionnement d'une exploitation agricole (se reporter aux définitions figurant en annexes du présent règlement), et à condition qu'elles soient situées :

  * dans le cas de constructions nouvelles à usage d'habitation, à moins de 100 m des bâtiments d'exploitation ou de 50 m d'autres habitations déjà existantes,

  * dans le cas d'annexes, à moins de 20 mètres du bâtiment principal d'habitation.

  La surface du logement devra être inférieure à 130 m² de surface de plancher (hors annexes et hors piscine). L'emprise au sol des annexes devra être inférieure à un total de 50 m² (hors piscine) et ne comporter qu'un seul niveau.
- Les installations de tourisme à la ferme complémentaires à une exploitation agricole existante, tel que camping à la ferme d'une capacité limitée à 6 emplacements maximum ;
- Les gîtes ruraux, gîtes d'étapes, chambres d'hôtes, fermes auberges liés et nécessaires à une activité agricole, ne sont autorisés que par la transformation des bâtiments agricoles de caractère existants ;
- L'extension limitée des bâtiments existants à vocation d'habitat, non liés et nécessaires à l'activité agricole, dont le clos et le couvert sont assurés, est admise dans la limite de 200 m² de surface de plancher finale après travaux, à condition qu'elles ne soient pas situées dans un rayon de 100 m autour de siège d'exploitation agricole en activité. Les bâtiments d'une surface inférieure à 60 m² sont exclus de cette possibilité ;
- Les annexes aux bâtiments existants à vocation d'habitat, non liés et nécessaires à l'activité agricole, sont admises, à condition d'être implantées à moins de 20 mètres du bâtiment principal à vocation d'habitat et de ne pas être situées dans un rayon de 100 m autour d'un siège d'exploitation agricole en activité, Leur emprise au sol devra être inférieure à un total de 50 m² (hors piscine) et ne comporter qu'un seul niveau ;
- Le changement de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage (cf. plan de zonage = pièce n° 5 du dossier de PLU) et listés en annexe du PLU (cf. pièce n°11), à condition qu'ils ne soient pas situés dans un rayon de 100 m autour de siège d'exploitation en activité, et à condition de ne créer qu'un seul logement par corps de bâtiment repéré ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ;
- Les pylônes à la double condition :

  * qu'ils s'implantent en-dehors des zones agri-naturelles de fortes valeurs paysagères citées ci-après : Baboin, Combarat, Le Bessy, Croix du Bessy, La Buvette, La Chavanna, Les Ramées, Ondenon Sud, Le font de l'Ecuelle, Chaucombet, Pinatelle, Chaumassière, Chaucombet, La Beaurie,

  * qu'ils s'intègrent dans le paysage.
- Les équipements d'infrastructures nécessaires à la zone ;
- Les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à la réalisation des types d'occupation des sols autorisés.

Dans le sous-secteur Ain, sont admis : toutes les nouvelles constructions mentionnées ci-dessus, à condition qu'elles soient soumises à l'avis du service hydraulique dans l'attente d'un PPRNPI (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation) approuvé.

Dans le secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol soumis à des conditions spéciales en vertu de l'article R 151-34-2° du code de l'urbanisme, correspondant à la zone d'exploitation du terril du puits Saint-Pierre, sont admis : l'exploitation du terril existant jusqu'au terrain naturel ainsi que les installations classées afférentes, sous réserve que ces travaux conduisent à une réhabilitation de la zone considérée après exploitation, et qu'ils respectent les prescriptions du PPRM approuvé le11/07/2018 (cf. dossier de zonage et règlement figurant en annexe de la liste des servitudes d'utilité publique = pièce n°7 du dossier de PLU).

Situation projetée : extrait du chapitre XII du PLU après modification

Chapitre XII – Dispositions applicables à la zone A

CARACTERE DE LA ZONE A

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend 1 sous-secteur :

- Ain s'agissant de la zone agricole située en zone inondable.

Elle comprend un secteur identifié en vertu de l'article R 151-34-1 (ancien article R 123-11-b) en raison de la protection contre les nuisances dans lequel des dispositions spéciales sont fixées afin d'assurer l'insertion paysagère des installations de stockage de déchets inertes, correspondant à la zone d'extension de l'ISDI du terril des Eygassons.

Elle comprend un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol soumis à des conditions spéciales en vertu de l'article R 151-34-2 (ancien article R 123-11-c) du code de l'urbanisme, correspondant à la zone d'exploitation du terril du puits Saint-Pierre.

USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTION

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Sont interdits :

- Dans les zones humides à protéger au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme et figurantes sur les plans de zonages (cf. pièces n°5 du dossier de PLU), toutes les constructions et utilisations du sol, ainsi que les affouillements et exhaussements de sol liés aux constructions autorisées.

- Dans les zones A et Ain, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2 ainsi que l'implantation de centrales solaires sur sols non stériles ou non valorisés n'ayant aucun enjeu agricole, écologique et paysager, et les dépôts de véhicules hors d'usage,
- Dans le secteur identifié en raison de la protection contre les nuisances au titre de l'article R 151-34-1 (ancien article R 123- 11-b) du Code de l'urbanisme, correspondant à la zone d'extension de l'ISDI du Terril des Eygassons, ainsi que dans le secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol soumis à des conditions spéciales en vertu de l'article R 151-34-2 (ancien article R 123-11-c) du code de l'urbanisme, correspondant à la zone d'exploitation du terril du puits Saint-Pierre, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionné à l'article A2 ainsi que l'implantation de centrales solaires sur sols non stériles ou non valorisés n'ayant aucun enjeu agricole, écologique et paysager, et les dépôts de véhicules hors d'usage.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone A, sont admis sous conditions :

- Les constructions et installations admises par le présent règlement, à condition de respecter les prescriptions du PPRM approuvé le 30 juin 2025 (cf. zonage et règlement du PPRM figurant en annexe de la liste des servitudes d'utilité publique = pièce n°7 du dossier de PLU) ;
- Les bâtiments agricoles et installations, classés ou non, liés et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ou des groupements agricoles ;
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, liées et nécessaires au bon fonctionnement d'une exploitation agricole (se reporter aux définitions figurant en annexes du présent règlement), et à condition qu'elles soient situées :

  * dans le cas de constructions nouvelles à usage d'habitation, à moins de 100 m des bâtiments d'exploitation ou de 50 m d'autres habitations déjà existantes,

  * dans le cas d'annexes, à moins de 20 mètres du bâtiment principal d'habitation.

  La surface du logement devra être inférieure à 130 m² de surface de plancher (hors annexes et hors piscine). L'emprise au sol des annexes devra être inférieure à un total de 50 m² (hors piscine) et ne comporter qu'un seul niveau.
- Les installations de tourisme à la ferme complémentaires à une exploitation agricole existante, tel que camping à la ferme d'une capacité limitée à 6 emplacements maximum ;
- Les gîtes ruraux, gîtes d'étapes, chambres d'hôtes, fermes auberges liés et nécessaires à une activité agricole, ne sont autorisés que par la transformation des bâtiments agricoles de caractère existants ;
- L'extension limitée des bâtiments existants à vocation d'habitat, non liés et nécessaires à l'activité agricole, dont le clos et le couvert sont assurés, est admise dans la limite de 200 m² de surface de plancher finale après travaux, à condition qu'elles ne soient pas situées dans un rayon de 100 m

autour de siège d'exploitation agricole en activité. Les bâtiments d'une surface inférieure à 60 m² sont exclus de cette possibilité ;

- Les annexes aux bâtiments existants à vocation d'habitat, non liés et nécessaires à l'activité agricole, sont admises, à condition d'être implantées à moins de 20 mètres du bâtiment principal à vocation d'habitat et de ne pas être situées dans un rayon de 100 m autour d'un siège d'exploitation agricole en activité, Leur emprise au sol devra être inférieure à un total de 50 m² (hors piscine) et ne comporter qu'un seul niveau ;
- Le changement de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage (cf. plan de zonage = pièce n° 5 du dossier de PLU) et listés en annexe du PLU (cf. pièce n°11), à condition qu'ils ne soient pas situés dans un rayon de 100 m autour de siège d'exploitation en activité, et à condition de ne créer qu'un seul logement par corps de bâtiment repéré ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ;
- Les pylônes à la double condition :

  * qu'ils s'implantent en-dehors des zones agri-naturelles de fortes valeurs paysagères citées ci-après : Baboin, Combarat, Le Bessy, Croix du Bessy, La Buvette, La Chavanna, Les Ramées, Ondenon Sud, Le font de l'Ecuelle, Chaucombet, Pinatelle, Chaumassière, Chaucombet, La Beaurie,

  * qu'ils s'intègrent dans le paysage.
- Les équipements d'infrastructures nécessaires à la zone ;
- Les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à la réalisation des types d'occupation des sols autorisés.

Dans le sous-secteur Ain, sont admis : toutes les nouvelles constructions mentionnées ci-dessus, à condition qu'elles soient soumises à l'avis du service hydraulique dans l'attente d'un PPRNPI (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation) approuvé.

Dans le secteur identifié en vertu de l'article R 151-34-1 (ancien article R 123-11-b) du code de l'urbanisme en raison de la protection contre les nuisances, correspondant à la zone d'extension de l'Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) du terril des Eygassons, sont admis :

- Les affouillements et exhaussements de sol, sous réserve que ces travaux conduisent à la remise en état des terres du secteur au fur et à mesure de l'exploitation de l'extension du terril des Eygassons, et /ou à la réhabilitation de la zone considérée après exploitation permettant un usage agricole et la diversification de la végétation propice à la biodiversité ;
- Les installations classées relevant du régime des installations de stockage de déchets inertes à condition de ne pas dépasser la côte NGF 642 mètres et de réaliser les remblais en pense douce de manière à obtenir un modelé formant un vallonnement proche de la morphologie des reliefs naturels ;
- Les bâtiments agricoles et installations liés et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ou des groupements agricoles.

Les occupations et utilisations du sol admises dans ce secteur devront respecter le PPRM de l'Ondaine approuvé le 30 juin 2025 (cf. dossier de zonage et règlement figurant en annexe de la liste des servitudes d'utilité publique = pièce n°7 du dossier de PLU), elles devront aussi respecter le principe de covisibilité avec le Puits des Combes (inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis 2003).

Dans le secteur identifié en vertu de l'article R 151-34-2 (ancien article R 123-11-c) du code de l'urbanisme, protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol soumis à des conditions spéciales correspondant à la zone d'exploitation du terril du puits Saint-Pierre, sont admis : l'exploitation du terril existant jusqu'au terrain naturel ainsi que les installations classées afférentes, sous réserve que ces travaux conduisent à une réhabilitation de la zone considérée après exploitation, et qu'ils respectent les prescriptions du PPRM approuvé le 30 juin 2025 (cf. dossier de zonage et règlement figurant en annexe de la liste des servitudes d'utilité publique = pièce n°7 du dossier de PLU).

2.3 - ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES OU DOCUMENTS DE PLANIFICATION

2.3.1 - Directive territoriale d'aménagement

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) fixe les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements et de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Elle fixe les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires.

L'élaboration d'une DTA n'est plus possible. Les DTA existantes, approuvées avant le 13 juillet 2010 restent en vigueur et conservent leurs effets tant qu'elles ne sont pas supprimées ou transformées en Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD).

La commune de La Ricamarie est concernée par la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise, approuvée le 9 janvier 2007. Son périmètre s'étend sur 4 départements (Rhône, Ain, Isère et **Loire**), et concerne un total de 382 communes.

A la suite d'un diagnostic de territoire, identifiant des enjeux particuliers, s'articule le projet de territoire porté par la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise. L'État et ses partenaires ont ici pour ambition de porter la métropole à un niveau international et d'œuvrer pour une métropole solidaire et durable. Les sept ambitions prioritaires suivantes ont ainsi été définies :

- Miser sur quelques pôles d'excellence pour passer d'une métropole régionale généraliste à une métropole européenne multispécialisée ;
- Renforcer ces pôles d'excellence par le développement des fonctions métropolitaines (enseignement supérieur, culture, santé) ;
- Organiser une métropole multipolaire (renforcer l'agglomération Stéphanoise, structurer l'agglomération Nord-Isère, conforter les pôles secondaires) ;
- Valoriser la situation géostratégique lyonnaise (réseau transports et conforter la plateforme de Saint-Exupéry) ;
- Répartir les dynamiques démographiques vers les territoires en perte d'attractivité et les pôles urbains déjà équipés et revaloriser ces territoires ;
- Maîtriser l'étalement urbain et lutter contre la banalisation de l'espace ;
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les projets de développement.

Orientations et objectifs de la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise

De ces ambitions prioritaires découlent les orientations à valeur prescriptive sur les thèmes suivants :

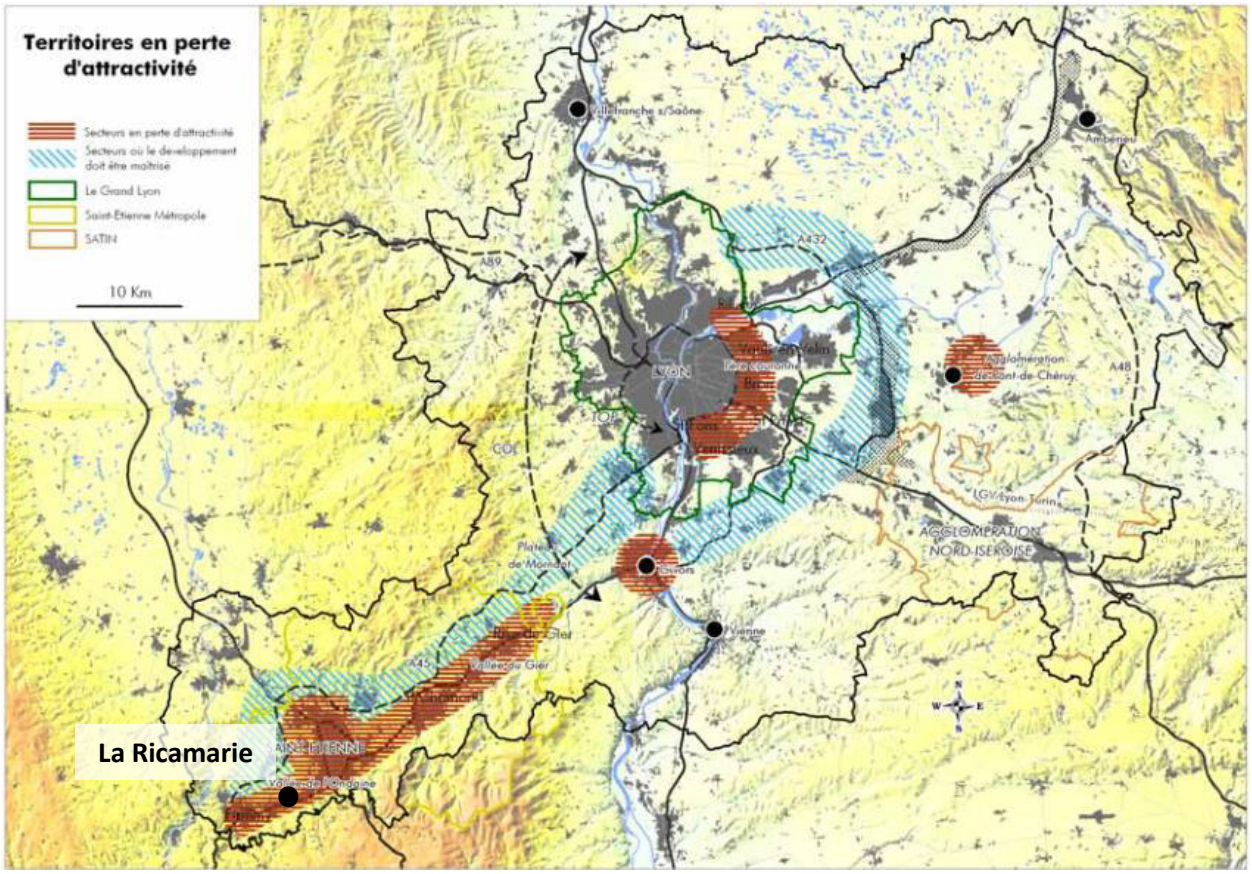
1. La métropole tripolaire : Lyon, Saint-Etienne, agglomération nord-iséroise ;
2. La plate-forme multimodale de Saint-Exupéry ;
3. **Les territoires en perte d'attractivité ;**
4. Les pôles d'équilibre, relais du développement urbain ;

5. Les zones d'accueil des entreprises ;
6. Les contournements de Lyon ;
7. Les autres infrastructures de transport qui devraient être réalisées ;
8. Des modes de gestion du réseau routier structurant cohérents avec les principes d'aménagement ;
9. **Le réseau des espaces naturels et agricoles majeurs ;**
10. Les couronnes vertes d'agglomération à dominante agricole ;
11. Les territoires périurbains à dominante rurale ;
12. **Les trames vertes d'agglomération.**

La modification du PLU de La Ricamarie est concernée par les orientations 3, 9 et 12.

ORIENTATION 3 – Les territoires en perte d'activité

- Localisation des territoires en perte d'activité



Carte des territoires en perte d'activité – DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise

La modification du PLU de La Ricamarie concerne une zone située au sein des espaces identifiés comme des « territoires en perte d'activité » par la DTA.

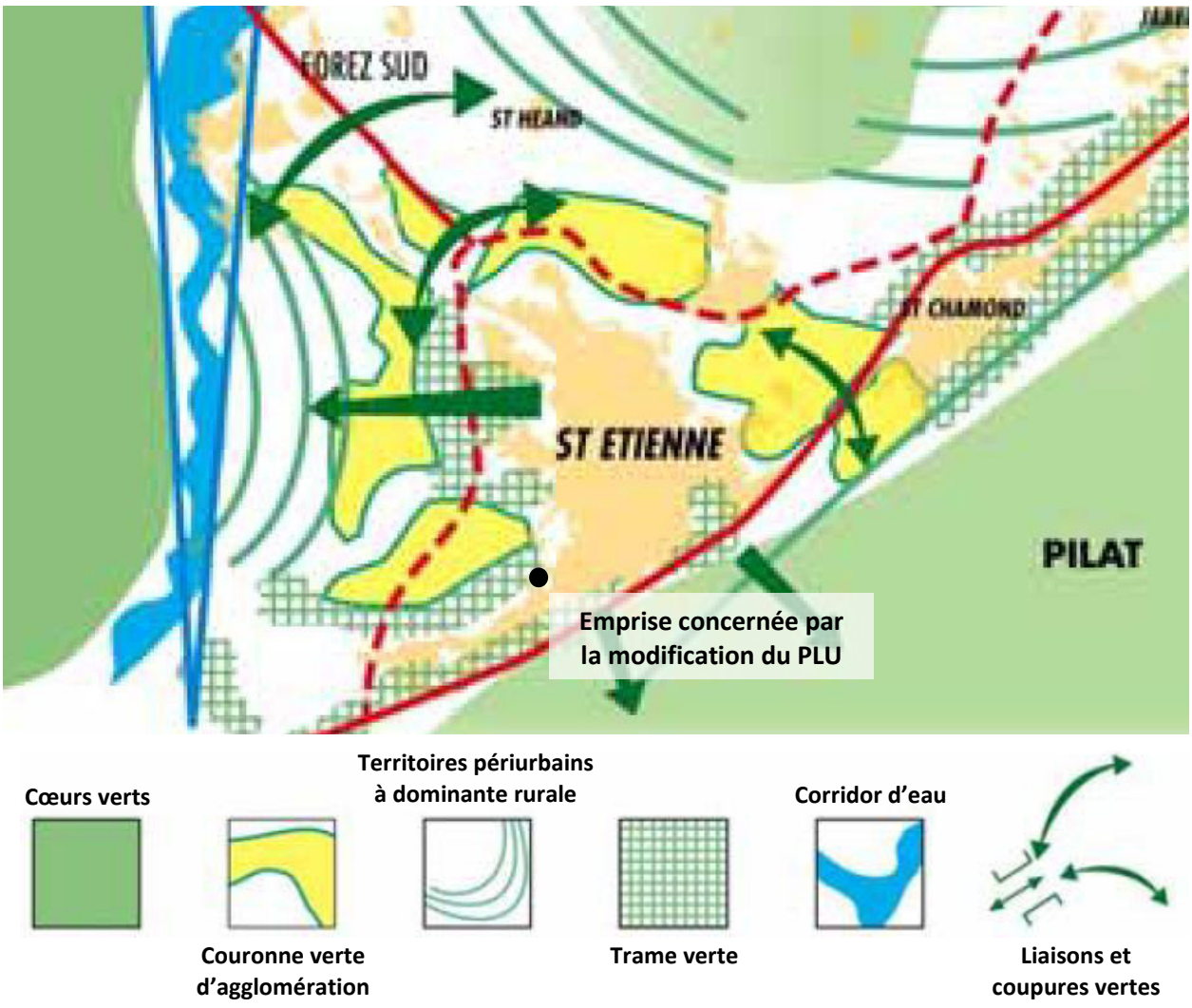
- Objectif principal concernant la consommation d'espaces

La DTA a pour premier objectif de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles : il faut trouver des réponses en termes de logements, d'équipements et d'emplois en priorité à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés et le plus souvent équipés en infrastructures de transport, en particulier à l'intérieur des centres-villes et des centres-bourgs.

La modification du PLU de La Ricamarie concerne des parcelles en zone A (agricole), au droit du Terril des Eygassons. Elle n'implique pas de changement de zonage, ainsi le caractère agricole du secteur d'étude est conservé. Seule une trame autorisant les exhaussements dans le cadre du stockage de déchets inertes sera ajoutée au zonage agricole préexistant. Par ailleurs, l'autorisation d'une ISDI sur ces parcelles constituera une perte de foncier agricole temporaire, sous réserve que celles-ci soient restituées à l'agriculture en fin d'exploitation.

ORIENTATION 9 – Le réseau des espaces naturels et agricoles majeurs

- Localisation du réseau des espaces naturels et agricoles majeurs



Carte du réseau des espaces naturels et agricoles majeurs – DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise

La modification du PLU de La Ricamarie concerne des terrains situés entre l'aire urbaine de La Ricamarie et la Trame Verte identifiée par la DTA.

- Les trames vertes d'agglomération

Le principe de trame verte sera mis en œuvre à l'intérieur des agglomérations, de manière à définir une "trame verte d'agglomération". Cette trame répondra à des enjeux de pénétration de la nature en ville, de maintien des corridors écologiques, de qualité du cadre de vie à maintenir ou restaurer, d'accessibilité aux grands sites naturels en périphérie.

L'emprise est concernée par un principe de trame verte d'agglomération qui vise à maintenir des corridors écologiques via une armature verte dans le cœur des tissus urbains. Les terrains visés par la modification du PLU sont enclavés entre le périmètre de l'ISDI des Eygassons au Nord-Ouest, l'urbanisation de la commune de La Ricamarie à l'Est et le Terril Saint-Pierre au Sud. Ils ne sont ainsi pas situés stratégiquement sur un axe de liaison vert un cœur vert. De plus, le zonage agricole actuel sera conservé. La modification du PLU n'est donc pas de nature à impacter la mise en œuvre des trames vertes sur la commune.

La modification du PLU de la commune de La Ricamarie est compatible avec les orientations de la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise la concernant.

2.3.2 - Schéma de cohérence territoriale

La commune de La Ricamarie est concernée par le SCoT Sud Loire, dont une révision a été prescrite le 29 mars 2018. Un premier projet de SCoT a été arrêté le 16 décembre 2024 : les documents révisés ont ensuite été présentés lors de l'enquête publique qui a eu lieu entre les mois de mai et juin 2025. La procédure de révision du SCoT poursuit depuis son cours. L'analyse qui suit, est fondée sur les documents provisoires du SCoT disponibles à ce jour.

Le périmètre du SCoT s'étend sur 4 intercommunalités : Saint-Etienne Métropole, Loire Forez Agglomération, la Communauté de Communes de Forez-Est ainsi que la Communauté de Communes des Monts du Pilat, pour un total de 198 communes et près de 600 000 habitants.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) fixe les prescriptions permettant d'organiser le développement urbain autour des principes énoncés dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), à savoir :

- Répondre à l'urgence climatique ;
- Promouvoir une armature territoriale garante de la proximité et affirmer l'attractivité du Sud-Loire ;
- Améliorer la qualité de vie des habitants du Sud Loire.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs est le volet opposable du SCoT, il contient les prescriptions réglementaires qui sont détaillées ci-après. Ce document s'organise en 3 grands chapitres regroupant des orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs et actions opérationnelles.

La modification du zonage du PLU de La Ricamarie est concernée par les orientations du DOO du SCoT détaillées dans les tableaux suivants. Le respect des prescriptions du SCoT pour la modification du zonage du PLU est également étudié ci-dessous.

Chapitre 1 / Agriculture et Alimentation

Orientation 1 : Améliorer la capacité alimentaire du territoire en préservant le foncier agricole

Prescriptions associées à l'objectif du SCOT	Situation du périmètre concerné par la modification du PLU	La procédure d'évolution du PLU répond-elle à cet objectif du SCOT ?
▪ Limiter la consommation des ENAF afin de préserver la fonctionnalité des sols vivants ; ▪ Préserver le foncier agricole existant ; ▪ Eviter la création de délaissés peu exploitables pour l'agriculture afin de stopper la fragmentation des exploitations par l'urbanisation ; ▪ Remobiliser les friches agricoles disponibles afin d'augmenter les surfaces productives ; ▪ Identifier et protéger les parcelles stratégiques des exploitations ; ▪ Identifier et protéger les sols de grande valeur agronomique ; ▪ Préserver des conditions satisfaisantes de circulation et d'accès des engins agricoles ; ▪ Développer les projets de transition alimentaire et favoriser le maintien et l'émergence de filières locales (arboriculture, viticulture, maraichage), en privilégiant la proximité de la zone urbaine ; ▪ Développer une production alimentaire urbaine sous toutes ses formes.	Les terrains concernés par la modification du PLU correspondent à des parcelles agricoles exploitées comme prairies et cultures fourragères. Elles sont situées en zone agricole (A) du PLU de La Ricamarie.	La modification du PLU consiste localement à l'ajout d'une trame autorisant les ISDI sur le zonage (A) actuel. Les parcelles conserveront donc un zonage agricole, ce qui s'inscrit dans l'objectif de préservation du foncier agricole. L'autorisation de création d'une ISDI sur les parcelles mitoyennes, correspondra à une perte temporaire de la fonctionnalité agricole des terrains, sous réserve de restitution des terres à l'agriculture en fin d'exploitation. Le maintien du zonage A garanti la vocation agricole des terrains sur le long terme. Par ailleurs, les parcelles concernées par la modification du PLU sont de faible potentiel agronomique, la modification du PLU autorisant les ISDI ne nuit donc pas à la préservation des terres de forte valeur agronomiques. Un des objectifs du SCoT est d'éviter la fragmentation des exploitations. Or, les parcelles concernées par la modification du PLU se trouvent déjà isolées et éloignées de leur siège d'exploitation, situé sur la commune voisine. Elles sont également enclavées entre l'ISDI au Nord, l'aire urbaine de La Ricamarie à l'Est et la carrière du Terril Saint-Pierre au Sud, empêchant toute restructuration à La Ricamarie. Ainsi, la modification du PLU autorisant les ISDI ne nuit donc pas à une éventuelle restructuration agricole. Au vu de leur situation, ces parcelles n'apparaissent pas non plus comme stratégiques pour l'exploitation.

Chapitre 1 / Agriculture et Alimentation

Orientation 2 : Encadrer les constructions dans les espaces agricoles

Prescriptions associées à l'objectif du SCOT	Situation du périmètre concerné par la modification du PLU	La procédure d'évolution du PLU répond-elle à cet objectif du SCOT ?
▪ Limiter les constructions non strictement nécessaires à l'activité agricole dans les espaces agricoles ; ▪ Privilégier la remobilisation des bâtiments agricoles inutilisés pour l'activité agricole afin de limiter la consommation d'espace. Toutefois, la réhabilitation et la mutabilité des bâtiments agricoles seront encadrées pour une meilleure intégration paysagère. A défaut, les nouvelles constructions et installations nécessaires à l'activité agricole seront limitées et autorisées sous réserve : - D'une implantation en continuité des bâtiments ou réseaux (électricité, eau) existants. - De veiller à ne pas porter atteinte au fonctionnement écologique du secteur concerné et à la ressource en eau ; ▪ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics peuvent s'implanter dans l'espace agricole à condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité ; ▪ Toute construction dans l'espace agricole devra faire l'objet d'une insertion paysagère qualitative et respecter les orientations du Plan Paysage du SCoT ; ▪ Pour les bâtiments agricoles existants ayant perdu leur vocation agricole, un changement de destination pourra être possible pour de l'activité artisanale ou touristique afin de limiter la consommation foncière.	Les terrains concernés par la modification du PLU correspondent à des parcelles agricoles exploitées comme prairies et cultures fourragères. Elles sont situées en zone agricole (A) du PLU de La Ricamarie.	La modification du PLU consiste localement à l'ajout d'une trame autorisant les ISDI sur le zonage (A) actuel. Les parcelles concernées conserveront donc un zonage agricole, et resteront soumises aux prescriptions du SCoT, limitant les constructions non nécessaires à une activité agricole. Cette procédure autoriserait l'exploitation d'une ISDI sur ces parcelles. Or, les ISDI entrent *a priori* dans la catégorie des constructions et installations nécessaires à des services public (ici de traitement des déchets), autorisées dans les espaces agricoles. La procédure est, en ce sens, compatible avec les prescriptions du SCoT. L'autorisation d'exploiter une ISDI sur l'emprise de modification, impliquerait une perte temporaire de la fonctionnalité agricole des terrains, sous réserve de restitution des terres à l'agriculture en fin d'exploitation. Le maintien du zonage A garantira la vocation agricole des terrains sur le long terme. Ainsi, la modification du PLU autorisant les ISDI n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité des espaces agricoles.

Chapitre 3 / TVB et Biodiversité

Orientation 1 : Préserver la fonctionnalité écologique globale du territoire		
Prescriptions associées à l'objectif du SCOT	**Situation du périmètre concerné par la modification du PLU**	**La procédure d'évolution du PLU répond-elle à cet objectif du SCOT ?**
Limiter la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), en particulier sur les grands ensembles naturels du territoire, véritables cœurs verts, propices à la biodiversité à savoir : ▪ Les monts du Forez ; ▪ La plaine du Forez ; ▪ Les gorges de la Loire ; ▪ Les monts du Lyonnais ; ▪ Le massif du Pilat. Cette consommation des ENAF ne devra pas remettre en cause le fonctionnement écologique global du territoire.	Les terrains concernés par la modification du PLU ne sont pas situés dans un grand ensemble naturel du territoire identifié par le SCoT.	La modification du PLU consiste localement à l'ajout d'une trame autorisant les ISDI sur le périmètre concerné. Les parcelles conserveront leur zonage agricole (A), pérennisant leur vocation agricole sur le long terme. Ainsi, la modification du PLU n'est pas de nature à remettre en cause le fonctionnement écologique global du territoire, les terrains concernés étant déjà enclavés dans un secteur anthropisé et n'étant pas situé sur des axes écologiques fonctionnels majeurs.

Chapitre 3 / TVB et Biodiversité

Orientation 2 : Protéger les réservoirs de biodiversité		
Prescriptions associées à l'objectif du SCOT	**Situation du périmètre concerné par la modification du PLU**	**La procédure d'évolution du PLU répond-elle à cet objectif du SCOT ?**
Le SCoT Sud Loire, en respect des réglementations en vigueur, a déterminé deux types de réservoirs de biodiversité à protéger sur son territoire : Les réservoirs de biodiversité **d'enjeu régional**, constitués des : ▪ Espaces reconnus par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) ; ▪ Réserves Naturelles Régionales (RNR) ; ▪ Sites d'intérêt patrimonial du Pilat (SIP), dont la délimitation sera, comme le prévoit la charte du PNR du Pilat, précisée entre ses communes membres et le PNR ; ▪ Réserves biologiques dirigées ; ▪ Cours d'eau et leurs abords ; ▪ Autres éléments de la trame bleue (zones humides, têtes de bassin versant, étangs et mares) ; ▪ Tourbières. Les réservoirs de biodiversité **d'enjeu local**, constitués des : ▪ Zones Natura 2000 ; ▪ Sites Ecologiques Prioritaires du PNR du Pilat (SEP), dont la délimitation sera, comme le prévoit la charte du PNR du Pilat, précisée entre ses communes membres et le PNR ; ▪ Espaces Naturels Sensibles (ENS), ▪ ZNIEFF de type 1.	Les parcelles concernées par la modification du PLU de La Ricamarie ne sont pas situées au sein de réservoirs de biodiversité d'enjeu régionaux ou locaux identifiés par le SCoT. Ces terrains sont enclavés dans un secteur anthropisé (entre l'urbanisation de La Ricamarie, l'ISDI des Eygassons et la carrière).	Au vu de la localisation des parcelles concernées, la modification du PLU pour l'extension de l'ISDI n'est pas de nature à nuire à la conservation des réservoir écologiques du territoire. De plus, la procédure de modification du PLU garantissant le maintien du zonage agricole A sur les parcelles concernées, elles devront être remis en état à la fin de toute exploitation d'ISDI.

Chapitre 3 / TVB et Biodiversité

Orientation 3 : Protéger et restaurer les éléments de trame verte et bleue		
Prescriptions associées à l'objectif du SCOT	**Situation du périmètre concerné par la modification du PLU**	**La procédure d'évolution du PLU répond-elle à cet objectif du SCOT ?**
Identifier, préserver et restaurer les éléments naturels ponctuels, linéaires ou surfaciques supports de biodiversité en s'appuyant notamment sur les Atlas de la Biodiversité Communaux ou Intercommunaux et sur les inventaires existants. Une attention particulière devra être portée sur les éléments suivants : **Pour la trame verte :** ▪ Les îlots de sénescence (forêt en libre évolution, sans coupe, ni travaux sur le patrimoine arboré) ; ▪ Les forêts patrimoniales correspondent à un écosystème forestier peu commun à rare à l'échelle du territoire et/ou abritant une biodiversité spécifique, notamment : - Les habitats forestiers d'intérêt communautaire - Les ripisylves - Les forêts anciennes et matures (150 ans) - Les haies et le bocage résiduel ; - Les prairies sèches et les prairies permanentes abritant un habitat d'intérêt communautaire. **Pour la trame bleue :** ▪ Les tourbières ; ▪ Les zones humides ; ▪ Les têtes de bassin versant délimitées par les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ; ▪ Les cours d'eau (au titre de l'article L.215-7-1 du code l'environnement) et leurs abords ; ▪ Les autres éléments liés à l'eau (étangs, mares et autres plans d'eau).	Les parcelles concernées par la modification du PLU de La Ricamarie ne sont pas situées au droit d'éléments de la Trame Verte ou Bleue identifiée par le SCoT. Elles sont enclavées dans un secteur anthropisé (entre l'urbanisation de La Ricamarie, l'ISDI des Eygassons et la carrière).	Au vu de la localisation des parcelles concernées, la modification du PLU pour l'extension de l'ISDI n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité de la Trame Verte et Bleue. Par ailleurs, les terrains conserveront leur zonage agricole A et devront être remis en état à la fin de toute exploitation d'ISDI.

Chapitre 3 / TVB et Biodiversité

Orientation 4 : Préserver et restaurer les corridors écologiques		
Prescriptions associées à l'objectif du SCOT	**Situation du périmètre concerné par la modification du PLU**	**La procédure d'évolution du PLU répond-elle à cet objectif du SCOT ?**
Préserver, en évitant toute construction sauf projet d'intérêt public, les corridors écologiques indispensables au bon fonctionnement du réseau écologique, au maintien et à l'accroissement de la biodiversité du territoire. Ils sont de deux natures : ▪ Les **corridors écologiques linéaires d'enjeu régional** qui assurent les principales connexions entre les grands ensembles naturels du territoire. Leur tracé a été précisé et pour lequel des limites intangibles à l'urbanisation ont été identifiées dans les secteurs les plus contraints ;	Les parcelles concernées par la modification du PLU de La Ricamarie ne sont pas situées au droit de corridors écologiques régionaux ou locaux identifiés par le SCoT mais sont enclavées dans un secteur anthropisé (entre l'urbanisation de La Ricamarie, l'ISDI des Eygassons et la carrière).	D'après l'étude écologique du présent rapport, les liens fonctionnels sont jugés nuls à faible avec le corridor écologique lié à la Trame Verte au Nord du site. Par ailleurs, les terrains conserveront leur zonage agricole A et devront être remis en état à la fin de toute exploitation d'ISDI.

▪ Les **corridors écologiques linéaires d'enjeu local**, qui assurent la circulation des espèces entre les sites naturels plus petits. Ils seront à identifier à une échelle locale. Les constructions liées aux projets d'intérêt public dans ces corridors sont toutefois soumises à trois conditions : ▪ La justification de l'impossibilité de réaliser ces projets en dehors de ces corridors écologiques linéaires d'enjeux régional et local ; ▪ L'évaluation des impacts du projet sur l'environnement et l'adoption de mesures de réduction des impacts puis de mesures compensatoires et réparatrices ; ▪ Le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces et l'adaptation des bâtiments et infrastructures associés aux caractéristiques du milieu écologique et des paysages. Dans le cas où la fonctionnalité écologique d'un corridor ne peut être maintenue, il sera nécessaire d'identifier, de créer ou de restaurer des corridors de compensation ayant un niveau de fonctionnalité équivalent et reliant les deux mêmes réservoirs de biodiversité. En outre, dans le cadre du maintien et de la restauration des continuités écologiques, il appartient aux gestionnaires d'infrastructures existantes d'assurer le rétablissement des circulations terrestres là où elles ne sont plus effectives. **Préserver les éléments naturels ponctuels, linéaires ou surfaciques supports de corridors écologiques discontinus, dits en « pas japonais** ». Ces éléments de type boisements, bosquets, haies, prairies sèches, arbres isolés, mares, zones humides, cours d'eau, ripisylve, etc. seront également à identifier à une échelle locale.		Ainsi, la modification du PLU n'est pas de nature à remettre en cause la pérennité de la fonctionnalité écologique du milieu.

Chapitre 3 / Risques et nuisances

Orientation 1 : Prévenir du risque inondation

Prescriptions associées à l'objectif du SCOT	Situation du périmètre concerné par la modification du PLU	La procédure d'évolution du PLU répond-elle à cet objectif du SCOT ?
Identifier les secteurs inondables ou potentiellement inondables, à partir de l'état de connaissance disponible, en intégrant les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et en prenant en compte les Atlas des Zones Inondables ainsi que les zones à risques potentiels connues. Dans ces secteurs inondables ou potentiellement inondables, les constructions seront contraintes en s'appuyant notamment sur les règlements des PPRI : **Dans les zones d'aléas forts**, toute nouvelle construction sera interdite à l'exception des aménagements directement liés : ▪ Aux activités de loisirs ou de sports de plein air compatibles avec le risque d'inondation ;	Les terrains concernés par la modification du PLU ne sont pas situés au sein ou à proximité de zones inondables. La commune de La Ricamarie est concernée par le PPRi « Ondaine » en cours d'élaboration. D'après les documents provisoires, les parcelles étudiées ne sont pas situées en zone d'aléa inondation.	La procédure de modification du PLU n'est pas concernée par le risque inondation.

▪ Aux constructions et installations nécessaires aux services publics liés à l'entretien des cours d'eau et à la gestion des zones inondables ; ▪ Aux infrastructures de réseaux. **Dans les zones d'aléas faibles et moyens, en dehors de l'enveloppe urbaine**, toute nouvelle construction sera interdite à l'exception des aménagements directement liés : ▪ Aux activités agricoles ; ▪ Aux activités de loisirs ou de sports de plein air compatibles avec le risque d'inondation ; ▪ Aux constructions et installations nécessaires aux services publics liés à l'entretien des cours d'eau et à la gestion des zones inondables ; ▪ Aux infrastructures de réseaux. **Dans les zones d'aléas faibles et moyens, au sein de l'enveloppe urbaine,** les constructions, extensions et aménagements seront autorisés sous réserve de réduire la vulnérabilité au risque identifié ou au moins ne pas l'aggraver, de préserver la sécurité des constructions existantes et nouvelles et d'être compatibles avec les capacités d'évacuation des personnes.		

Chapitre 3 / Déchets

Orientation 2 : Intégrer la gestion des déchets dans l'aménagement du SCoT

Axe 1.1 – Préserver les ressources du territoire et renforcer la protection des habitants

Prescriptions associées à l'objectif du SCOT	Situation du périmètre concerné par la modification du PLU	La procédure d'évolution du PLU répond-elle à cet objectif du SCOT ?
Prévoir des espaces à l'implantation ou à l'évolution des installations de collecte et traitement des déchets, lorsqu'il existera un projet identifié. Engager des réflexions sur l'avenir du traitement et de la valorisation des ordures ménagères résiduelles et des déchets issus du BTP, ainsi que sur l'évolution des déchetteries vers un modèle où le réemploi de tout type d'objet ou de matériau sera favorisé. Dans le cadre de l'accompagnement et de l'organisation des politiques publiques relatives à la gestion des déchets, le SCoT Sud Loire soutient la mise en place sur le domaine public, de politiques d'intégration paysagère des espaces dédiés aux points d'apport volontaire.	L'installation de stockage des déchets inertes de La Ricamarie au niveau du Terril des Eygassons atteindra prochainement sa capacité de stockage maximale (en 2027). Les terrains mitoyens à cette installation sont actuellement situés en zone agricole (A) du PLU, n'autorisant pas les ISDI en l'état.	La modification du PLU par ajout d'une trame autorisant les ISDI au droit des parcelles concernées, permettrait la poursuite des activités de stockage de déchets inertes sur la commune de La Ricamarie. La modification du PLU répond donc à l'objectif d'intégrer la gestion des déchets dans l'aménagement du SCoT et de prévoir des espaces dédiés à l'évolution des installations de traitement et collecte de déchets. Permettre à nouveau l'exploitation d'une ISDI répondrait à la fois au besoin d'exutoire de proximité pour les déchets inertes des entreprises locales du BTP, mais aussi au besoin d'approvisionnement en matériaux minéraux recyclés, ce qui répond également à l'objectif de réemploi. D'un point de vue paysager, le périmètre concerné par la modification a été dimensionné de sorte à préserver le cadre de vie des habitants du lotissement situé à l'Est du site. En effet, il est limité à la ligne de crête de la parcelle cadastrée 42183 AN 134, qui ne sera intégrée qu'en partie. L'ISDI qui s'implantera devra également intégrer des mesures d'insertion paysagère.

Chapitre 3 / Sobriété foncière

Orientation 1 : Maitriser l'étalement urbain sur des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) pour tout type de destination (habitat, économie, commerces, équipements…)

Prescriptions associées à l'objectif du SCOT	Situation du périmètre concerné par la modification du PLU	La procédure d'évolution du PLU répond-elle à cet objectif du SCOT ?
Objectifs qualitatifs Prioriser les besoins de consommation d'ENAF pour des vocations économiques et d'équipements structurants. Interroger pour chaque projet d'aménagement la réalité du besoin dans une vision prospective. Mettre en œuvre « la séquence E-R-C ». Cette séquence peut s'appliquer à toutes les échelles de réflexion et à tous les besoins (habitat, économie, équipements…) : ▪ E : Eviter la consommation foncière, ▪ R : Réduire la consommation, s'il n'est pas possible de l'éviter, ▪ C : Compenser celle-ci. Dans le cas présent, la compensation est entendue comme la « renaturation ou désartificialisation », terme de l'équation du ZAN. Développer l'expérimentation pour la compensation en création ou en restauration d'espaces naturels, dès la première décennie, afin d'initier des actions pour construire la renaturation, indissociable de la trajectoire ZAN 2050. **Objectifs quantitatifs** Entre 2021 et 2031, la consommation d'ENAF effective ne devra pas dépasser 695 ha. Les équipements de niveau SCoT (installation de traitement des déchets intercommunale, infrastructures de mobilités, équipements d'enseignement supérieur, etc.), sont comptabilisés dans la part mutualisée. **Un total de 145 ha est prévu entre 2021 et 2031 pour ce type de construction.**	Les terrains concernés par la modification du PLU correspondent à des parcelles agricoles exploitées comme prairies et cultures fourragères. Ces terrains sont actuellement situés en zone agricole (A) du PLU et correspondent à des ENAF.	La procédure de modification du PLU envisagée consiste à l'ajout d'une trame autorisant les ISDI sur les parcelles concernées. Cela permettrait la poursuite des activités de stockage de déchets inertes sur la commune. Les ISDI entrent *a priori* dans la part des équipements de niveau SCoT à laquelle un total de 145 ha est allouée pour la période 2021-2031. Par ailleurs, une telle installation constituerait une perte de foncier agricole temporaire et non définitive. En effet, les terrains conserveront leur zonage agricole A et devront être remis en état en fin d'exploitation. Ainsi, la procédure de modification du PLU autorisant les ISDI n'est pas de nature à nuire à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette.

La modification du PLU de La Ricamarie avec l'extension de l'ISDI, au droit des parcelles agricoles concernées, semble compatible avec les orientations du SCoT Sud Loire la concernant.

Cette procédure est mise en œuvre pour pérenniser une activité de stockage à l'échelle de la commune dont le maintien constitue un enjeu (l'ISDI actuelle atteignant sa capacité maximale en 2027). La procédure de modification consiste à ajouter une trame autorisant les ISDI sur les parcelles concernées, tout en conservant leur zonage agricole (A). Ainsi, la vocation des terrains agricoles reste inchangée sur le long terme.

D'un point de vue écologique, la procédure de modification du PLU n'est pas de nature à nuire à la fonctionnalité ou à la préservation des réservoirs et des corridors écologiques liés à la trame verte et bleue.

Enfin, elle n'est pas de nature à aggraver le risque inondation existant sur le territoire, répond à une orientation du SCoT concernant l'intégration de la gestion des déchets dans l'aménagement du territoire et semble respecter le principe de sobriété foncière.

2.3.3 - Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)

Le Périmètre de protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) est un outil de protection et de développement agricole sous la compétence du Conseil Départemental. Il n'intègre que des parcelles déjà classées en zones Agricoles (A) ou Naturelles (N) dans les documents d'urbanisme. Il permet de maintenir la vocation des espaces agricoles et naturels tout en facilitant le développement agricole.

Le PAEN a donc uniquement pour but de protéger de toute urbanisation les espaces agricoles et naturels, ainsi que les espaces naturels périurbains inclus dans son périmètre. Le PAEN définit un programme d'actions qui précise les orientations de gestion destinées à favoriser l'exploitation agricole. Ni le périmètre, ni le programme d'actions ne créent de mesures coercitives, elles restent incitatives.

Les parcelles concernées par la modification du PLU sont situées au sein du (PAEN) de l'Ouest Stéphanois. Ce dernier s'étend sur 3 404 hectares et sur sept communes : Le Chambon-Feugerolles, Firminy, **La Ricamarie**, Roche-la-Molière, Saint-Etienne (pour la partie Saint-Victor-sur-Loire), Saint-Genest-Lerpt et Unieux.

Dans ses rapports avec les Plans Locaux d'Urbanisme, le PAEN interdit de classer les parcelles incluses dans son périmètre dans une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) délimitée par un plan local d'urbanisme (article L.113-20 du Code de l'urbanisme). Dans le cas présent, les terrains ne seront pas ouverts à l'urbanisation. En effet, d'après la modification du PLU envisagée, les parcelles concernées par l'extension de l'Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) du terril des Eygassons seront maintenues en zone agricole (A). La vocation agricole des terrains sera donc *in fine* préservée.

A noter que toute installation devra procéder à une remise en état des terrains, à l'issue de l'exploitation, afin que ces derniers retrouvent une vocation agricole.

Par ailleurs, la procédure est également compatible avec le programme d'actions du PAEN approuvé en janvier 2020, en particulier avec les objectifs suivants :

- Objectifs n°1 – Améliorer et développer le foncier des exploitations ;
- Objectif n°2 – Améliorer les conditions d'exploitation.

L'objectif n°1 incite notamment les agriculteurs à une restructuration parcellaire, tandis que l'objectif n°2 prévoit d'optimiser les déplacements dans l'espace rural. **Il ressort donc globalement du programme d'actions une volonté de restructurer les exploitations et d'éviter leur morcellement.**

Or les parcelles concernées par la modification du PLU sont exploitées par un agriculteur donc le siège d'exploitation se situe sur la commune voisine du Chambon-Feugerolles. Ce ténement apparaît donc isolé et éloigné au regard de son exploitation. D'après le PAEN, il conviendrait donc de restructurer cette exploitation soit à La Ricamarie, soit au Chambon-Feugerolles. Or, il ne pourrait pas être envisagé de la recentrer sur la commune de La Ricamarie, du fait de l'indisponibilité des parcelles voisines. En effet, ces dernières sont actuellement exploitées par les Carrières du Bassin Rhônalpin pour des activités d'extraction de matériaux et de stockage de déchets inertes. Ainsi, la procédure de modification du PLU autorisant les ISDI, ne nuit pas au principe de restructuration des exploitations.

La procédure de modification du PLU instaurant une trame autorisant les ISDI sur les parcelles concernées, est compatible avec le PAEN, en ce sens que toutes les parcelles demeurent classées en zone A au PLU communal.

2.3.4 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les SDAGE - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux – sont des documents de planification élaborés pour chacun des 7 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le site appartient au bassin **Loire-Bretagne**. Dans ce dernier, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) **Loire-Bretagne** est en vigueur pour la période 2022-2027. Il a été adopté le 03 mars 2022.

Masses d'eau souterraines

Dans l'emprise du périmètre concerné par la modification du PLU, la masse d'eau souterraine **« Bassin versant de la Loire Forézienne » (FRGG048)** est identifiée. Le tableau ci-après présente les états quantitatifs et chimiques ainsi que les objectifs d'états et échéances évaluées par le SDAGE LB (2022-2027) :

Masse d'eau souterraine	Code	Objectif d'état quantitatif	Echéance	Objectif d'état chimique	Echéance	Justification du report d'échéance
Bassin versant de la Loire Forézienne	FRGG048	Bon	2015	Bon	2015	-

D'après le SDAGE, cette masse d'eau souterraine bénéficie d'un bon état quantitatif et chimique depuis 2015.

Masses d'eau superficielles

Le périmètre concerné par la modification du PLU s'inscrit dans le bassin versant de l'Ondaine. Il est concerné par la masse d'eau **« L'Ondaine et ses affluents depuis la source jusqu'à Le Chambon-Feugerolles » (FRGR1493).** Elle est évaluée par le SDAGE LB :

Masse d'eau superficielle	Code	Objectif d'état chimique	Echéance	Objectif d'état écologique	Echéance	Justification du report d'échéance
L'Ondaine et ses affluents depuis la source jusqu'à Le Chambon-Feugerolles	FRGR1493	Moyen OMS	2027	Bon	2021	*CD, FT*

OMS : Objectif Moins Strict / FT : Faisabilité Technique / CD : Coûts Disproportionnés

Cette masse d'eau a atteint un bon état écologique en 2021. Elle fait toutefois l'objet d'un report d'échéance pour l'atteinte d'un objectif moins strict « moyen » en 2027. Ce report d'échéance est dû à des coûts disproportionnés et des difficultés techniques.

Les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027) :

Orientations	Compatibilité
Orientation n°1 **: Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant**	
1A – Préservation et restauration du bassin versant	Aucun cours d'eau ne traverse les parcelles de la modification, elles sont situées dans le bassin versant de l'Ondaine et ses affluents. Via la procédure de modification du PLU, ces parcelles conservent leur zonage agricole et une trame autorisant les ISDI est ajoutée. Une ISDI n'est pas de nature à engendrer une pollution des eaux et des sols (les déchets traités sont inertes). Ainsi, la modification du PLU n'est pas de nature à nuire à la fonctionnalité ni à la préservation des milieux aquatiques identifiés.
1B – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	
1C – Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	
1D – Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	Non concerné
1E – Limiter et encadrer la création de plans d'eau	
1F – Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	
1G – Favoriser la prise de conscience	
1H – Améliorer la connaissance	
1I – Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les	

Orientations	Compatibilité
zones d'expansions des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	
Orientation n°2 **: Réduire la pollution par les nitrates**	
Actuellement, les parcelles présentent un potentiel agronomique faible et accueillent des prairies et une culture fourragère. Ces assolements demandent très peu d'intrants. La modification du PLU conserve la vocation agricole des terrains sur le long terme et autorise l'accueil d'une ISDI. Ce type d'installation n'est pas de nature à induire une pollution par les nitrates. En fin d'exploitation, les terrains seront restitués à l'agriculture. Au vu de la surface considérée et du faible potentiel agronomique, les parcelles restituées n'ont pas vocation à accueillir un mode de culture qui nécessiterait l'emploi intensif d'intrants. L'utilisation de pesticides restera donc limitée. La modification de PLU n'est donc pas de nature à engendrer une augmentation de la pollution par les pesticides.	
Orientation n°3 **: Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique**	
3A – Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	Par nature, une ISDI n'est pas à l'origine de rejets de polluants organiques et phosphorés en phase d'exploitation. L'utilisation agricole des terrains prévue sur le long terme, n'a pas vocation à utiliser des intrants de manière intensive.
3B – Prévenir les apports de phosphore diffus	Non concerné
3C – Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	Non concerné
3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	Non concerné
3E – Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Non concerné
Orientation n°4 **: Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides**	
Actuellement, les parcelles présentent un potentiel agronomique faible et accueillent des prairies et une culture fourragère : des assolements demandant très peu d'intrants. La modification du PLU conserve la vocation agricole des terrains sur le long terme et autorise l'accueil d'une ISDI. Aucun produit pesticide n'a vocation à être utilisé pendant l'exploitation d'une ISDI. En fin d'exploitation, les terrains devront être restitués à l'agriculture. Au vu de la surface considérée et du faible potentiel agronomique, les parcelles restituées n'ont pas vocation à accueillir un mode de culture qui nécessiterait l'emploi intensif d'intrants. L'utilisation de pesticides restera donc limitée. La modification de PLU n'est donc pas de nature à engendrer une augmentation de la pollution par les pesticides.	
Orientation n°5 **: Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants**	
La modification du PLU ouvre la possibilité d'autoriser une ISDI sur les parcelles concernées. Ce type d'installation est prévu pour stocker des déchets inertes, ainsi elle n'est pas de nature à émettre des micropolluants en phase d'exploitation. Avec la vocation agricole des terrains, le risque de pollution par les pesticides restera limité.	
Orientation n°6 **: Protéger la santé en protégeant la ressource en eau**	
Les parcelles d'étude ne sont pas situées au sein ou à proximité d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.	
Orientation n°7 **: Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable**	
Aucun prélèvement d'eau n'est induit par la modification du PLU. Une utilisation agricole des terrains peut être à l'origine de prélèvements d'eau limités au vu de la surface concernée.	

Orientations	Compatibilité
Orientation n°8 **: Préserver et restaurer les zones humides**	
8A – Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Les parcelles concernées ne sont situées au niveau d'aucun cours d'eau ni zones humides.
8B – Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	
8C – Préserver les grands marais littoraux	Non concerné
8D – Favoriser la prise de conscience	
8E – Améliorer la connaissance	
Orientation n°9 **: Préserver la biodiversité aquatique**	
9A – Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Non concerné
9B – Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	La procédure de modification du PLU n'est pas de nature à présenter des incidences sur des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques.
9C – Mettre en valeur le patrimoine halieutique	Non concerné
9D – Contrôler les espèces envahissantes	La modification du PLU ouvre la possibilité d'aménagement d'une ISDI sur les parcelles concernées. Ce type d'installation impliquerait la mise en œuvre de mesures de précautions pour limiter voire éradiquer le développement des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site d'étude. Sur le long terme, la vocation agricole des terrains limite de fait la propagation des espèces envahissantes.
Orientation n°10 : Préserver le littoral	
Non concerné	
Orientation n°11 **: Préserver les têtes de bassin versant**	
Non concerné	
Orientation n°12 **: Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques**	
Non concerné	
Orientation n°13 **: Mettre en place des outils réglementaires et financiers**	
Non concerné	
Orientation n°14 **: Informer, sensibiliser, favoriser les échanges**	
Participation du public dans le cadre de réunions et enquête publiques.	

La modification du PLU n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'état des masses d'eau souterraine et superficielle. En effet, l'activité de stockage de déchets inertes autorisée par la modification du PLU n'est pas de nature à libérer des substances toxiques dans l'environnement. La vocation agricole des terrains devra à terme être restituée sur les parcelles. Les usages agricoles futurs des terrains réaménagés ne devraient pas impliquer une utilisation accrue de pesticides ou de nutriments agricoles par rapport à la situation actuelle. **La modification du PLU semble donc compatible les orientations et dispositions du SDAGE 2022-2027.**

2.3.5 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La commune de La Ricamarie appartient au SAGE « Loire en Rhône-Alpes ». Il a été adopté par la Commission Locale de l'Eau Loire Rhône Alpes (CLE LRA) puis approuvé par arrêté inter-préfectoral le 30 août 2014, en application de l'article R212-42 du code de l'environnement.

Le SAGE répond à 6 enjeux généraux identifiés par la CLE :

- La préservation et amélioration de la fonctionnalité (hydrologique, épuratoire, morphologique, écologique) des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
- La réduction des émissions et des flux de polluants ;
- L'économie et partage de la ressource ;
- La maîtrise des écoulements et lutte contre le risque d'inondation ;
- La prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement et l'aménagement du territoire ;
- La gestion concertée, partagée et cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les principaux objectifs du SAGE, en réponse à ces enjeux sont présentés dans le tableau suivant :

Orientations fondamentales SAGE	Compatibilité de la modification du PLU
Objectif 1 : Préservation et amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques	
1.1. Connaître, préserver voire restaurer les zones humides	Les parcelles concernées par la modification de PLU ne sont pas situées au droit ou à proximité de zones humides.
1.2. Préserver et améliorer la continuité écologique	La modification de PLU n'est pas de nature à nuire à la continuité écologique des cours d'eau.
1.3. Améliorer l'hydromorphologie	Non concerné
1.4. Limiter les pressions hydrologiques sur la fonctionnalité des milieux	Aucun prélèvement d'eau n'est induit par les ISDI, type d'activité autorisée par la modification du PLU. Une activité agricole peut être à l'origine de prélèvements d'eau, qui restent limités au vu de la surface concernée.
1.5. Préserver les têtes de bassins versants	Non concerné
1.6. Restaurer et améliorer les fonctionnalités naturelles du fleuve Loire	Non concerné

Orientations fondamentales SAGE	Compatibilité de la modification du PLU
Objectif 2 : Réduction des émissions et des flux de polluants	
2.1. Limiter les émissions et les flux de phosphore participant à l'eutrophisation des retenues	Les ISDI ne sont pas à l'origine de rejet de phosphore. La vocation agricole garantie sur le long terme sur les parcelles concernées, n'est pas de nature à consommer intensivement des intrants. La modification du PLU n'est donc pas de nature à favoriser l'émission de phosphore.
2.2. Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement (collectif, industriel)	Non concerné
2.3. Poursuivre les efforts de maîtrise des pollutions d'origine agricole	Actuellement, les parcelles présentent un potentiel agronomique faible et accueillent des prairies et une culture fourragère. Ce sont des assolements demandant très peu d'intrants. La modification du PLU conserve la vocation agricole des terrains sur le long terme et autorise l'accueil d'une ISDI. Aucun produit pesticide n'est classiquement utilisé pendant l'exploitation d'une ISDI. En fin d'exploitation, les terrains devront être restitués à l'agriculture. Au vu de la surface considérée et du faible potentiel agronomique, les parcelles restituées n'ont pas vocation à accueillir un mode de culture qui nécessiterait l'emploi intensif d'intrants. L'utilisation de pesticides restera donc limitée. La modification de PLU n'est donc pas de nature à engendrer une augmentation de la pollution par les pesticides.
2.4. Améliorer la connaissance, maîtriser et réduire les pollutions toxiques	La modification du PLU ouvre la possibilité d'autoriser une ISDI sur les parcelles concernées. Au vu de la nature des déchets stockés (inertes), cette activité n'est pas à l'origine de risques de pollution toxique. Dans le cadre de la vocation agricole garantie sur sur le long terme, l'utilisation de produits phytosanitaires (pouvant entrainer une pollution toxique), restera limitée.
2.5. Protéger les ressources locales pour l'Alimentation en Eau Potable, notamment la qualité	Les parcelles d'étude ne sont pas situées au sein ou à proximité d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.
Objectif 3 : Economie et partage de la ressource	
3.1. Economiser la ressource en eau	La modification du PLU ouvre la possibilité d'autoriser une ISDI. Ce type d'activité n'induit aucun prélèvement d'eau. Une activité agricole peut être à l'origine de prélèvements d'eau, toutefois limités au vu de la surface concernée.
3.2. Partager la ressource en eau entre les milieux naturels et les usages	Non concerné
Objectif 4 : Maîtrise des écoulements et lutte contre le risque de pollution	
4.1. Intégrer, maîtriser et valoriser les écoulements et rejets d'eau pluviale	Non concerné
4.2. Gérer le risque d'inondation (mieux connaître, réduire la vulnérabilité aux inondations, préserver les zones d'expansion de crue, etc.)	Les parcelles concernées par la modification du PLU ne sont pas situées en zone d'aléa inondation d'après les documents provisoires du PPRi de l'Ondaine.

Orientations fondamentales SAGE	Compatibilité de la modification du PLU
Objectif 5 : Prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement et l'aménagement du territoire	
5.1. Faire du fleuve Loire un patrimoine commun pour le territoire (patrimoine naturel, loisirs, cadre de vie, identité du territoire, entretien, etc.)	Non concerné
5.2. Prendre en compte les milieux aquatiques et les ressources en eau dans les politiques de développement et d'aménagement du territoire	
Objectif 6 : Gestion concertée, partagée et cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques	
6.1. Mettre en œuvre la DCE et le SDAGE dans le cadre d'une concertation locale	Non concerné
6.2. Veiller à la cohérence du SAGE Loire en Rhône Alpes avec l'échelle globale du bassin de la Loire	Non concerné
6.3. Assister et coordonner les structures porteuses locales et les acteurs de la gestion de l'eau	
6.4. Suivre et évaluer les actions du SAGE et l'état des milieux aquatiques	
6.5. Communiquer et valoriser les actions du SAGE	

La modification du PLU est compatible avec les enjeux et les objectifs du SAGE Loire en Rhône Alpes.

2.3.6 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le 07 août 2015, la loi Notre (loi portant une nouvelle organisation territoriale de la République) précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue, notamment le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes « Ambition Territoires 2030 » a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires :

- Equilibre et égalité des territoires ;
- Implantation d'infrastructure d'intérêt régional ;
- Désenclavement des territoires ruraux ;
- Habitat ;
- Gestion économe de l'espace ;

- Intermodalité et développement des transports ;
- Maîtrise et valorisation de l'énergie ;
- Lutte contre le changement climatique ;
- Pollution de l'air ;
- Protection et restauration de la biodiversité ;
- Prévention et Gestion des déchets.

La modification du PLU de La Ricamarie est concernée par les objectifs du SRADDET détaillés dans les tableaux présentés en pages suivantes.

Biodiversité

Objectif 1.6 – Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières

Prescriptions associées à l'objectif du SRADDET	Situation du périmètre concerné par la modification du PLU	La procédure d'évolution du PLU répond-elle à cet objectif du SRADDET ?
1.6.2 : Maintenir des milieux ouverts diversifiés A l'horizon 2030, le SRADDET préconise : ▪ Maintenir des pratiques agro-pastorales ; ▪ Maintenir la biodiversité prairiale ; ▪ Limiter la conversion des prairies permanentes en prairies temporaires ; ▪ Limiter les intrants phytosanitaires ; ▪ Préserver les milieux thermophiles.	**1.6.2** Les terrains concernés par la modification du PLU correspondent à des parcelles agricoles exploitées comme prairies et cultures fourragères.	**1.6.2** La modification du PLU ouvre la possibilité d'accueil d'une ISDI mais conserve le zonage A sur les parcelles concernées. Ce type d'installation impliquerait une perte temporaire de la fonctionnalité agricole des terrains, lesquels devront être remis en état et restitués à l'agriculture à l'issue de l'exploitation. La procédure de modification du PLU est en ce sens compatible avec l'objectif 1.6.2 du SRADDET.
1.6.5 : Maîtriser l'étalement urbain et prendre en compte la TVB dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement A l'horizon 2030, le SRADDET préconise : ▪ Préserver les continuités écologiques (TVB) composée des corridors et réservoirs, dans les documents d'urbanisme et les projets ; ▪ Réduire la consommation d'espaces de nature ordinaire (milieux naturels ou agricoles) ; ▪ Préserver le foncier naturel et agricole en diminuant l'étalement urbain et les zones d'activité ; ▪ Prendre en compte la pollution lumineuse (diminuer la densité d'éclairage) ; ▪ Favoriser la présence de végétaux en ville et la désimperméabilisation des sols ; ▪ Intégrer en amont des projets d'aménagement une réflexion sur la préservation de la TVB et appliquer la séquence ERC ; ▪ Renaturer des espaces dégradés au titre de la compensation environnementale.	**1.6.5** D'après la TVB à l'échelle régionale, les parcelles concernées par la modification du PLU sont situées à proximité d'un corridor écologique.	**1.6.5** L'étude écologique présentée dans ce rapport conclut à des liens nuls à faible avec le corridor écologique lié à la Trame Verte au Nord du site. L'implantation d'une ISDI impliquerait une perte temporaire de la fonctionnalité agricole des terrains. Toutefois la procédure de modification maintien le zonage A des parcelles, garantissant in fine un retour de la vocation agricole des terrains. Ainsi, la modification du PLU n'est pas de nature à nuire à la préservation de la TVB ni à consommer définitivement du foncier agricole, la rendant compatible avec l'objectif 1.6.5 du SRADDET.

Foncier

Objectif 3.3 – Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique

Prescriptions associées à l'objectif du SRADDET	Situation du périmètre concerné par la modification du PLU	La procédure d'évolution du PLU répond-elle à cet objectif du SRADDET ?
A l'horizon 2030, le SRADDET préconise entre autres de : ▪ Systématiser avant et pendant tout projet d'aménagement la consultation et le dialogue entre la profession agricole et les collectivités locales, ainsi que dans le cadre de l'élaboration de stratégies agricoles locales ; ▪ Identifier en amont des projets les potentiels agronomiques des terres agricoles, ainsi que les espaces agricoles sous pression ou en perte d'usage agricole, et éviter de mobiliser les terres agricoles à potentiel agronomique avéré dans les projets de compensation environnementale ; ▪ Anticiper les conflits d'usage en identifiant les nuisances potentiellement induites par l'activité agricole et en veillant dans les projets d'aménagements à ce que les nouvelles constructions ne soient pas directement au contact des exploitations (encourager la mise en place de zones « tampon »).	Les terrains concernés par la modification du PLU correspondent à des parcelles agricoles exploitées comme prairies et cultures fourragères. Il s'agit d'un espace agricole de faible potentiel agronomique, enclavé au sein d'un secteur anthropisé (entre l'urbanisation de La Ricamarie, l'ISDI des Eygassons et la carrière).	La procédure de modification du PLU est élaborée en concertation avec les acteurs locaux concernés et comprend également une phase de consultation du public Les parcelles concernées sont de faible potentiel agronomique : la modification du PLU autorisant les ISDI ne nuit donc pas à la préservation des terres de forte valeur agronomiques. La procédure de modification du PLU apparaît donc compatible avec les préconisations de l'objectif 3.3 la concernant.

Ressource en eau

Objectif 4.5 – Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région

Prescriptions associées à l'objectif du SRADDET	Situation du périmètre concerné par la modification du PLU	La procédure d'évolution du PLU répond-elle à cet objectif du SRADDET ?
A l'horizon 2030, le SRADDET préconise : ▪ Inciter l'ensemble des territoires à se doter d'un SAGE ; ▪ Préserver les nappes phréatiques ressources en eau souterraine et superficielle et leur potentiel hydrique, notamment les ressources stratégiques pour l'eau potable des SDAGE ;	Les terrains concernés par la modification du PLU correspondent à des parcelles agricoles exploitées comme prairies et cultures fourragères. Cette activité agricole utilise potentiellement de l'eau. Toutefois au vu de la surface concernée et du type d'assolement, ces usages sont limités.	La procédure de modification du PLU respecte les préconisations du SDAGE et du SAGE en matière de préservation de la ressource en eau et de la qualité de l'eau. Elle est également compatible avec les préconisations de l'objectif 4.5 du SRADDET la concernant.

▪ Protéger et valoriser les fleuves et grands cours d'eau régionaux (ressources, espaces à protéger) ; ▪ Conditionner les projets d'aménagement à la disponibilité de la ressource en eau et à ses évolutions, et à la mise en place de dispositifs d'économie d'eau en termes de prélèvements et d'usages ; ▪ Prévoir des systèmes de récupération des eaux pluviales et de ruissellement afin de limiter les prélèvements d'eau supplémentaire et les pollutions ; ▪ Promouvoir une gestion économe de l'eau dans les territoires sous tension ou qui pourraient le devenir ; ▪ Rationnaliser les usages notamment pour le tourisme d'hiver et l'agriculture, et en réduire les pressions exercées notamment dans un contexte de changement climatique ; ▪ Promouvoir les interconnexions des réseaux d'eau potable afin de sécuriser l'approvisionnement des usagers domestiques en cas de situation de crise ; ▪ Éviter l'installation d'industries polluantes à proximité des cours d'eau.	Les parcelles d'étude ne sont pas situées au sein ni à proximité de captages d'alimentation en eau potable.	

Déchets

Objectif 8.3 – Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets		
Prescriptions associées à l'objectif du SRADDET	**Situation du périmètre concerné par la modification du PLU**	**La procédure d'évolution du PLU répond-elle à cet objectif du SRADDET ?**
A l'horizon 2030, le SRADDET préconise : ▪ Stabiliser la production de déchets ménagers et assimilés, des déchets d'activités des entreprises (dont BTP) et des déchets dangereux ; ▪ Accélérer le développement du recyclage des déchets, pour en faire une ressource pour les territoires ; ▪ Améliorer la valorisation des déchets.	L'installation de stockage des déchets inertes de La Ricamarie au niveau du Terril des Eygassons va prochainement atteindre sa capacité de stockage maximale (en 2027). Les terrains mitoyens à cette installation sont actuellement situés en zone agricole (A) du PLU, n'autorisant pas les ISDI en l'état.	La modification du PLU permettrait la poursuite des activités de stockage de déchets inertes sur la commune de La Ricamarie, en ouvrant la possibilité d'accueil d'une ISDI sur les parcelles concernées. Une ISDI constitue un exutoire de proximité pour les déchets inertes des entreprises locales du BTP. La modification du PLU participe donc à l'objectif 8.3 de faire de la région un leader sur la prévention et la gestion des déchets.

Déchets

Objectif 8.4 – Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets

Prescriptions associées à l'objectif du SRADDET	Situation du périmètre concerné par la modification du PLU	La procédure d'évolution du PLU répond-elle à cet objectif du SRADDET ?
A l'horizon 2030, le SRADDET préconise entre autres de : ▪ Développer les nouvelles installations de collecte et de valorisation (ou l'adaptation d'installations existantes), notamment concernant les biodéchets, les déchèteries, les centres de tri des emballages et des DAE, les installations de valorisation et de stockage des déchets inertes, les unités de valorisation énergétique des combustibles solides de récupération ; ▪ Développer les capacités de stockage des déchets inertes (de chantiers), pour assurer un maillage suffisant du territoire régional et limité des dépôts illégaux ; ▪ Intégrer les besoins en foncier nécessaires à ces installations et services dans les documents d'urbanisme, à proximité des zones de production de déchets, notamment par la reconversion de friches ; ▪ Conserver le maillage des installations pour assurer le respect des principes de proximité et d'autonomie des territoires en prévoyant la plus grande proximité possible entre la collecte des déchets et leur traitement dans les centres d'enfouissement existants, sans extension de capacité.	L'installation de stockage des déchets inertes de La Ricamarie au niveau du Terril des Eygassons va prochainement atteindre sa capacité de stockage maximale (en 2027). Les terrains mitoyens à cette installation sont actuellement situés en zone agricole (A) du PLU, n'autorisant pas les ISDI en l'état.	La modification du PLU permettrait la poursuite des activités de stockage de déchets inertes sur la commune de La Ricamarie, en ouvrant la possibilité d'accueil d'une ISDI sur les parcelles concernées. Une ISDI étant notamment un exutoire pour les déchets du BTP, cette procédure répondrait donc conjointement à l'objectif d'intégrer les besoins fonciers nécessaires à ces services dans les documents d'urbanisme et à l'objectif de développer les capacités de stockage de déchets inertes (de chantiers) afin d'assurer un maillage satisfaisant et éviter les dépôts illégaux. La modification du PLU autorisant les ISDI à proximité de l'ISDI des Eygassons répond également à l'objectif d'adaptation des installations existantes de valorisation et de stockage des déchets inertes.

La modification du PLU vise à autoriser une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de La Ricamarie (l'ISDI des Eygassons arrivant prochainement en phase finale). La procédure ne modifiant pas le zonage agricole des terrains concernés, à l'issue de cette exploitation, ils devront être remis en état afin de retrouver leur vocation agricole.

D'après l'analyse précédente, cette procédure est jugée compatible avec les objectifs du SRADDET la concernant. En particulier, elle ne nuira ni au maintien de la TVB régionale ni à la préservation de la ressource et de la qualité des eaux, respecte la logique de préservation du foncier agricole et répond aux objectifs de gestion des déchets et de répartition des équipements de traitement des déchets inertes sur le territoire.

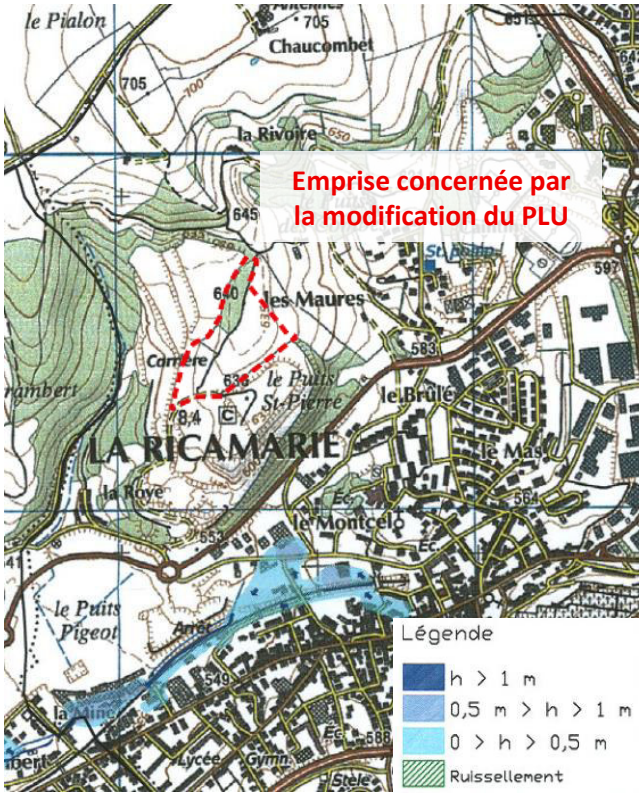
Le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. **La procédure de modification du PLU est donc également compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).**

2.3.7 - Plan de prévention des risques naturels et technologiques (PPRNT)

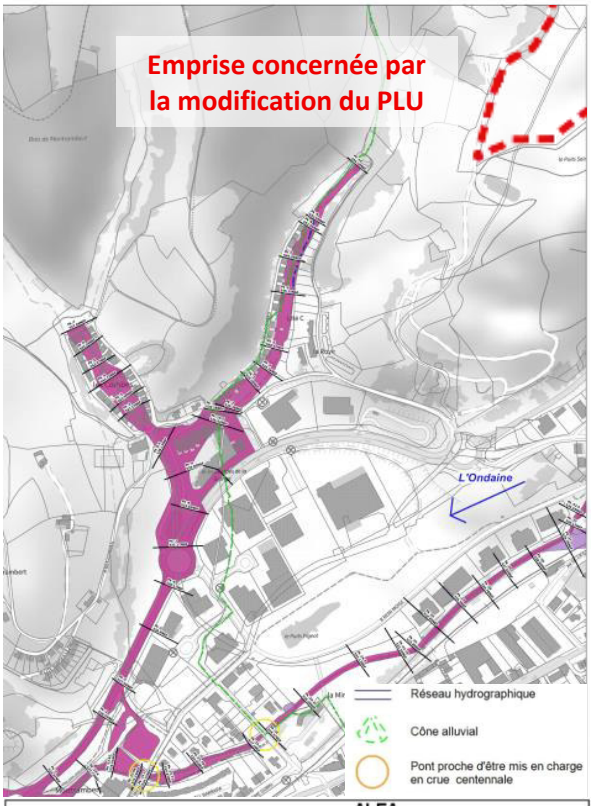
2.3.7.1 - Plan de Prévention du risque inondation (PPRi)

Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) a été prescrit en 2009 sur le territoire de la commune de La Ricamarie. Le PPRi de l'Ondaine est depuis en cours d'élaboration. Il a fait l'objet de plusieurs « porter à connaissance » dont le dernier a été signé le 27 mai 2024. Les études techniques réalisées jusqu'à présent ont permis l'élaboration de cartes de vitesses d'écoulement, des cartes des aléas inondation et des cartes des zones inondables (informatives) par analyse hydro-géomorphologique. A ce stade le PPRi n'étant pas encore abouti, il ne présente pas encore de carte de zonage règlementaire. Ainsi, la suite de l'analyse s'appuie sur les cartes provisoires à disposition.

D'après les documents provisoires du PPRi, les parcelles concernées par la modification du PLU sont toutes situées en dehors des zones d'aléa identifiées. Les cartes ci-après localisent ces terrains sur les cartes d'aléa et de hauteur d'eau du PPRi provisoire :



Extrait de la carte des hauteurs d'eau - Projet de PPRi de l'Ondaine



ALEA			
Vitesse du courant	Hauteurs de submersion en crue centennale		
	h<0,5 m	0,5 m<h<1 m	h > 1 m
v <0,2 m/s	faible	moyen	fort
0,2 m/s <v <0,5 m/s	moyen	moyen	fort
v > 0,5 m/s	fort	fort	fort

Extrait de la carte des aléas d'inondation - Projet de PPRi de l'Ondaine

Aucun cours d'eau n'est situé sur les parcelles concernées par la modification du PLU, et elles sont localisées hors zone inondable : hors zone d'aléa inondation et hors zone de plus hautes eaux, d'après les documents provisoires du PPRi de l'Ondaine. Ainsi, aucune prescription particulière ne s'y applique. **La modification du PLU est donc à ce jour compatible avec les documents provisoires du PPRi de l'Ondaine.**

L'analyse de la compatibilité devra être actualisée avec le règlement définitif du PPRi lorsqu'il sera approuvé.

2.3.7.1 - Plan de Prévention du risque minier (PPRM)

Contexte

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de la Vallée de l'Ondaine, approuvé le 11 juillet 2018 était en vigueur depuis lors et concernait les 9 communes suivantes : Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux, Fraisses, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, Roche-la-Molière, **La Ricamarie**, Saint-Genest-Lerpt et Saint-Etienne (enclave de Saint-Victor sur Loire).

Toutefois, par décision du tribunal administratif de Lyon du 04 février 2021 avec effet différé au 04 février 2023, le PPRM de la vallée de l'Ondaine a été annulé. Pour prévenir les risques tout en permettant une urbanisation maîtrisée, Madame la Préfète a décidé d'engager une démarche d'élaboration d'un nouveau PPRM, prenant en compte le jugement du tribunal administratif.

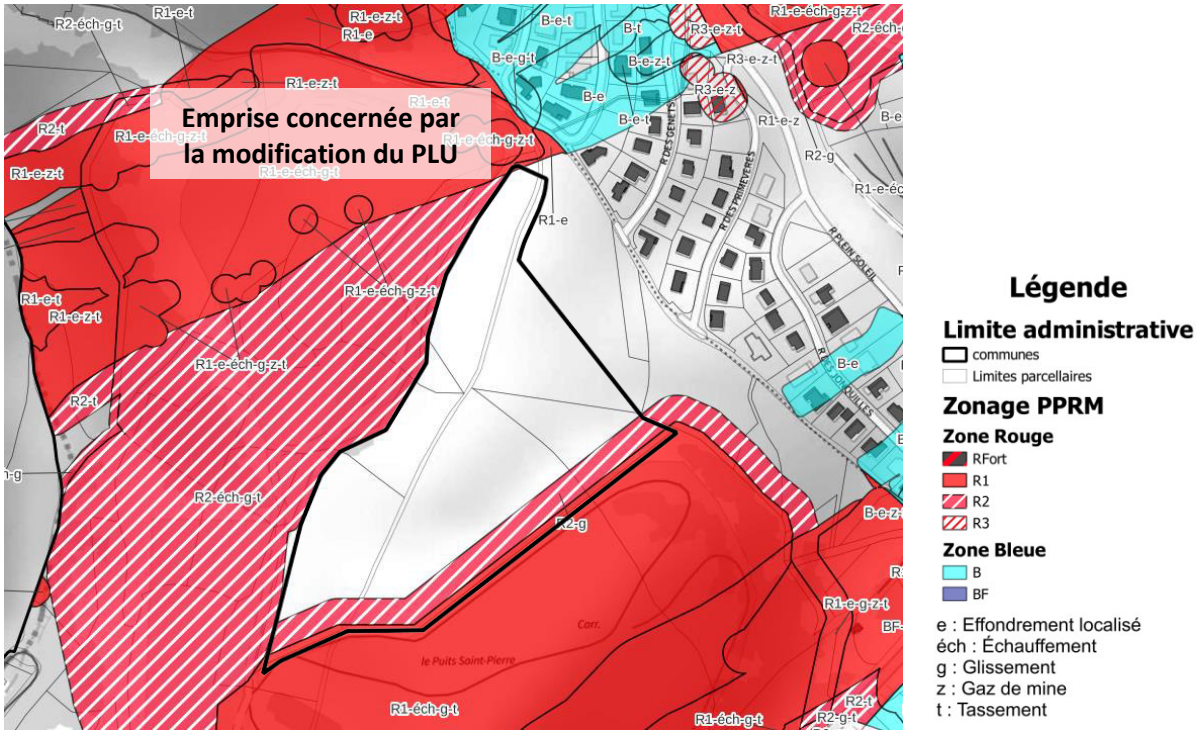
La mise à jour des aléas miniers a donc fait l'objet d'un porter-à-connaissance notifié le 24 juin 2022 aux 9 communes concernées (dont La Ricamarie). Du 05 février 2023, jusqu'à approbation, seuls les éléments du porter-à-connaissance s'appliquaient dans l'attente de l'approbation du nouveau PPRM.

Le Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine a finalement été approuvé par le préfet de la Loire le 30 juin 2025.

Ainsi, sur la commune de La Ricamarie, le PPRM de la vallée de l'Ondaine en vigueur depuis le 30/06/2025 identifie les éléments présentés à la suite.

Dispositions applicables sur le périmètre de la modification du PLU de La Ricamarie

D'après le zonage du PPRM de la vallée de l'Ondaine présenté ci-dessous, une partie des parcelles concernées par la procédure de modification est concernée par le risque minier.



Localisation du périmètre de modification sur la carte du zonage PPRM de la commune de la Ricamarie (PPRM de la vallée de l'Ondaine)

D'après le zonage du PPRM, une bande au Sud des parcelles concernées par la modification de PLU, est située en zone R2-g (zone rouge hachurée sur la carte ci-dessus). Les parcelles recoupent également très légèrement le zonage R1-éch-g-t (zone rouge pleine). D'après le règlement écrit du PPRM, ces zones sont identifiées comme suit :

- **Zone R2-g** : secteur non urbanisé, impacté par un aléa de type « glissement » de niveau faible ;
- **Zone R1-éch-g-t** : secteur non urbanisé, impacté par un aléa de type « effondrement localisé » avec les aléas « échauffement », « glissement » et « tassement », de niveau moyen ou faible.

1 - Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes, ***dans la zone R1-éch-g-t***

Spécifiquement en zone R1 d'aléa « échauffement » avec indice « éch » ; sont interdits :

- l'usage de tous feux, brûlages et barbecues ;
- dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques d'échauffement, limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux, et prévenir les risques de mouvements de terrain et d'émanations de gaz toxiques.

De manière générale en zone R1 sont interdits :

- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc.) ;
- les affouillements du sol ;

- tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés en suivant.

Sont, entre autres, admis sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.2.4 :

- L'exploitation et **l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement d'extraction, de traitement ou d'élimination de matériaux et de déchets inertes** dont l'exploitation est autorisée et encadrée par un arrêté préfectoral.

Article 1.2.4 :

Prescriptions particulières en zone R1, pour tous les indices :
Dans le cas d'un projet neuf soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude préalable de type géotechnique (mission de niveau G2 au minimum au sens de la norme NFP 94-500 en vigueur au 30 novembre 2013 ou ses mises à jour, ou normes remplaçantes ultérieures) qui, sur la base de données géotechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site, fournit pour les ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisinants) les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade projet ainsi que les notes techniques et de dimensionnement.

Cette étude est à la charge du pétitionnaire et doit vérifier que les objectifs de performance sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Prescriptions particulières en zone R1 avec indice t :

- La stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) doit répondre à la survenance d'un tassement différentiel de 10 cm ;
- La stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 8.2.3.3 « guide technique » de la note de présentation du présent PPRM.

Prescriptions particulières en zone R1 avec indice g :

- La stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 8.2.3.3 « guide technique » de la note de présentation du présent PPRM.

Prescriptions particulières en zone R1 avec indice éch :

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

2 - Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes, ***dans la zone R2-g***

De manière générale en zone R2 sont interdits :

- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc.) ;
- les affouillements du sol ;
- tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés en suivant.

Sont, entre autres, admis sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.3.4 :

- L'exploitation et **l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement d'extraction, de traitement ou d'élimination de matériaux et de déchets inertes** dont l'exploitation est autorisée et encadrée par un arrêté préfectoral.

Article 1.3.4 :

Prescriptions particulières en zone R2 avec indice g :

- La stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 8.2.3.3 « guide technique » de la note de présentation du présent PPRM.

Dans le cas d'un projet neuf soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude préalable de type géotechnique (mission de niveau G2 au minimum au sens de la norme NFP 94-500 en vigueur au 30 novembre 2013 ou ses mises à jour, ou normes remplaçantes ultérieures) qui, sur la base de données géotechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site, fournit pour les ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisinants) les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade projet ainsi que les notes techniques et de dimensionnement.

Cette étude est à la charge du pétitionnaire et doit vérifier que les objectifs de performance sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Les terrains concernés par la modification de PLU sont soumis en partie à des aléa miniers, identifiés par les zonages R2-g et R1-éch-g-t du PPRM de la vallée de l'Ondaine. Ainsi, des prescriptions particulières s'y appliquent de manière localisée.

Au sein de l'emprise ne recoupant aucun zonage du PPRM, aucun aléa minier n'est identifié, ainsi la procédure de modification y est compatible avec le PPRM. La modification du PLU ouvrant la possibilité

d'implantation d'une ISDI, tout projet d'ISDI pourra être installé dans cette zone sans prescription particulière.

A l'inverse, des prescriptions s'appliquent au sein de l'emprise recoupant les zonages R1-éch-g-t et R2-g du PPRM. Une ISDI préalablement autorisée pourra s'étendre sur ces zonages à condition d'en respecter les prescriptions. Notamment, la réalisation d'une étude géotechnique attestant le respect des objectifs de performance cités dans le PPRM pour les aléas concernés (échauffement, glissement, tassement) sera nécessaire.

Ainsi, au sein de l'emprise recoupant les zonages R1-éch-g-t et R2-g du PPRM, seules les extensions de projet d'ISDI sont compatibles avec le PPRM, à condition de respecter les prescriptions relatives à chaque zonage.

2.3.8 - Gestion des déchets

Dans le département de la Loire, près de 1,5 million de tonnes de déchets non dangereux et plus de 2 millions de tonnes de déchets inertes (BTP) sont produits chaque année. Le Département a élaboré en 2016 et conformément à la loi Grenelle 2, la planification des déchets sur son territoire pour la période 2016-2028. Celle-ci définit les grandes orientations de la prévention et de la gestion des déchets. Son objectif principal est de réduire la production de déchets et favoriser leur recyclage. Les plans de la Loire ont été élaborés et suivis avec le concours de nombreux partenaires (institutions, collectivités, chambres consulaires, fédérations et syndicats de professionnels, associations…).

Depuis la loi NOTRe, du 7 août 2015, la compétence de la planification de la prévention et de la gestion des déchets est du ressort de la Région AURA.

La planification des déchets se matérialise par le **Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux** d'une part et par le **Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP** d'autre part. Ces deux documents sont encadrés par le code de l'Environnement et permettent d'identifier les besoins en matière de traitement des déchets et d'anticiper les besoins sur nos territoires afin de préserver les ressources naturelles du pays.

La Région Auvergne Rhône-Alpes, nouvelle autorité compétente en la matière a approuvé ces deux documents en assemblée plénière le 16 décembre 2016.

2.3.8.1 - Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de la Loire repose sur la notion de prévention de la production des déchets. Il s'articule autour des grandes orientations nationales suivantes :

- La réduction des ordures ménagères ;
- La réduction du gaspillage alimentaire ;
- La réparation et le réemploi des produits ;

- L'éco-conception des produits (réduction des déchets pendant le processus de fabrication et pendant la vie du produit).

Des objectifs en matière de **collecte sélective** ou d'**accueil des déchets en déchèterie** sont aussi identifiés dans le cadre de ce plan départemental.

La modification du PLU vise à admettre, au droit des parcelles concernées, l'extension d'une installation de stockage de déchets inertes. Celle-ci n'est pas de nature à générer des déchets non dangereux mais à stocker des déchets inertes. Par ailleurs, la procédure maintien également le zonage A au droit des parcelles. Les terrains retrouveront ainsi leur vocation agricole à la fin de l'exploitation de l'ISDI. L'activité agricole au droit de ces parcelles n'est pas de nature à générer d'importantes quantités de déchets (actuellement, les terrains accueillent une prairie et une culture fourragère).

La procédure de modification du PLU n'engendrera pas une augmentation de la quantité de déchets non dangereux produits par rapport à la situation actuelle.

2.3.8.1 - Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP (PPGD BTP)

Dans la Loire, **le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP)** génère annuellement **près de 2,5 millions de tonnes de déchets**. Ces déchets sont de trois types : **non dangereux**, **inertes** ou **dangereux**. Ils doivent être gérés dans le respect de l'environnement et de la santé publique.

Les enjeux identifiés par le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP (PPGD BTP), sont donc de réduire leur quantité, de diminuer leur dangerosité, de les traiter au plus près de leur lieu de production, d'assurer l'information et la participation du public et des professionnels.

Les ambitions du Plan de Prévention s'articulent ainsi autour orientations suivantes :

- Proposer des solutions de traitement au plus près de la production des déchets de chantier ;
- Réduire les dépôts sauvages et les pratiques non réglementaires ;
- Améliorer le recyclage des déchets.

La modification du PLU vise à admettre, au droit des parcelles concernées, la création d'une installation de stockage de déchets inertes afin d'anticiper le terme de l'autorisation d'exploiter le terril des Eygassons, prévu en 2027. Cette installation vise à stocker un volume supplémentaire de déchets inertes (notamment issus du secteur du BTP).

Par ailleurs, la procédure maintien également le zonage A au droit des parcelles. Les terrains retrouveront ainsi leur vocation agricole à la fin de l'exploitation de l'ISDI. Une activité agricole prenant place au droit de ces parcelles réaménagées n'est pas de nature à générer de déchets semblables à ceux du BTP.

La procédure de modification du PLU n'engendrera donc pas d'augmentation de la production de déchets inertes. Au contraire, elle permettrait d'assurer temporairement un service de traitement de ces déchets, ce qui s'inscrit dans les orientations du PPGD BTP.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la modification du PLU est jugée compatible avec les Plans départementaux de Prévention et de Gestion des déchets non dangereux et des déchets issus du BTP.

3 - ETAT ACTUEL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX

L'évaluation des incidences de la procédure de modification du PLU sur l'environnement, suppose a priori, une connaissance des enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés.

Les textes prévoient que ne soient décrits que les aspects pertinents de la situation environnementale, cette notion faisant référence aux aspects environnementaux importants (positifs ou négatifs) eu égard aux incidences notables probables de la procédure, sur l'environnement. L'analyse ne doit ainsi pas être exhaustive mais stratégique : elle identifie et hiérarchise les enjeux du territoire avec la possibilité de les spatialiser. C'est pourquoi ne seront repris, pour l'évaluation environnementale, que les enjeux jugés pertinents pour le territoire.

Pour chaque thématique, les enjeux environnementaux à l'échelle de la commune sont rappelés. Sont ensuite décrites les principales caractéristiques environnementales du secteur faisant l'objet de la modification du PLU.

3.1 - SERVITUDES ET CONTRAINTES

Au titre de la santé publique : Le périmètre concerné par la modification du PLU n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage AEP. Le captage le plus proche est situé sur la commune, à environ 2,7 km.

Au titre du code Rural et du code Forestier : Les parcelles concernées par la modification du PLU, concernent parcelles cultivées comme prairies et céréales fourragères (d'après le RPG 2023). Elles n'accueillent aucun boisement et aucun Espace Boisé Classé identifié sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Ricamarie.

Au titre des appellations d'origine contrôlée : Aucune enjeu n'est identifié sur les appellations relatives aux productions AOC/AOP et IGP locales.

Au titre du patrimoine naturel : Aucun Parc National, Réserve Naturelle, arrêté de protection biotope ou autres espaces bénéficiant d'une protection réglementaire n'est recensé au droit du périmètre concerné par la modification du PLU. De la même manière, il n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire (ZNIEFF, ZICO) et n'est incluse dans aucun site Natura.

Au titre du patrimoine culturel et du paysage : Le périmètre concerné par la modification du PLU recoupe en partie un périmètre de protection de 500 m autour d'un monument historique. Il s'agit de l'immeuble du Puits des Combes, partiellement inscrit depuis le 03/11/2003 et situé à environ 300 m au Nord-Est des parcelles concernées par la modification de PLU. En dehors de cet immeuble, d'autres monuments historiques sont présents dans un rayon de 5 km autour du site, sur les communes voisines, en particulier au niveau du centre-bourg de Saint-Etienne. Le périmètre faisant l'objet de la modification de zonage est également situé à 1,5 km du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Etienne. En revanche, aucun site inscrit ou classé n'est présent dans un rayon de 5 km.

Au titre des voies de communication : Aucun aérodrome, réseau ferré, fluvial, ni aucun réseau de télécommunications ou centre radioélectrique n'est présent aux abords du périmètre de modification du PLU.

Au titre de la loi Littoral et de la loi Montagne : La commune de La Ricamarie n'est pas soumise à l'application des lois Montagne et Littoral.

Au titre de la Défense nationale : Le site n'est concerné par aucune contrainte ou servitude au titre de la Défense Nationale.

Au titre des Activités industrielles : Le périmètre concerné par la modification du PLU est situé à proximité de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment l'ISDI Les Eygassons. Celle-ci est située à proximité immédiate au Nord. Dans un rayon d'1 km on retrouve également :

- Le Terril Saint-Pierre, exploité par les Carrières du Bassin Rhônalpin (CBR), situé à proximité immédiate au Sud ;
- Les Établissements BRUNON, fermés depuis 2011 et anciennement spécialisés dans le travail du bois (scierie, rabotage), situés à 650 et 850 m au Sud-Est ;
- L'entreprise Samuel ROCHE, spécialisée dans la fabrication de sangles textiles techniques (arrimage, levage, automobile…) et située à 780 m à l'Est ;
- L'entreprise SERMACO, spécialisée dans la gestion et le recyclage des déchets, et située à 800 m à l'Est.

Au titre des Réseaux de distribution et servitudes : Aucun réseau de distribution ne traverse ou ne passe à proximité du site d'étude pour la modification du PLU.

3.2 - SOL ET SOUS-SOL

3.2.1 - Géologie

La commune de La Ricamarie se situe au contact du massif du Pilat et du bassin houiller stéphanois.

Le sous-sol du versant Pilat, au Sud, est constitué de roches « cristallophylliennes » (c'est-à-dire cristallines plus ou moins feuilletées, affectées par le métamorphisme) : micaschistes et gneiss constituant le vieux socle cristallin du massif central.

Le fond de vallée et le Nord de la commune sont constitués de roches sédimentaires très anciennes, déposées au fond des lacs du Carbonifère (datées de près de 300 000 000 d'années). On y observe une alternance de conglomérats, grès, schistes, pelites, et charbon, accumulés sur des centaines de mètres d'épaisseur. En particulier, le charbon a été exploité par des mines profondes, dès que l'emploi généralisé de la machine à vapeur, puis l'électricité, ont permis la mécanisation des pompes et des treuils au XIXe siècle, avec une apogée dans la vallée de l'Ondaine au milieu du XXe siècle.

L'emprise de modification est située sur des terrains du Stéphanien supérieur, caractérisés par des grès arkosiques, schistes micacés et couches charbonneuses (formation « h5f »). Ces terrains, situés à proximité d'un terril et d'une carrière ne sont aujourd'hui pas exploitées pour leurs ressources géologiques mais comme parcelles agricoles.

Enjeu Géologique	Evaluation
Faible à Modéré	La commune de La Ricamarie se situe au contact du massif du Pilat et du bassin houiller stéphanois. Ces formations carbonifères (charbon) ont été exploitées par des mines profondes au milieu du XXe siècle. L'emprise de modification est située sur des terrains du Stéphanien supérieur, caractérisés par des grès arkosiques, schistes micacés et couches charbonneuses (formation « h5f »). Ces terrains, situés à proximité d'un terril et d'une carrière ne sont aujourd'hui pas exploitées pour leurs ressources géologiques mais comme parcelles agricoles.

3.2.2 - Pédologie

Les terrains concernés par la modification de PLU sont situés sur l'Unité Cartographique de Sol (UCS) n°491.0 intitulée *« Crêtes et pentes fortes majoritairement boisées sur schistes et micaschistes - Nord Vivarais principalement (300-400 m à 800-1000 m) - Sols S à SL à sable fin, + ou - humifères, très peu profonds (< 20 cm) sur roche dure ».* Sur cette emprise, les sols sol dominant sont des Rankosols.

Les Rankosols sont des sols minéraux peu épais (moins de 30 cm) et peu différenciés. Ils se sont développés à partir de roches non calcaires, générant des sols plutôt acides. Les horizons des rankosols contiennent de nombreux éléments grossiers (graviers, cailloux, pierres…) issus de la fragmentation ou de l'altération de la roche sous-jacente.



Carte des sols (Géoportail)

Ces caractéristiques confèrent aux terrains un faible potentiel agronomique. Les parcelles sont d'ailleurs exploitées comme prairies et triticale (cultures fourragère), des assolements peu exigeants, supportant bien l'acidité des sols.

Enjeu Pédologique	Evaluation
Faible	Les terrains concernés sont des Rankosols, des sols minéraux acides et peu épais, à faible potentiel agronomique.

EXTRAIT DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DU BRGM

Échelle 1:25 000

h5f: Grès arkosiques, schistes micacés et couches charbonneuses (Stéphanien supérieur)

h5-r1(2): Conglomérats supérieurs, grès et schistes à faciès gris (Stéphanien supérieur-Autunien)

h5f: Grès arkosiques, schistes micacés et couches charbonneuses (Stéphanien supérieur)

hC: Conglomérats indifférenciés d'âge incertain : conglomérat de St Chamond et conglomérat de Ricolin

h5d: Assise de St Etienne, série de la Talaudière, schistes, grès, charbon et conglomérats polygéniques (Stéphanien moyen)

æ2ñ(P)ms: Série du Pilat, Unités supérieures des gneiss : micaschistes " à minéraux" type lyonnais

0 250 500 m

Emprise de modification du PLU

SEM

MODIFICATION DU PLU n°1 - LA RICAMARIE (42)

Source : BRGM

3.3 - EAUX SUPERFICIELLES ET EAUX SOUTERRAINES

3.3.1 - Hydrologie

Aucun cours d'eau n'est situé au droit des parcelles concernées par la modification du PLU.

D'après le SDAGE Loire-Bretagne, le périmètre d'étude s'inscrit dans le bassin versant de l'Ondaine. Il est concerné par la masse d'eau **« L'Ondaine et ses affluents depuis la source jusqu'à Le Chambon-Feugerolles » (FRGR1493).**

Cette masse d'eau est évaluée par le SDAGE LB :

Masse d'eau superficielle	Code	Objectif d'état chimique	Echéance	Objectif d'état écologique	Echéance	Justification du report d'échéance
L'Ondaine et ses affluents depuis la source jusqu'à Le Chambon-Feugerolles	FRGR1493	Moyen OMS	2027	Bon	2021	*CD, FT*

OMS : Objectif Moins Strict / FT : Faisabilité Technique / CD : Coûts Disproportionnés

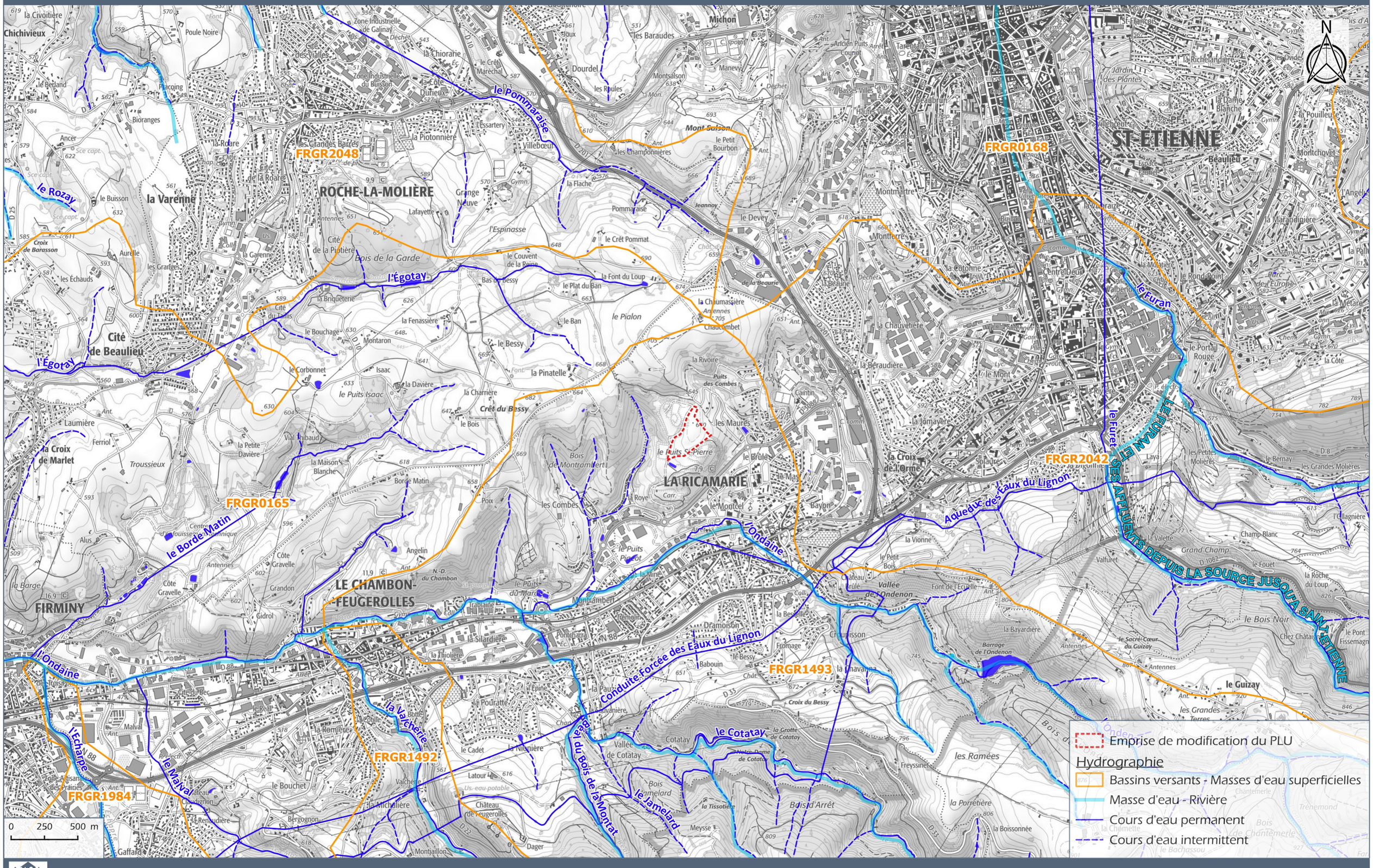
Cette masse d'eau a atteint un bon état écologique en 2021. Son état chimique est quant à lui dégradé : la masse d'eau fait l'objet d'un report d'échéance pour l'atteinte d'un état « moyen » en 2027.

L'hydrographie du secteur d'étude est essentiellement liée à la présence de la Grosne, s'écoulant à l'Ouest, dont le bassin versant représente une superficie d'environ 333 km² au droit du secteur d'étude. La Grosne traverse les monts du Beaujolais et contourne ceux du Mâconnais par l'Ouest, avant de se jeter en rive droite de la Saône à une dizaine de kilomètres au sud de Chalon-sur-Saône, à Marnay (71).

Enjeu Hydrologique	Evaluation
Modéré	Aucun cours d'eau ne traverse la zone d'étude. Au vu de la proximité du site avec l'Ondaine (dont l'état chimique est médiocre), et la Grosne, l'enjeu lié à la préservation des masses d'eau superficielles est jugé modéré.

CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Échelle 1:25 000



3.3.2 - Hydrogéologie

D'après le SDAGE Loire-Bretagne, le site d'étude est concerné par la masse d'eau souterraine **« Bassin versant de la Loire Forézienne » (FRGG048)**.

Cette masse d'eau est évaluée par le SDAGE Loire-Bretagne :

Masse d'eau souterraine	Code	Objectif d'état quantitatif	Echéance	Objectif d'état chimique	Echéance	Justification du report d'échéance
Bassin versant de la Loire Forézienne	FRGG048	Bon	2015	Bon	2015	-

Cette masse d'eau souterraine bénéficie d'un bon état quantitatif et chimique depuis 2015.

Au droit du site, la présence de formations peu perméables confère aux formations affleurantes des caractéristiques incompatibles avec la présence d'une ressource en eau souterraine. Des circulations d'eau ont toutefois été identifiées : plusieurs sources prennent naissance dans les parcelles agricoles concernées par la modification du PLU. L'origine de leur formation reste incertaine, possiblement dû à des « contacts imperméables » ou à la présence d'un « réseau de failles » secondaire non identifié qui pourrait se développer au sein du massif de Fontaine Froide. L'alimentation de ces sources est exclusivement tributaire des précipitations et ne constitue pas une ressource de premier plan.

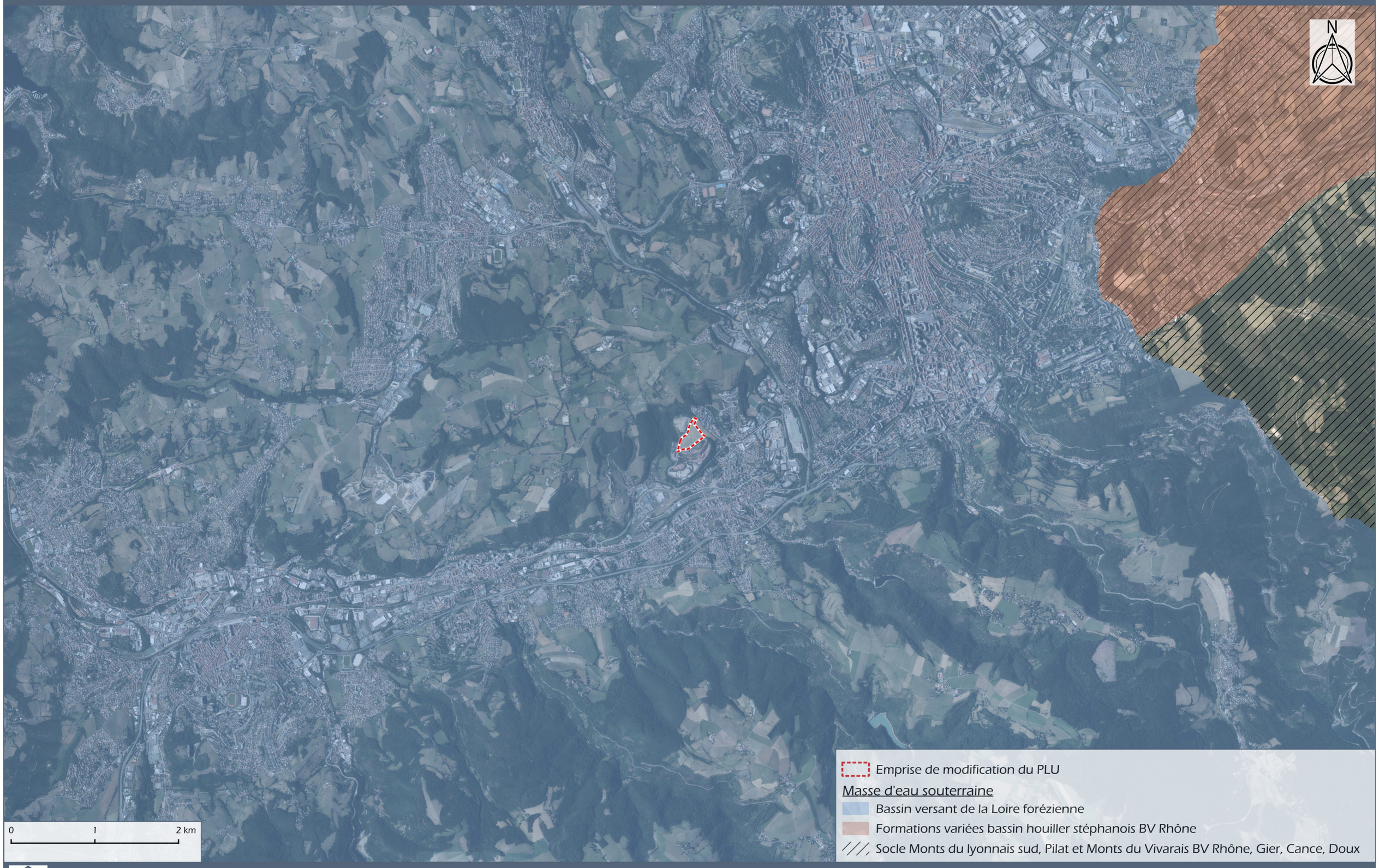
3.3.3 - Captage pour l'alimentation en eau potable

Le site d'étude est situé en dehors de tout captage ou périmètre de protection de captage AEP. Le captage le plus proche est situé sur la commune de La Ricamarie à environ 2,7 km au Sud-Est. Il s'agit de l'adduction collective du Barrage Ondenon.

Enjeu Hydrogéologique	Evaluation
Faible	La masse d'eau souterraine au droit du site est en bon état quantitatif et qualitatif. Les parcelles étudiées ne recoupent aucun captage ou périmètre de protection de captage.

CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Échelle 1:40 000



Sources : BRGM, BD ORTHO® ©IGN

3.4 - MILIEU NATUREL

L'étude du milieu naturel présentée ci-après, a été réalisée par le bureau d'études OXALIS.

3.4.1 - Espaces naturels et Natura 2000

Sur la commune de La Ricamarie, aucun espace naturel patrimonial ou site Natura 2000 n'est identifié. Toutefois, dans un rayon de 8 km autour du site concerné par la modification du PLU, on recense :

- Une zone accueillant des mesures compensatoires écologiques, liée à un projet de centre d'enfouissement des déchets, situé à 2,6 km ;
- La Réserve Naturelle Régionale « Gorges de la Loire », située à 8 km.

Deux sites Natura 2000 sont également présents :

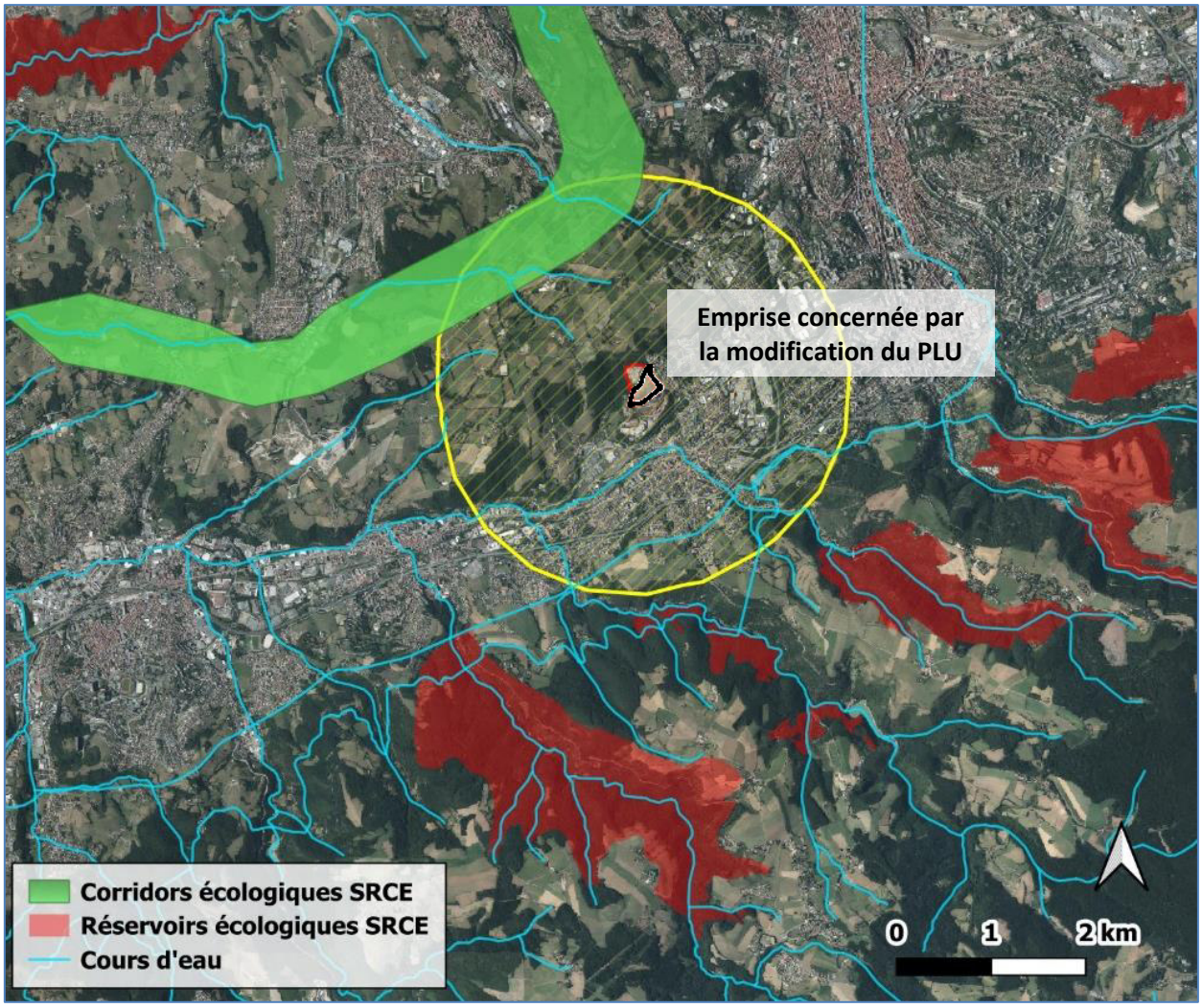
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR8201762 « Vallée de l'Ondenon, contreforts Nord du Pilat », située à 2,3 km ;
- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR8201763 « Pelouses, landes et habitats rocheux des gorges de la Loire », située à 5,8 km.

Le site d'étude n'est inclus dans aucun zonage associé aux espaces naturels patrimoniaux ou Natura 2000. Le plus proche est la ZSC « « Vallée de l'Ondenon, contreforts Nord du Pilat », située à 2,3 km.

Ce site Natura 2000 concerne essentiellement les contreforts septentrionaux du massif du Pilat. Les espèces et milieux visés sont plutôt des espèces montagnardes, inféodées à des vallons boisés (type Hêtraies sèches) et des escarpements rocheux plus thermophiles. Les intérêts naturalistes y sont nombreux, mais bien différents des écosystèmes présents sur la zone prospectée (parcelle agricole et ses abords : terrils).

Par ailleurs, aucun élément de la Trame Verte et Bleue régionale n'est présent au droit du site. Aucun lien fonctionnel n'est avéré avec le corridor écologique lié à la Trame Verte situé à 1,5 km du site au Nord.

Les enjeux locaux par rapport aux corridors écologiques régionaux sont jugés nuls à faibles.



Trame Verte et Bleue et Schéma Régional de Cohérence Régionale (source OXALIS, modifié)

3.4.2 - Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique

Sur le territoire de la commune de La Ricamarie, aucune zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) n'est répertoriée. Dans un rayon de 8 km autour du site concerné par la modification de PLU on recense :

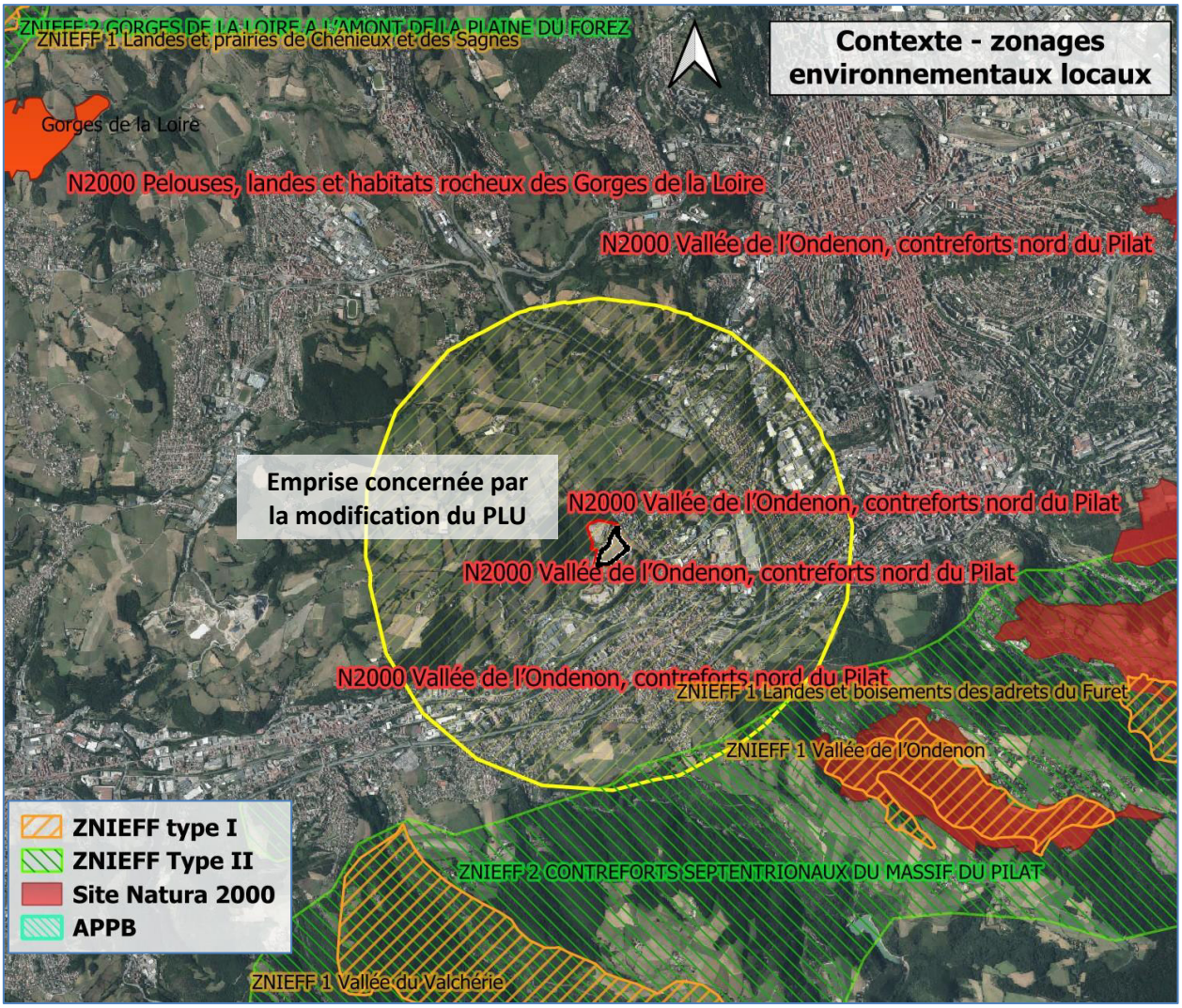
- La ZNIEFF I « Vallée de l'Ondenon » (FR 820032172), située à 2,3 km ;
- La ZNIEFF I « Vallée du Valchérie » (FR 820032289), située à 2,7 km ;
- La ZNIEFF I « Landes et boisements des adrets du Furet » (FR 820032290), située à 3 km ;
- La ZNIEFF I « Landes et prairies de Chénieux et des sagnes » (FR 820032179), située à 6,8 km ;
- La ZNIEFF II « Contreforts septentrionaux du Massif du Pilat » (FR 820002647), située à 1,8 km ;
- La ZNIEFF II « Gorges de la Loire à l'amont de la plaine du Forez » (FR 820002648), située à 7,9 km.

Le site d'étude n'est pas situé dans une zone d'inventaire. La plus proche est la ZNIEFF II « Contreforts septentrionaux du Massif du Pilat » située à 1,8 km du site d'étude concerné par la modification du PLU.

Cette ZNIEFF concerne la bordure septentrionale du massif, traversée de vallées qui rejoignent la dépression fortement industrialisée empruntée par l'Ondaine et le Gier. Ces vallées, souvent étroites, très encaissées et équipées de barrages, communiquent difficilement entre elles. La ZNIEFF est caractérisée par des habitats forestiers intéressants (hêtraie neutrophile) ; avec une flore intéressante (espèces répartition atlantique, ou caractéristique d'habitats particuliers du massif Central). L'avifaune y est riche et diversifiée avec des espèces de milieux ouverts, rocheux, forestiers. Chiroptères, reptiles et batraciens sont également représentés par des espèces remarquables. Le zonage de type II souligne également les multiples interactions existant au sein de cet ensemble.

Les autres ZNIEFF les plus proches se trouvent entre 2 et 3km du site, et concernent essentiellement les contreforts septentrionaux du massif du Pilat. Les espèces et milieux visés sont plutôt des espèces montagnardes, inféodées à des vallons boisés (type Hêtraies sèches) et des escarpements rocheux plus thermophiles. Les intérêts naturalistes y sont nombreux, mais bien différents des écosystèmes présents sur la zone prospectée (terrils et leurs abords).

Enjeu Natura 2000 et espaces naturels patrimoniaux	Evaluation
Faible	Le site d'étude ne recoupe aucun site Natura 2000 ni espace naturel patrimonial. Deux sites Natura 2000 et 2 espaces naturels sont toutefois présents dans un rayon de 8 km. Le plus proche est situé à 2,3 km et correspond à la ZSC « Vallée de l'Ondenon, contreforts Nord du Pilat » dont les espèces concernent des cortèges différents de ceux du site d'étude. Par ailleurs, aucun lien fonctionnel n'est identifié avec le corridor écologique de la TVB régionale. Enfin, le site n'est pas situé dans une zone d'inventaire. La plus proche est la ZNIEFF II « Contreforts septentrionaux du Massif du Pilat » située à 1,8 km.



Carte des zonages environnementaux locaux (source OXALIS, modifié)

3.4.3 - Habitats naturels et zones humides

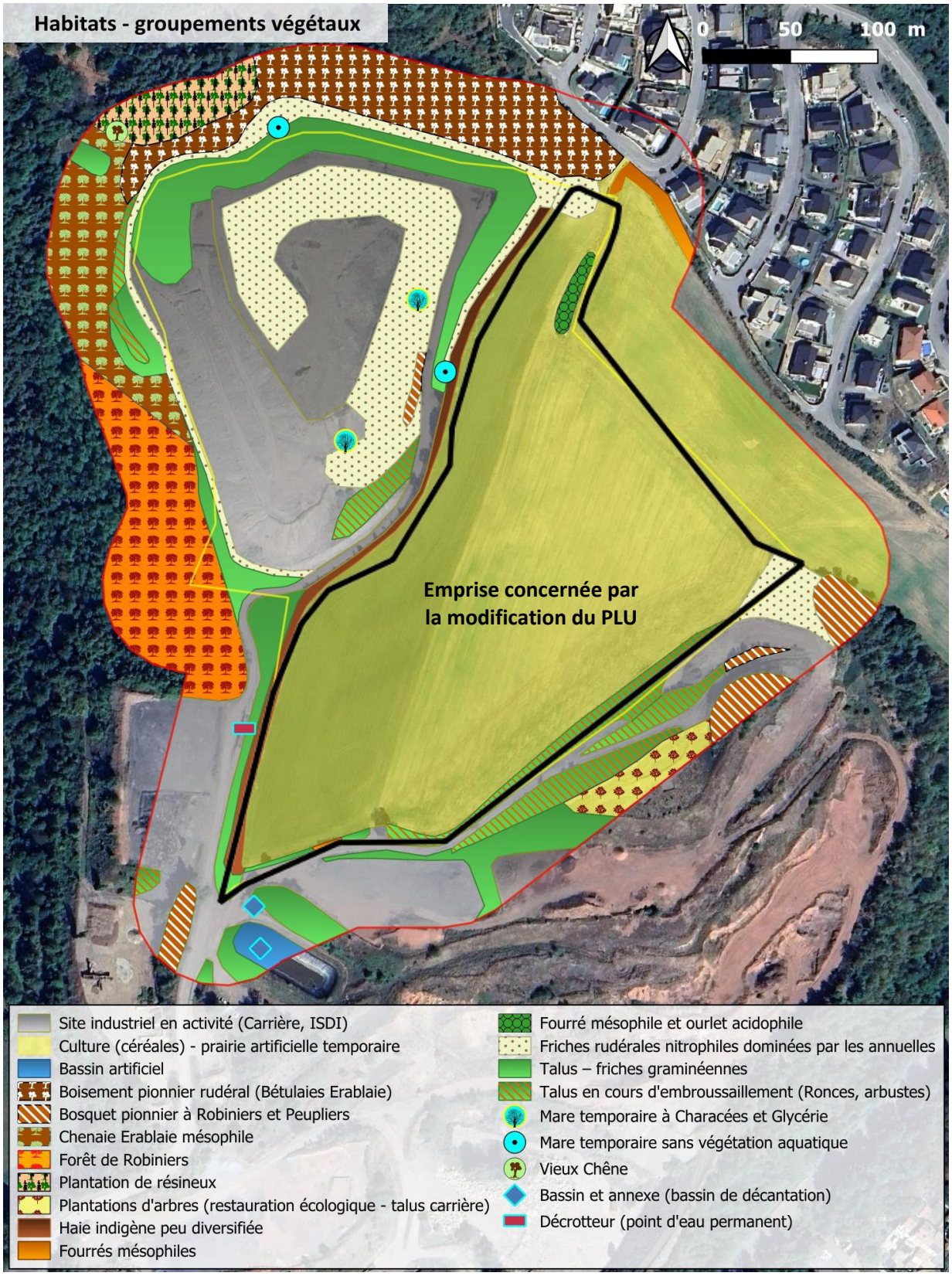
La commune de La Ricamarie est située en périphérie de l'agglomération de Saint-Étienne, et se compose majoritairement de secteurs urbanisés. Quelques milieux aquatiques, herbacés et milieux forestiers sont néanmoins présents à l'échelle communale et constituent des habitats diversifiés. Ainsi, le territoire communal abrite différentes sous-trames paysagères prises en compte dans le SRCE de la région Auvergne-Rhône-Alpes. On identifie notamment un corridor écologique lié à la Trame Verte, ainsi que des cours d'eau liés à la Trame Bleue.

Le secteur étudié pour la modification du PLU et ses alentours sont constitués de **milieux naturels et fortement anthropisés typique des côteaux du Pilat**, avec des milieux naturels terrestres relativement végétalisés et de nombreuses zones fortement artificialisées construits autour d'une parcelle agricole avec une trame paysagère fonctionnelle. Les habitats décrits au droit du site sont uniquement composés de cultures (céréales) et de prairies artificielles. A proximité de la parcelle agricole, les habitats en présence sont anthropogènes sans enjeux particuliers (carrière, ISDI). Les boisements périphériques sont dégradés ou encore très jeunes.

Par ailleurs, **la fonctionnalité écologique présente un état de conservation correct à modéré** (prairies humides remarquables dans le bocage, mosaïque très importante de micro habitats).

Aucune zone humide n'a été identifiée sur les parcelles agricoles et leurs alentours (carrière et ISDI), au sens des critères définis par l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 et l'arrêté du 24 juin 2008. Les végétations observées ne relèvent d'aucun habitat hygrophile naturel, les faciès humides étant strictement liés à des perturbations anthropiques (ornières, sols tassés). Les six sondages pédologiques réalisés ne présentent aucun marqueur d'hygromorphie (absence de traits rédoxiques ou réductiques aux profondeurs réglementaires). **L'analyse croisée des critères sol et végétation permet ainsi de conclure à l'absence de zone humide au sens réglementaire sur le secteur étudié.**

Enjeu Habitats et Zones Humides	Evaluation
Faible	Les parcelles étudiées sont constituées de milieux naturels et fortement anthropisés typique des côteaux du Pilat, sans enjeu particulier. Globalement la fonctionnalité est correcte à modérée sur le site avec des prairies humides et une mosaïque importante de micro habitats. Aucune zone humide au sens des critères définis par l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 et l'arrêté du 24 juin 2008 n'a été recensée sur le site d'étude ni à proximité.



Carte des habitats naturels au droit du site d'étude (source OXALIS, modifié)

3.4.4 - Flore

Les bases de données de l'INPN et de Biodiv-AURA ont été consultées. La liste de ces espèces, et notamment les espèces peu communes et/ou difficile à observer, a été prise en compte lors des inventaires. Ces bases de données ont été complétées par les études et suivis menés par la FRAPNA Loire depuis 2012 sur le site.

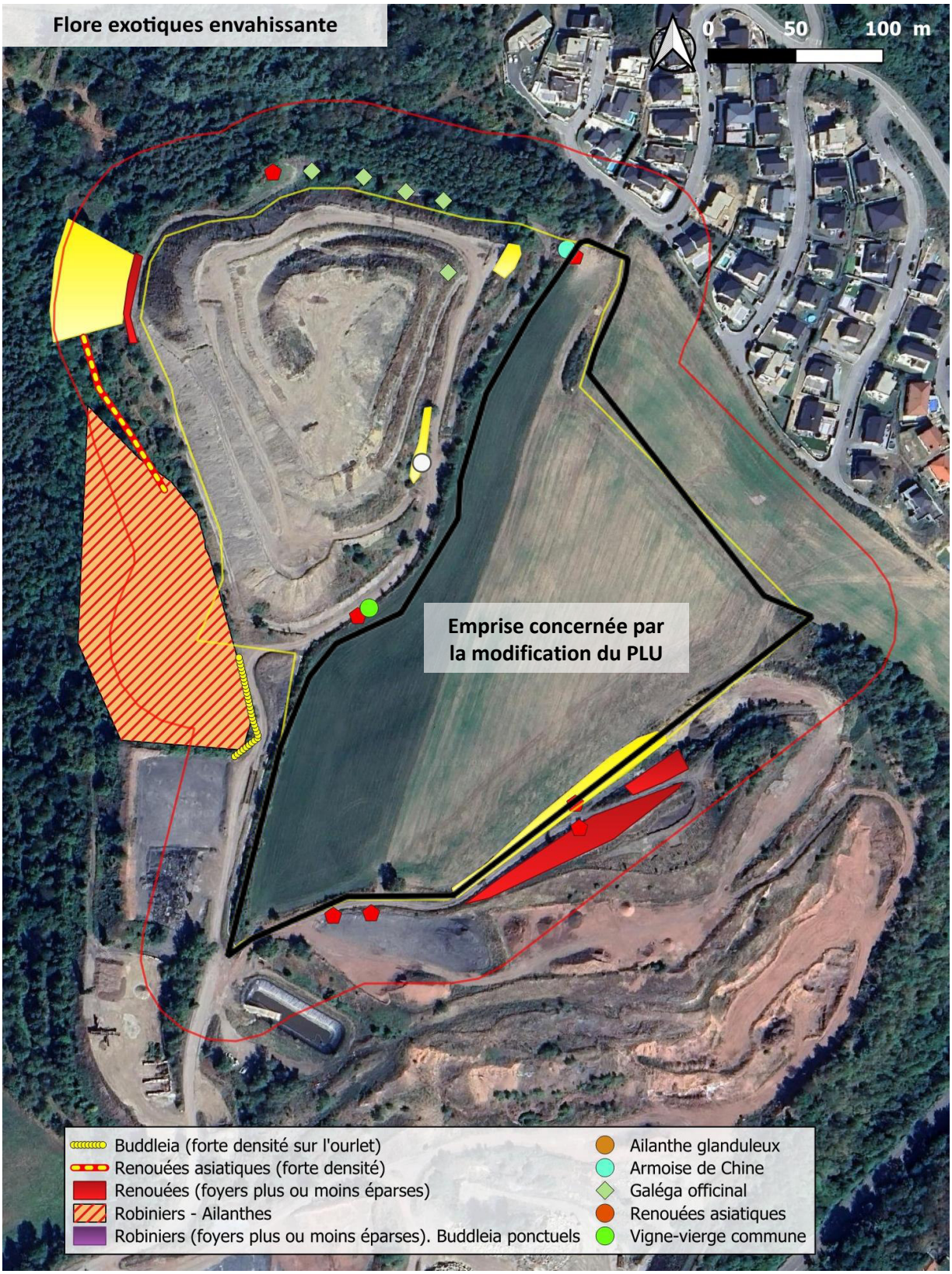
D'après ces bases de données, 7 espèces sont considérées comme patrimoniales. L'ensemble de ces espèces sont recherchées, elles sont recensées dans le tableau suivant :

Espèce	Nom français	Famille	Statut
Armoracia rusticana P. Gaertn., B.Me_y. & Scberb.	Raifort	*Brassicaceae*	E
Colutea arborescens L	Baguenaudier	*Fabaceae*	RR
Sisymbrium altissimum	Sisymbre élevé	*Brassicaceae*	RR
Polypogon monspeliensis (L.) Desf.	Polypogon de Montpellier	*Poaceae*	R
Alcea rosea L.	Rose trémière	*Malvaceae*	R
Papaver somniferum L.	Pavot somnifère	*Papaveaceae*	R
Calepina irregularis (Asso) Thell.	Calépine de Corvin	*Brassicaceae*	AR

A proximité du site d'étude, la flore est dominée par des espèces rudérales et pionnières issues de banques de graines externes. Aucune espèce patrimoniale n'a été recensée au droit des parcelles cultivées. Les enjeux floristiques du site sont faibles.

L'enjeu principal réside dans la maîtrise de la dynamique des espèces exotiques envahissante, notamment liés à l'exploitation de la carrière au Sud, afin de préserver les milieux naturels périphériques et de maintenir une diversité floristique fonctionnelle, en lien avec les habitats en place où qui recoloniseront le site.

Enjeu Flore	Evaluation
Faible	Aucune espèce patrimoniale n'a été recensée au droit des parcelles cultivées. La flore environnante est dominée par des espèces rudérales et pionnières issues de banques de graines externes. Des espèces envahissantes sont très présentes à proximité, leur maîtrise constitue un l'enjeu principal lié à la flore.



Carte des espèces de flore exotiques envahissante (source OXALIS, modifié)

3.4.5 - Faune

D'après les bases de données et organismes consultés, plusieurs espèces animales à enjeu ont été recensées localement (sources : Biodiv AURA 2024, FNE Loire, INPN, ZNIEFF, Natura 2000) :

- 10 espèces de Mammifères terrestres (hors chiroptères) ;
- 71 espèces d'Oiseaux ;
- 9 espèces de Reptiles ;
- 14 espèces d'Amphibiens ;
- 1 espèce de Rhopalocère ;
- 5 espèces d'Odonates.

Différentes espèces à enjeu de conservation ont été contactées au sein des parcelles concernées par la modification du PLU :

Mammifères (hors chiroptères)

Les parcelles agricoles sont susceptibles d'accueillir 2 espèces protégées potentielles (Hérisson d'Europe et Ecureuil roux). La présence d'une espèce non protégée à enjeu de conservation modéré (Lapin de garenne) est avérée en périphérie des parcelles agricoles au Sud en limite de la carrière.

Chiroptères

12 espèces de Chiroptères ont été identifiées au sein du site d'étude et de ses alentours. Aucun gîte arboricole n'a été identifié au sein des parcelles agricoles ni dans ses alentours et les boisements en périphérie sont jeunes et peu matures. **Ainsi, le site présente un enjeu faible pour la reproduction des chauves-souris.** L'intérêt principal des parcelles agricoles pour les Chiroptères est la **présence d'un espace fonctionnel de transit et plus ponctuellement de chasse, pour les espèces les plus ubiquistes**, notamment en lisière et en zones de friches, avec une valeur écologique avérée à l'automne pour certaines espèces à enjeu comme *Pipistrellus nathusii* et *Barbastella barbastellus.*

Oiseaux

59 espèces d'oiseaux ont été contactées sur la zone de prospection dont 48 protégées et 18 possédant un enjeu de conservation fort à modéré.

Les enjeux importants concernent essentiellement le cortège d'espèces lié aux **milieux agricoles** et leurs bordures immédiates.

Les espèces à enjeu de conservation nichant sur les parcelles agricoles ou en lisière sont les suivantes : **Verdier d'Europe** (**Espèce protégée** / 1 couple nicheur possible en bordure de la parcelle agricole), **Pie grièche écorcheur** (**Espèce protégée** / 1 couple nicheur possible dans les fourrés de la parcelle agricole et les bordures de champs), **Tarier pâtre** (**Espèce protégée** / 1 couple possible en bordure Nord-Ouest de la parcelle agricole), **Linotte mélodieuse** (**Espèce protégée** / 2 couple possibles au niveau de l'ISDI et 1 couple possible en bordure de la parcelle agricole, côté carrière), **Alouette lulu** (**Espèce protégée** / 2 couples sur l'ISDI et 2 couples sur la carrière, l'espèce se nourrit sur la parcelle agricole), Alouette des champs (1 couple possible sur la parcelle).

Les espèces de passage, utilisant modérément le site sont les suivantes : **Le Faucon crécerelle et le Milan royal**. Ces espèces protégées ne nichent pas sur place mais se nourrissent régulièrement sur le secteur agricole.

Ainsi, les parcelles agricoles concernées par la modification du PLU présentent des enjeux ornithologiques forts pour 5 espèces protégées nicheuses (Verdier d'Europe, Pie grièche écorcheur, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse et Alouette lulu), et des enjeux modérés pour 1 espèce non protégée, (Alouette des champs) et 2 espèces protégées en transit (Milan royal et Faucon crécerelle), se nourrissant sur le site.

Reptiles

Dans la zone de prospection, 3 espèces de reptiles protégées ont été observées. Il s'agit d'espèces à enjeu de conservation modéré, relativement communes : la Couleuvre verte et jaune, le Lézard vert et le Lézard des murailles. Au niveau des parcelles concernées par la modification du PLU, seul le lézard des murailles a été observé.

Amphibiens

Dans la zone de prospection, 5 espèces d'amphibiens protégées, dont 1 à enjeu fort (Crapaud calamite) et 4 à enjeu modéré (Alyte accoucheur, Triton alpestre, Triton palmé, Grenouilles vertes) ont été identifiés. Sur les parcelles agricoles, le Crapaud calamite a été observé en périphérie. Les zones de reproduction de ces espèces sont uniquement localisées au niveau de la carrière et de l'ISDI des Eygassons (au Nord-Ouest des parcelles de modification du PLU).

Insectes

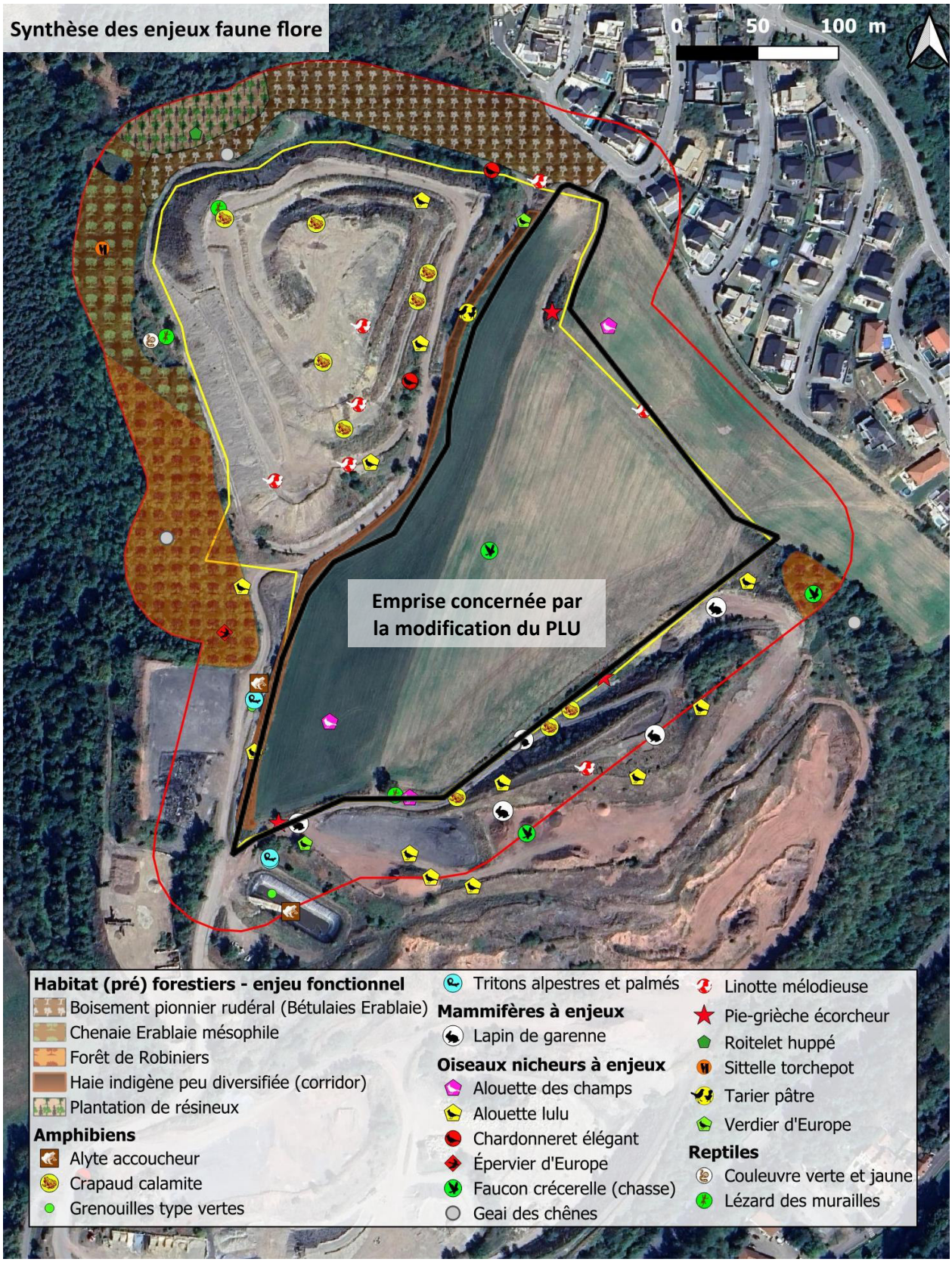
Aucune espèce à enjeu de conservation n'a été observée au droit des parcelles agricoles concernées par la modification du PLU.

Le tableau ci-dessous récapitule les enjeux liés à la faune sur l'ensemble de la zone prospectée (parcelle agricole, carrière et ISDI) :

Groupe	Espèces ou cortèges concernés	Niveau d'enjeu local
Mammifères terrestres	Lapin de garenne (petite population). Espèces potentielles connues localement et probablement présentes : Hérisson d'Europe et Ecureuil roux.	Modéré
Chiroptères	12 espèces détectées, principalement espèces communes à large répartition (Pipistrelles, Sérotines, Murins). Quelques espèces à enjeux (Barbastelle, Grande Noctule) ont été ponctuellement contactées, sans indice de reproduction ni gîte. Le site présente une fonctionnalité d'alimentation et de transit en lien avec les milieux boisés périphériques	Faible à modéré
Oiseaux	Les parcelles agricoles concernées par la modification du PLU présentent un enjeu fort pour 5 espèces nicheuses protégées (Verdier d'Europe, Pie grièche écorcheur, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse et Alouette lulu), et un enjeu modéré pour 1 espèce non protégée, l'Alouette des champs. Il est également utilisé comme site d'alimentation par d'autres espèces protégées de passage (Faucon crécerelle et Milan royal).	Modéré à fort
Reptiles	Présence du Lézard des murailles et de la Couleuvre verte et jaune.	Modéré
Amphibiens	Présence des espèces suivantes sur la carrière et le site de l'ISDI : **Crapaud calamite**, Triton alpestre, Triton palmé, Alyte accoucheur, Grenouilles vertes.	Modéré à fort
Insectes	Lépidoptères rhopalocères et hétérocères : aucune espèce protégée Odonates : aucune espèce protégée Orthoptères : Absence d'enjeu	Faible

Strictement au droit des parcelles agricoles concernées par la modification du PLU, on retient l'enjeu lié à la faune suivant :

Enjeu Faune	Evaluation
Fort	Plusieurs espèces patrimoniales ont été recensées sur les parcelles agricoles concernées par la modification de PLU ainsi qu'en lisière (mammifère, chiroptères, oiseaux, amphibiens, reptiles). Les espèces recensées, typiques de leurs milieux sont **relativement communes localement,** avec des enjeux modérés à fort d'un point de vue réglementaire (espèces protégées) dans le secteur agricole et les zones en périphérie (carrière, ISDI et boisements proches). **Les enjeux principaux au droit du site sont surtout liés à l'avifaune**, dont les parcelles agricoles et notamment leurs lisières, constituent un secteur de nidification potentiel pour 5 espèces protégées (Verdier d'Europe, Pie grièche écorcheur, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse et Alouette aire lulu), ainsi qu'une d'alimentation pour d'autres espèces, dont 2 espèces protégées de passage : le Milan royal et le Faucon crécerelle.



Carte de synthèse des enjeux faune (source OXALIS, modifié)

3.5 - SITES ET PAYSAGE

L'étude du milieu paysager présentée ci-après, a été réalisée en partie par le cabinet paysagiste 2BR.

3.5.1 - Contexte paysager, structure et composantes paysagères

3.5.1.1 - Contexte paysager

D'après l'atlas des paysages de la Loire, la commune de La Ricamarie s'inscrit dans l'unité paysagère des « Vallées urbanisées de l'Ondaine, du Furan et du Gier ». Cette unité est caractérisée par la réunion de plusieurs villes voisines en une agglomération. Elle témoigne de l'histoire industrielle du département et fait le lien avec l'Auvergne. Le paysage y est fortement marqué par la vocation industrielle première du territoire (extraction de charbon), qui se maintien, malgré l'abandon de l'activité minière.

Le paysage de cette conurbation est marqué par l'opposition fonds de vallées urbanisés / versants agricoles et sylvicoles. Les activités humaines ont créé un paysage globalement homogène, mais complexe et hétérogène dans sa composition de détail. Complexité due à la superposition de trames résidentielles, industrielles, à leur chronologie différente, l'enchevêtrement des éléments composants ou parfois à la juxtaposition brutale de ces mêmes éléments, aux discontinuités spatiales et temporelles. Il en résulte un paysage chargé de multiples significations sociales et économiques.

L'opposition fonds de vallées urbanisés, versants naturels (aujourd'hui menacés par le mitage) et la complexité du tissu urbain, caractéristiques identitaires et atouts urbains à long terme, mérite d'être préservée. La gestion des zones de mutation urbaine possible devra être conduite de manière incitative pour leur conserver une forte attractivité.

3.5.1.1 - Structure et composantes paysagères

Différentes composantes paysagères locales participent à la structuration du territoire et sont présentées ci-après.

Composantes agricoles



Prairies vallonnées (2BR)

L'agriculture est majoritairement implantée sur les reliefs de part et d'autre de la vallée de l'Ondaine. Elle est essentiellement consacrée à l'élevage avec des prairies à pâturage du fait de la présence de sols minces et particulièrement séchant, plus adaptés à la pâture qu'aux cultures.

Les rebords supérieurs des vallons sont également utilisés avec la présence de pelouses sèches et de prairies de fauches. La culture céréalière existe également sur le territoire mais de façon plus partielle (blé, maïs, orge).



Jardins familiaux à Saint-Etienne (2BR)

La vallée très urbanisée et industrielle laisse peu de place à l'agriculture. Les cités ouvrières ont tout de même apporté en héritage de nombreux jardins familiaux notamment dans les espaces difficilement constructibles. L'activité agricole est résiduelle sur les versants du Mont-Salson. L'urbanisation en périphérie des agglomérations consomment des terres agricoles.

Composantes naturelles et touristiques

Malgré son caractère urbain parfois dense, Saint Étienne comporte néanmoins des espaces publics qualitatifs, avec la présence de plusieurs parcs urbains (parc de l'Europe, jardin des plantes, bois d'Avaize, crêt de Montaud...) et des espaces à dominante patrimoniale : Crêt de Roc, colline des Pères... Plus à l'écart de la ville, la richesse du paysage naturel boisé et agricole permet une diversité des activités extérieures : sentiers de randonnée, points de vue aménagés et tables d'orientations, centres équestres, association de golf...

En particulier, la commune de La Ricamarie dispose d'une voie verte cyclable longeant la rivière Ondaine ainsi que d'un itinéraire de Petite Randonnée (PR) situé au Sud-Est de la commune, autour de la vallée de l'Ondaine.

Composantes urbaines

La disposition particulière du territoire en vallée entraine un phénomène de conurbation très fort dans le fond de vallée et témoigne de l'histoire industrielle entre Rhône-Alpes et Auvergne. Les coteaux particulièrement abrupts sont impropres au développement de l'urbanisation.

L'influence de l'activité minière a marqué l'habitat à travers les quartiers ouvriers encore visibles aujourd'hui notamment à La Ricamarie : on retrouve des cités ouvrières vers Montcel (cité du Mas) et en limite avec le Chambon Feugerolles (cité des Combes). La rue Jean Marie Pons adossée à une pente boisée en forte pente, se compose d'anciens logements ouvriers. Les terrains issus d'exploitation des houillères ont pour la plupart été reconvertis en zones d'activité. On retrouve la zone industrielle du Bayon, le parc d'activité de Caintin et du Crêt de Mars, la zone d'activité Montrambert Pigeot et la zone artisanale du Bessy.

Les terrils, héritage des houillères, qui y déposaient leurs « stériles », sont devenus à leur tour une ressource exploitable notamment pour l'empierrement des voiries. Le terril Saint-Pierre de La Ricamarie constitué de schistes houillers, est exploité depuis 1989. Une zone d'enfouissement des déchets se trouve à l'Ouest du site sur la commune de Roche la Molière et st exploité par SUEZ, notamment visible depuis la route longeant le site au Sud.



Urbanisation de la vallée (2BR)



Urbanisation à Côte Chaude (2BR)



Cité des Combes (2BR)



Centre d'enfouissement SUEZ (2BR)

3.5.2 - Paysages institutionnalisés, sites patrimoniaux remarquables et monuments historiques

3.5.2.1 - Patrimoine mondial de l'UNESCO et Grands Sites de France

Selon l'Atlas des patrimoines et le Réseau des Grands Sites de France, aucun site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ni de Grand Site de France n'est présent dans un rayon de 5 km autour de La Ricamarie. De plus, le site d'étude ne se trouve au sein d'aucune zone tampon en lien avec un site UNESCO ou Grand Site de France.

3.5.2.1 - Paysages institutionnalisés, sites patrimoniaux remarquables et monuments historiques

L'activité minière a forgé l'identité de La Ricamarie, avec des éléments de patrimoine emblématiques tels que le puits des Combes, partiellement inscrit depuis le 03/11/2003 et situé à environ 300 m au Nord-Est des parcelles. **Le site d'étude concerné par la modification du PLU recoupe en partie le périmètre de protection de 500 m autour de ce monument historique.**

En dehors de ce puits, d'autres monuments historiques sont présents dans un rayon de 5 km.



Puits des Combes, La Ricamarie (2BR)



Crassiers du puits Couriot, Saint-Etienne (2BR)

En particulier, du côté de Saint Étienne, le site minier dit « Puits Couriot » a été classé en 2011. La maison de François Ier est également un bâtiment classé depuis 1998. La ville fait également l'objet d'un Site Patrimonial Remarquable. En 2000, Saint-Étienne est labellisée Ville d'Art et d'Histoire pour son patrimoine des XIXe et XXe siècles particulièrement important, représentatif des activités industrielles, et témoin d'une histoire sociale forte.

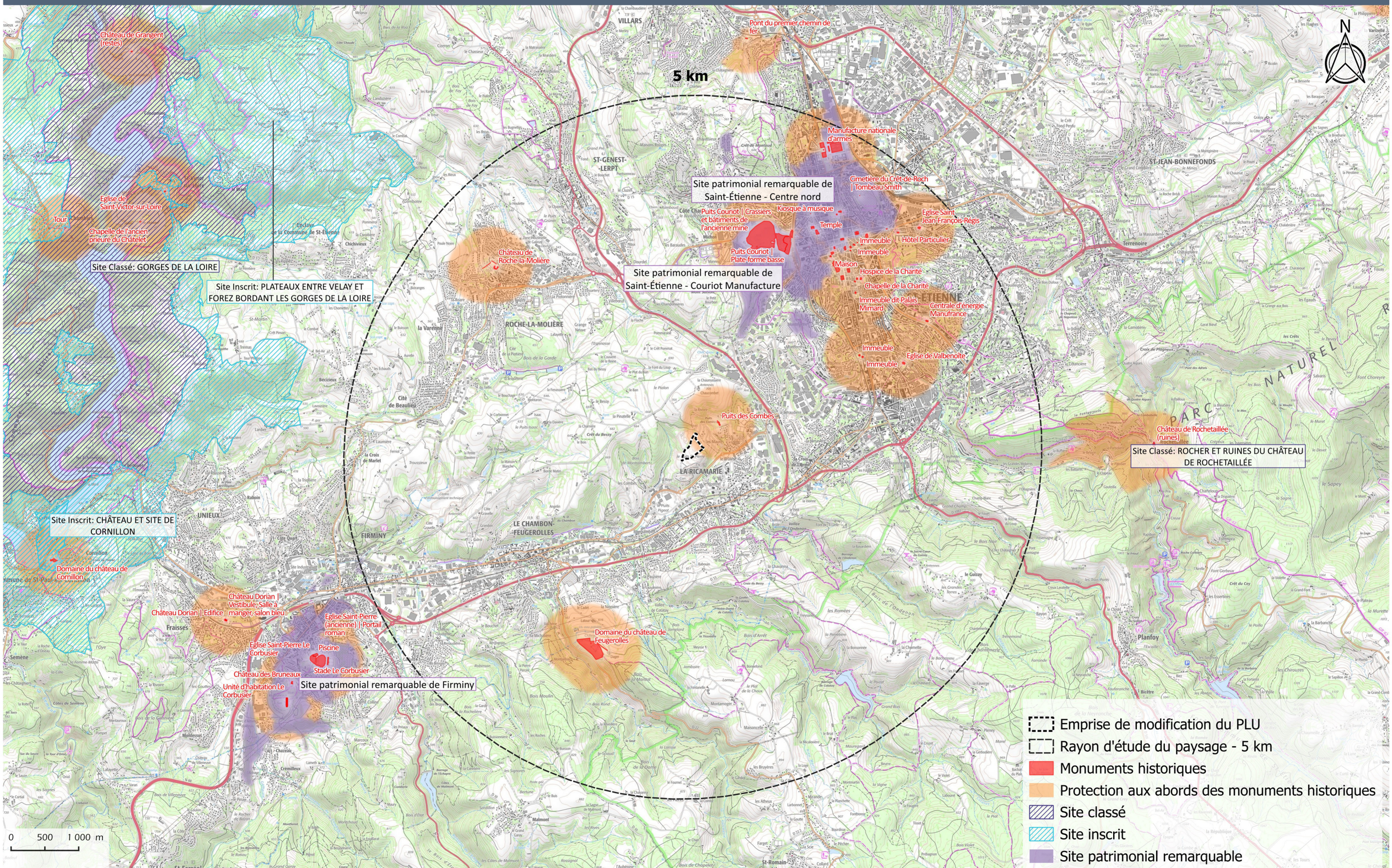
Au droit des parcelles d'étude aucun site inscrit ou classé n'est présent et il n'existe aucun site patrimonial remarquable sur la commune de La Ricamarie (le plus proche étant celui de Saint-Etienne à 1,5 km).

La carte ci-après illustre les composantes patrimoniales identifiées dans le rayon d'étude du paysage (5 km).

Enjeu Paysager - Patrimoine	Evaluation
Fort	Les parcelles concernées par la modification du PLU s'inscrivent dans l'unité paysagère des « Vallées urbanisées de l'Ondaine, du Furan et du Gier ». **Elles recoupent en partie le périmètre de protection de 500 m d'un monument historique. Il s'agit du Puits des Combes, situé à 300 m au Nord-Est.** D'autres monuments sont présents dans un rayon de 5 km. Aucun site classé ou inscrit n'est présent sur le périmètre d'étude. Le site patrimonial remarquable le plus proche est celui de Saint-Etienne, à 1,5 km. La commune de La Ricamarie dispose d'une voie cyclable ainsi que d'un chemin de randonnée (PR), au Sud de la commune. Aucun sentier ne traverse l'emprise de modification, ni n'est présent à proximité.

ENJEUX RELATIFS AU PATRIMOINE URBAIN ET PAYSAGER

Échelle 1:50 000



3.5.3 - Enjeux paysagers issus du PLU de La Ricamarie

Les enjeux dégagés du rapport de présentation du PLU en lien avec le paysage sont :

- Le renforcement de la qualité du cadre de vie grâce à la préservation des espaces agri - naturels sur les coteaux, la préservation d'une trame verte dans les secteurs urbains, et la prise en compte des risques et nuisances majeures (risques miniers, bruit) ;
- La poursuite de la restructuration du centre-ville ;
- La prise en compte renforcée de l'environnement dans les aménagements (préservation des talwegs afin de limiter les risques de ruissellement notamment, implantation du bâti dans la pente).

Les enjeux dégagés du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, en lien avec le paysage sont les suivants :

- Poursuivre le renforcement du centre-ville en continuant les efforts de requalification ;
- Maintenir une structure bâtie aérée dans le tissu aggloméré, conciliant urbanisation et trame verte ;
- Contenir le développement de l'urbanisation sur les coteaux Nord, contraints par les risques miniers, et les coteaux Sud, caractérisés par la présence d'espaces naturels et agricoles de qualité;
- Favoriser une urbanisation respectueuse de la structure paysagère du territoire en : inscrivant des limites à l'urbanisation pour le long terme (secteurs contraints et de forte valeur agri naturel sur les coteaux Nord et Sud) ;
- Prendre en compte le projet de découverture de l'Ondaine qui permettra de renforcer le cadre de vie du centre-ville, et de réduire les risques d'inondation grâce à un reméandrage de la rivière;
- Veiller à la qualité d'intégration des constructions dans les pentes sur les coteaux ;
- Veiller à la bonne intégration du bâti à proximité du puits des Combes ;
- Prévoir des dispositions particulières favorisant la bonne intégration des bâtiments d'habitation dans les cités ouvrières.

3.5.4 - Enjeux de covisibilité et d'intervisibilité

3.5.4.1 - Facteurs de perception

La perception visuelle d'un site dépend de :

- **La topographie du site et le relief environnant** : dans le cadre de cette étude, le projet s'implante au sein de l'unité paysagère des vallées urbanisées de l'Ondaine, du Furan et du Gier. L'ensemble dessine un paysage mêlant des reliefs boisés sillonnés par de petits cours d'eau et une vallée urbanisée sous l'influence de Saint Étienne ; l'ambiance agricole couvre les coteaux et les hauteurs. Le site s'implante à flanc de relief, dominant la vallée urbanisée. Les ouvertures visuelles vers le projet sont donc localisées, se limitant aux visibilités directes face au site d'étude et en contrebas depuis certaines routes, ainsi que sur le versant d'en face et sur les hauteurs des reliefs.
- **L'occupation du sol** : Selon sa nature, elle ouvre les vues, fragmente les perspectives ou forme des écrans opaques (bâti, agriculture, végétation...). Dans les environs directs du projet, les zones forestières sont la composante dominante. Malgré la position du site dans un écrin boisé il n'est pas complètement isolé des zones récemment urbanisées.

3.5.4.2 - Définitions

Co-visibilité

La notion de « co-visibilité » est à réserver aux monuments historiques et sites remarquables. Elle désigne deux éléments (projet et monument historique) mis en relation par un même regard (l'un étant visible à partir de l'autre, ou les deux pouvant être embrassés par un même regard).

Intervisibilité

Le terme « d'intervisibilité » s'applique au cas général de visibilité entre un projet et un élément du paysage : (site patrimonial, habitation, routes, chemins de randonnée, lieu touristique, point de vue remarquable …). Par conséquent la notion « d'intervisibilité » s'applique lorsque :

- Le projet est visible depuis l'élément du paysage,
- L'élément du paysage est visible depuis le projet,
- L'élément particulier paysage et le projet sont visibles simultanément dans le même champ de vision (ce cas est étudié uniquement pour des éléments du patrimoine depuis des points de vue panoramiques).

Modalité de perception

Il est possible de définir deux types de vision :

- **La vision statique** depuis les habitations, les belvédères, les sites et monuments remarquables, les lieux touristiques ;
- **La vision dynamique** depuis les voies de circulation, les chemins de randonnée, les pistes.

3.5.4.3 - Enjeux de covisibilité

Perceptions rapprochées (< 1 km)

Il existe une co-visibilité entre le Puits des Combes, inscrit aux Monuments Historiques et les parcelles d'étude. L'enjeu de covisibilité depuis ce monument est jugé fort.

Notons par ailleurs que le puits ayant de fait une identité industrielle, il dénote peu avec l'ambiance que l'on retrouve au droit du site d'étude (les parcelles étant entourées par une ISDI et une carrière).



Vue du Puits des Combes depuis le site d'étude (à gauche) et vue du site depuis le monument (à droite) – source 2BR, modifié

Perceptions moyennes (entre 1 km et 3 km)

Il existe une covisibilité au sein de l'aire intermédiaire, depuis le château de Feugerolles. Il s'agit d'une propriété privée, non accessible au public, mais il est néanmoins possible de repérer le site à travers la grille à l'entrée du château. L'enjeu de covisibilité depuis ce monument est jugé fort.



Vue du site depuis le château de Feugerolles (source 2BR, modifié)

Parmi les autres éléments inscrits au titre des Monuments Historiques, aucun autre ne présente de visibilité sur le site.

Les enjeux liés à la covisibilité sont jugés forts en raison des perceptions réciproques existants entre le site et le Puits des Combes ainsi que depuis le château de Feugerolles. Aucune autre relation visuelle n'a été identifiée entre le site d'étude et les autres monuments historiques présents dans un rayon de 5 km.

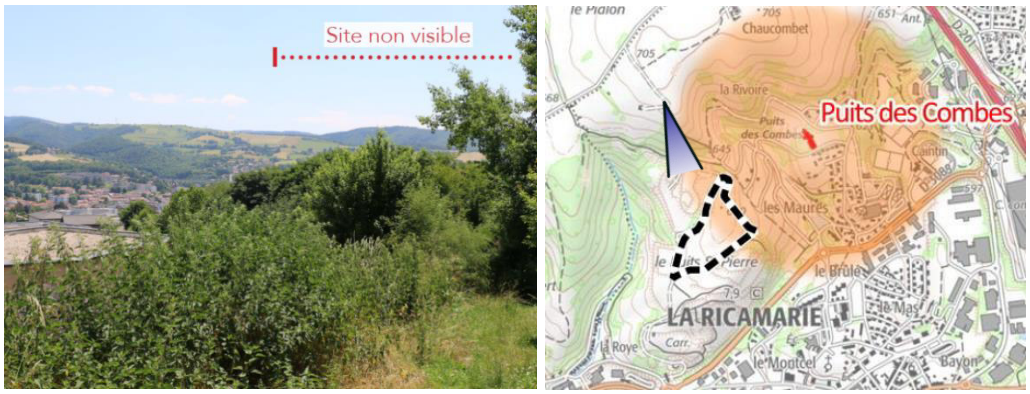
3.5.4.4 - Enjeux d'intervisibilité

Perceptions rapprochées (< 1 km)

Les vues au sein de l'aire d'étude rapprochée sont seulement concentrées depuis l'Est et le Sud-Est. En effet, même au plus proche du site au Nord ou au Sud-Ouest, les vues ne sont pas possibles, le site étant bordé par des masses boisées qui recouvrent les pentes. Cet écrin boisé permet de réduire les visibilités depuis la route au Nord mais également depuis le hameau Les Combes au Sud-Ouest. Au Sud, depuis la RD3088 et la zone d'activité, il n'est pas possible d'apercevoir le site. De même pour les abords des habitations et la route depuis la rue de la Libération au Sud, le site n'est pas visible. Cependant, la poussière dégagée par l'exploitation de la carrière adjacente a pu se voir depuis certains points, ce qui permet de localiser la zone d'étude sans pour autant la voir.

Les lotissements récents autour du Puits des Combes au Nord-Est ont en revanche des vues rapprochées sur une grande partie du site. Au Sud-Est, au niveau de l'ensemble des lotissements en contrebas de la RD3088, des vues sont parfois partielles mais plongeantes vers le site. De même, au Sud, depuis le cimetière et l'Eglise Notre-Dame de La Ricamarie (non répertoriée au titre des monuments historiques), le site est visible.

Les points de vue ci-dessous illustrent brièvement les vues de l'aire de perception rapprochée.



Vue depuis le chemin et les habitations isolées au Nord du site (source 2BR, modifié)



Vue depuis le lotissement aux abords du Puits des Combes, au Nord-Est du site (source 2BR, modifié)



Vues depuis un lotissement au Sud-Est (à gauche) et depuis l'Eglise Notre-Dame de La Ricamarie (à droite) – source 2BR, modifié

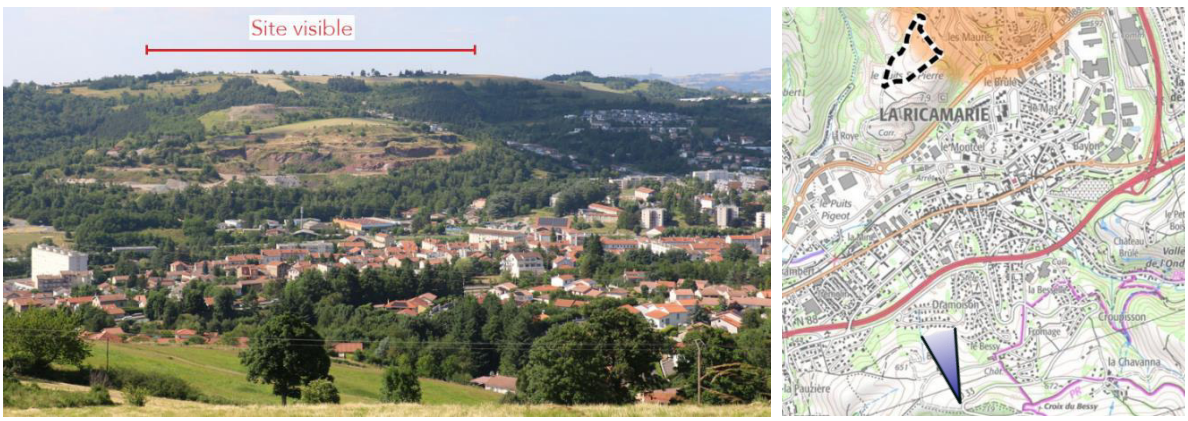
L'enjeu d'intervisibilité est jugé fort depuis l'aire de perception rapprochée en raison des perceptions du site depuis les nombreuses habitations à proximité (lotissements au Nord-Est et au Sud-Est).

Perceptions moyennes (entre 1 km et 3 km)

Au niveau des perceptions moyennes, le site n'est visible que depuis le Sud. Des relations d'intervisibilité sont possibles entre le site, les lotissements, les chemins et les routes, essentiellement situées au Sud de la RN88. Des vues dynamiques sont également possibles depuis la RN88. Les points de vue ci-dessous illustrent brièvement ces visibilités.



Vue depuis le lotissement Pierre et Marie Curie à La Ricamarie, au Sud du site (source 2BR, modifié)



Vue depuis la RD33, au Sud du site (source 2BR, modifié)

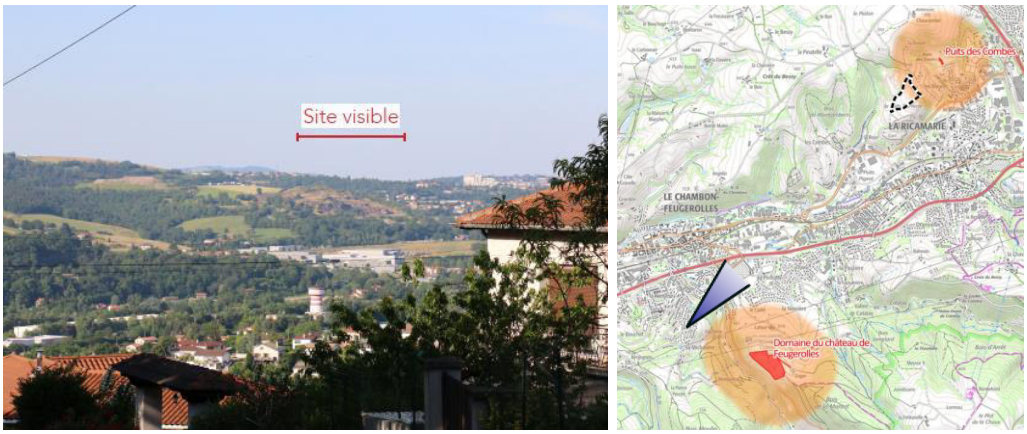


Vue depuis le lotissement à proximité du chemin PR à La Ricamarie, au Sud du site (source 2BR, modifié)

L'enjeu d'intervisibilité est jugé modéré à fort depuis cette aire de perception étant donné les vues frontales depuis les routes (RN88, RD33, liaisons locales) et habitations du versant Sud (ensemble des lotissements au Sud de la RN88).

Perceptions éloignées (> 5 km)

Depuis l'aire lointaine, le site n'est pas ou très peu visible. En effet, la topographie des vallons, ainsi que les boisements bordant les versants et les routes masquent la zone. Seule une vue vers le site est identifiée au niveau de la commune de Chambon Feugerolles. La distance étant importante, elle réduit fortement les perceptions du site depuis ce secteur. Le point de vue ci-dessous illustre cette visibilité.



Vue depuis un lotissement de la commune du Chambon Feugerolles, au Sud-Ouest du site (source 2BR, modifié)

L'enjeu d'intervisibilité est jugé faible depuis l'aire de perception éloignée, au vu des obstacles visuels et de la distance limitant les vues.

De manière générale, dans un rayon de 5 km autour de l'emprise de modification du PLU, les enjeux liés à l'intervisibilité sont jugés forts du fait de sa localisation en surplomb de la vallée de l'Ondaine et de la topographie vallonée des lieux, dégageant des vues en perception proche (Nord-Est et Sud-Est) et moyennes (versant Sud). Les terrains de la modification sont ainsi visibles depuis de nombreux

lotissements de La Ricamarie (en particulier à l'Est et au Sud) ainsi que depuis des routes et chemins au Sud (notamment la RN88 et la RD33).

Enjeu Paysager - Visibilité	Evaluation
Fort	**Les parcelles concernées par la modification du PLU sont concernées par des enjeux forts de covisibilité et d'intervisibilité.** Les enjeux liés à la covisibilité sont jugés forts en raison des **perceptions réciproques existants entre le site et le Puits des Combes ainsi que depuis le château de Feugerolles**. Aucune autre relation visuelle n'a été identifiée entre le site d'étude et les autres monuments historiques présents dans un rayon de 5 km Dans un rayon de 5 km autour des parcelles d'étude, les enjeux liés à l'intervisibilité sont jugés forts du fait de leur localisation en surplomb de la vallée de l'Ondaine et de la topographie vallonée des lieux, dégageant des vues en perception proche (Nord-Est et Sud-Est) et moyennes (versant Sud). **Les parcelles de la modification sont ainsi visibles depuis de nombreux lotissements de La Ricamarie (en particulier à l'Est et au Sud) ainsi que depuis des routes et chemins au Sud (notamment la RN88 et la RD33).**

3.6 - MILIEU HUMAIN

3.6.1 - Population et habitat

Dès les années 1950, la commune de La Ricamarie était déjà fortement urbanisée. La commune s'est ensuite étendue jusque dans les années 2000, autour de son centre ancien et des zones industrielles historiques (extraction de charbon), en suivant la vallée et les axes de déplacements. Depuis, l'urbanisation a ensuite ralenti, l'habitat s'est légèrement densifié mais la tâche urbaine reste semblable.

En 2022, La Ricamarie comptait 8 162 habitants. La population a connu une forte diminution (-30 %) depuis les années 1968, liée majoritairement à des départs.

Le centre urbain de La Ricamarie se trouve à environ 850 m au Sud-Est de la zone concernée par la modification du PLU. Aucune habitation ne se trouve dans l'emprise des parcelles concernées. Les habitations les plus proches sont situées à environ 70 m et appartiennent à un quartier de la commune.

3.6.2 - Lieux accueillant du public ou une population sensible

Plusieurs établissements accueillant une population sensible ont été répertoriés dans un rayon de 1,5 km autour des parcelles concernées par la modification du PLU :

- 9 écoles primaires et maternelles (la plus proche étant « l'école primaire Marcel Pagnol »), située à 480 m ;
- 1 Institut d'Éducation Motrice (« IEM Les Combes De La Grange »), située à 670 m ;
- 1 crèche (« La Gaminerie »), située à 870 m ;
- 1 maison de retraite (« L'oasis Pension De Famille Pour Personnes Âgées »), située à 1,4 km.

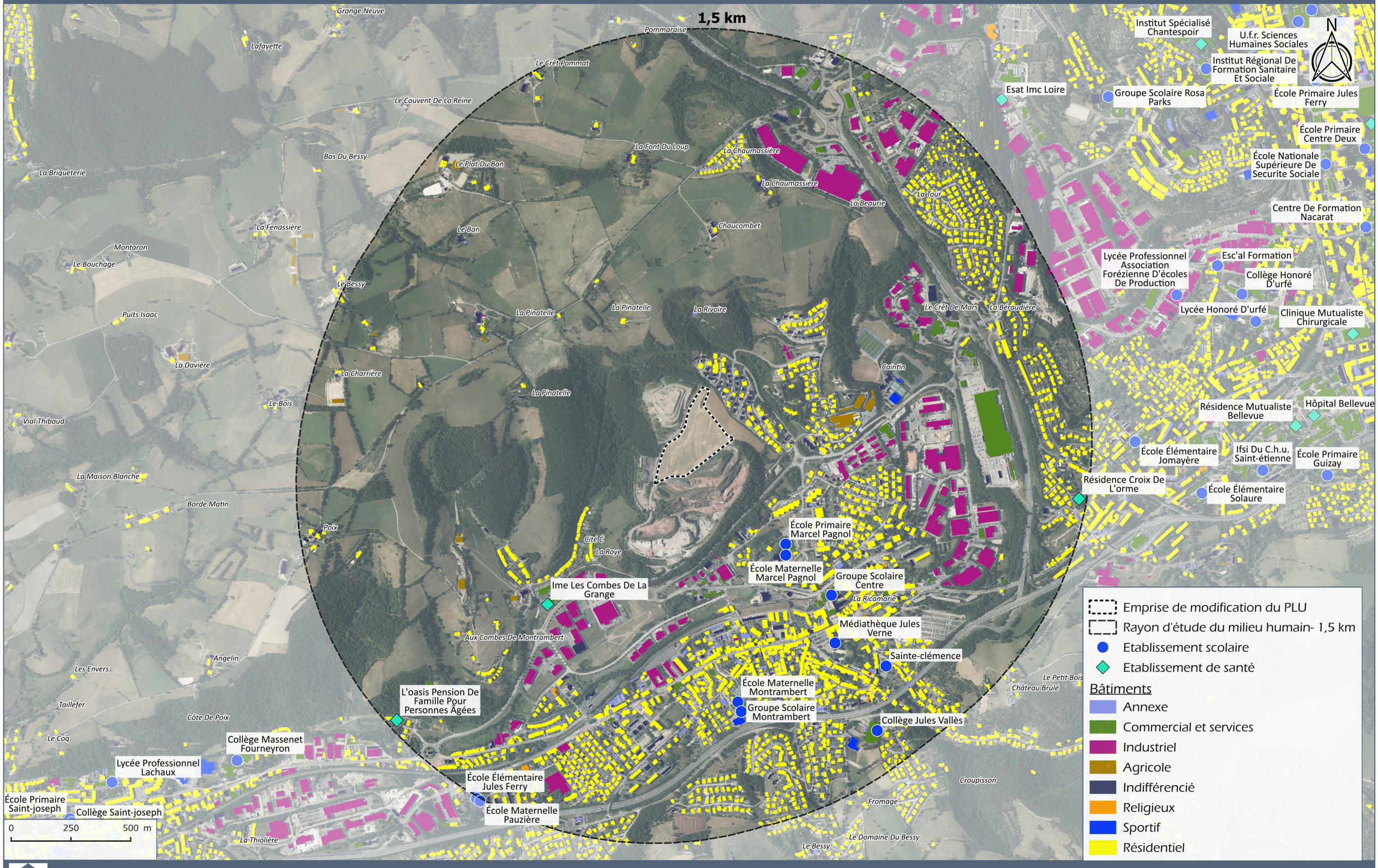
La commune présente également plusieurs bâtiments recevant du public et activités de loisir :

- 4 établissements sportifs ;
- 2 lieux de culte ;
- 7 parcs et squares ;
- 1 centre culturel ;
- 1 salle de spectacle.

Enjeu Habitat, population sensible et accueil du public	Evaluation
Fort	Le site concerné par la modification du PLU est situé au plus proche à 70 m des premières habitations de la commune de La Ricamarie et à 480 m d'une école primaire.

HABITATIONS RIVERAINES, ÉTABLISSEMENTS RECEVANT UNE POPULATION SENSIBLE

Échelle 1:14 000



Sources : BDORTHO®, BDTOPO® ©IGN

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET ACTIVITÉS DE LOISIR

Échelle 1:14 000

1,5 km

N

Bessy Équitation

Complexe Sportif Caintin

Emprise de modification du PLU

Rayon d'étude du milieu humain - 1,5 km

Établissement recevant du public

Équipement de diffusion culturelle

Équipement de proximité

Équipement sportif

0 250 500 m

SEM

MODIFICATION N°1 DU PLU - LA RICAMARIE (42)

Sources : BDORTHO®, BDTOPO® ©IGN

3.6.3 - Activités économiques

La commune de La Ricamarie fait partie de la zone d'emploi de Saint-Etienne. L'indicateur de concentration d'emploi est de 106, ce qui signifie que la commune a une fonction de pôle d'emploi. Le premier secteur d'activité de la commune est le « Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration ».

3.6.3.1 - Activités industrielles

Par ailleurs, sur la commune de La Ricamarie, plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes :

- L'ISDI Les Eygassons ;
- La carrière du Bassin Rhônalpin au niveau du Terril Saint-Pierre ;
- Les Établissements BRUNON, fermés depuis 2011 et anciennement spécialisés dans le travail du bois (scierie, rabotage) ;
- L'entreprise Samuel ROCHE, spécialisée dans la fabrication de sangles textiles techniques (arrimage, levage, automobile…) ;
- L'entreprise SERMACO, spécialisée dans la gestion et le recyclage des déchets.

Enjeu Activité Industrielle	Evaluation
Fort	Le site concerné par la modification du PLU est situé à proximité immédiate de deux ICPE : une carrière exploitée par CBR au Sud et l'ISDI Les Eygassons au Nord. Trois autres ICPE sont situées sur le territoire communal.

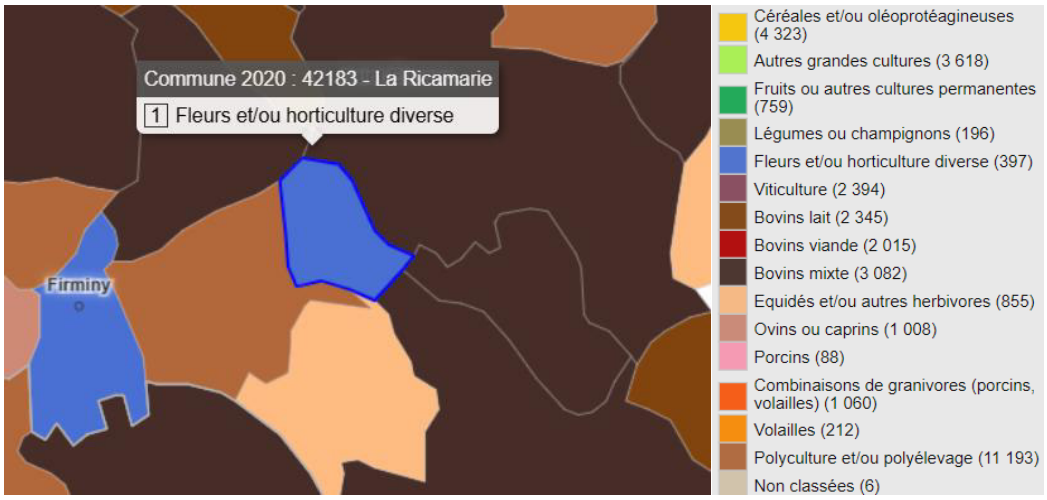
3.6.3.2 - Agriculture

A l'échelle locale, la commune de La Ricamarie ne présente pas une occupation du sol marquée par l'importance des terres agricoles. En effet, d'après la base de données Corine Land Cover (CLC 2018), la surface communale est répartie comme suit :

- Zones urbanisées, industrielles, commerciales et routes : 45 % ;
- Prairies 28 % ;
- Forêts et milieux arbustifs et herbacés : 21 % ;
- Mines, décharges et chantiers : 5 % ;
- Terres arables : 1 %.

Ainsi, à l'échelle de la commune, les zones urbanisées sont largement dominantes, tandis que les terres arables ne concernent qu'1 % de la surface totale et les prairies moins de 30 %. Notons que par rapport à 2018, il semble aujourd'hui que l'urbanisation se soit encore étendue, tandis que la proportion de prairies a fortement diminué.

D'autre part, selon le dernier recensement agricole en 2020, l'orientation technico-économique de La Ricamarie est « Fleurs et/ou horticulture diverse ». Certaines communes proches présentent des orientations similaires mais la plupart sont plutôt spécialisées dans l'élevage (bovin mixte, polyculture-polyélevage, équidés et autres herbivores).



Orientation technico-économique par commune en 2020 (Agreste)

La base de données AGRESTE renseigne sur les caractéristiques des exploitations de la commune selon le recensement agricole effectué en 2020. Ces données sont présentées dans les tableaux ci-après pour la commune de La Ricamarie.

La Ricamarie	2010	2020
Nombre d'exploitations	5	2
SAU (ha)	30	27
Equivalent temps plein (ETP)	20	22
Production brute standard (PBS)	247	286

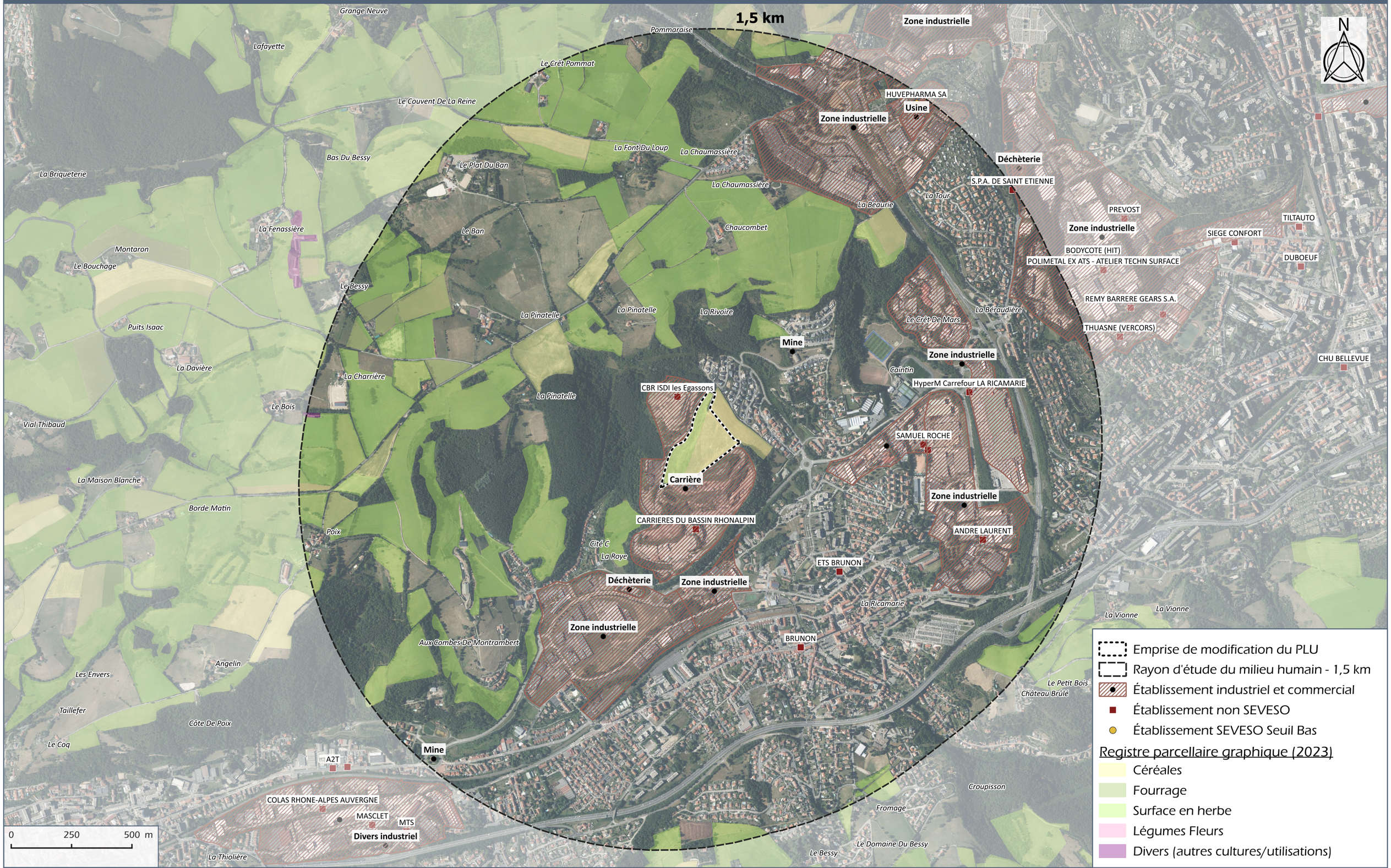
Ces données montrent une diminution du nombre d'exploitation et de la SAU communale. La légère augmentation du nombre d'employé à plein temps et de la production suggèrent un regroupement d'exploitation et un maintien de la production. Toutefois, ces données confirment la place très minoritaire que représente l'agriculture dans l'économie de la commune.

Au droit du site concerné par la modification du PLU, une activité agricole est en place. D'après le registre parcellaire graphique les parcelles sont exploitées depuis au moins 2007 comme prairies et cultures fourragères. En 2023, l'assolement est constitué de prairies temporaires et d'une culture de triticale d'hiver (une céréale fourragère).

Enjeu Agricole	Evaluation
Fort	Le site concerné par la modification du PLU accueille une activité agricole. Les parcelles sont exploitées depuis au moins 2007 s'après le registre parcellaire graphique. Elles sont aujourd'hui constituées par des prairies temporaires et une culture de triticale d'hiver (céréale fourragère).

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Échelle 1:14 000



- Emprise de modification du PLU
- Rayon d'étude du milieu humain - 1,5 km
- Établissement industriel et commercial
- Établissement non SEVESO
- Établissement SEVESO Seuil Bas

Registre parcellaire graphique (2023)

- Céréales
- Fourrage
- Surface en herbe
- Légumes Fleurs
- Divers (autres cultures/utilisations)

Sources : ©IGN, BRGM, ASP

3.6.4 - Réseaux de transport

Le territoire communal de La Ricamarie dispose d'une bonne desserte via par la présence d'une gare ferroviaire sur la ligne SNCF TER Lyon Perrache / Saint-Etienne / Firminy, permettant notamment de rejoindre les villes du Puy-en-Velay, de Lyon ou encore Clermont-Ferrand.

La commune est également traversée par des axes régionaux et nationaux (N88, M201) ainsi que par d'autres axes de circulation majeurs reliant les communes de la périphérie stéphanoise.

La commune bénéficie également de transports en communs (2 lignes de bus) et de pistes cyclables, notamment une voie verte longeant la rivière Ondaine.

Aucune voie de communication d'importance ne traverse ou ne passe à proximité immédiate des terrains concernés par la modification du PLU. Ils sont accessibles par l'extrémité Nord-Est, depuis le quartier d'habitation situé à l'Est, via un chemin agricole.

Enjeu Réseaux de transports	Evaluation
Très faible	La commune dispose d'une bonne accessibilité avec la présence d'une gare et d'axes routiers régionaux et nationaux la reliant notamment à l'agglomération de Saint-Etienne. Toutefois, aucun axe majeur ne traverse ou ne passe à proximité immédiate des terrains concernés par la modification du PLU.

RÉSEAU DE TRANSPORT

Échelle 1:14 000

1,5 km

N

M201
M201_9
M201_16
M201_17
M201_19
M201_10
M3088
M88
M88.2
M88.3
N88
M33
M10

0 250 500 m

Emprise de modification du PLU
Rayon d'étude du milieu humain - 1,5 km
Voie ferrée

Réseau routier
Liaison principale
Liasion régionale
Liaison locale
Autre

SEM

MODIFICATION N°1 DU PLU - LA RICAMARIE (42)

Sources : BDORTHO®, BDTOPO® ©IGN

3.6.5 - Fréquentation du site

A l'échelle de la commune, le site de la carrière et de l'ISDI situés à proximité du site d'étude, sont uniquement fréquentés par le personnel employé pour l'exploitation de ces activités.

Les parcelles cultivées concernées par la modification du PLU entre ces installations sont quant à elles fréquentées par l'agriculteur exploitant. L'accès aux parcelles est possible au niveau de l'extrémité Nord-Est du site, depuis le quartier d'habitation situé à l'Est, via un petit chemin de terre.

Enjeu Fréquentation du site	Evaluation
Faible	Les parcelles concernées par la modification de PLU sont cultivées et sont donc fréquentées par l'agriculteur exploitant. L'accès aux parcelles est possible au niveau de l'extrémité Nord-Est du site, depuis le quartier d'habitation situé à l'Est, via un petit chemin de terre.

3.7 - SYNTHESE DES ENJEUX DE L'EMPRISE CONCERNEE PAR LA MODIFICATION DU PLU

THEMATIQUE		ENJEU	EVALUATION
SOL ET SOUS-SOL	Géologie	Faible à Modéré	La commune de La Ricamarie se situe au contact du massif du Pilat et du bassin houiller stéphanois. Ces formations carbonifères (charbon) ont été exploitées par des mines profondes au milieu du XXe siècle. L'emprise de modification est située sur des terrains du Stéphanien supérieur, caractérisés par des grès arkosiques, schistes micacés et couches charbonneuses (formation « h5f »). Ces terrains, situés à proximité d'un terril et d'une carrière ne sont aujourd'hui pas exploitées pour leurs ressources géologiques mais comme parcelles agricoles.
	Pédologie	Faible	Les terrains concernés sont des Rankosols, des sols minéraux acides et peu épais, à faible potentiel agronomique.
EAUX	Hydrologie (eaux superficielles)	Modéré	Aucun cours d'eau ne traverse la zone d'étude. Au vu de la proximité du site avec l'Ondaine (dont l'état chimique est médiocre), et la Grosne, l'enjeu lié à la préservation des masses d'eau superficielles est jugé modéré
	Hydrogéologie (eaux souterraines)	Faible	La masse d'eau souterraine au droit du site est en bon état quantitatif et qualitatif. Les parcelles étudiées ne recoupent aucun captage ou périmètre de protection de captage.
MILIEU NATUREL	Espaces naturels patrimoniaux et Natura 2000	Faible	Le site d'étude ne recoupe aucun site Natura 2000 ni espace naturel patrimonial. Deux sites Natura 2000 et 2 espaces naturels sont toutefois présents dans un rayon de 8 km. Le plus proche est situé à 2,3 km et correspond à la ZSC « Vallée de l'Ondenon, contreforts Nord du Pilat » dont les espèces concernent des cortèges différents de ceux du site d'étude. Par ailleurs, aucun lien fonctionnel n'est identifié avec le corridor écologique de la TVB régionale. Enfin, le site n'est pas situé dans une zone d'inventaire. La plus proche est la ZNIEFF II « Contreforts septentrionaux du Massif du Pilat » située à 1,8 km.
	Habitats naturels et zones humides	Faible	Les parcelles étudiées sont constituées de milieux naturels et fortement anthropisés typique des côteaux du Pilat, sans enjeu particulier. Globalement la fonctionnalité est correcte à modérée sur le site avec des prairies humides et une mosaïque importante de micro habitats. Aucune zone humide au sens des critères définis par l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 et l'arrêté du 24 juin 2008 n'a été recensée sur le site d'étude ni à proximité.
	Flore	Faible	Aucune espèce patrimoniale n'a été recensée au droit des parcelles cultivées. La flore environnante est dominée par des espèces rudérales et pionnières issues de banques de graines externes. Des espèces envahissantes sont très présentes à proximité, leur maîtrise constitue un l'enjeu principal lié à la flore.
	Faune	Fort	Plusieurs espèces patrimoniales ont été recensées sur les parcelles agricoles concernées par la modification de PLU ainsi qu'en lisière (mammifère, chiroptères, oiseaux, amphibiens, reptiles). Les espèces recensées, typiques de leurs milieux sont **relativement communes localement,** avec des enjeux modérés à fort d'un point de vue réglementaire (espèces protégées) dans le secteur agricole et les zones en périphérie (carrière, ISDI et boisements proches).

THEMATIQUE		ENJEU	EVALUATION
			Les enjeux principaux au droit du site sont surtout liés à l'avifaune, dont les parcelles agricoles et notamment leurs lisières, constituent un secteur de nidification potentiel pour 5 espèces protégées (Verdier d'Europe, Pie grièche écorcheur, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse et Alouette aire lulu), ainsi qu'une d'alimentation pour d'autres espèces, dont 2 espèces protégées de passage : le Milan royal et le Faucon crécerelle.
SITES ET PAYSAGES	Ambiance paysagère et monuments	Fort	Les parcelles concernées par la modification du PLU s'inscrivent dans l'unité paysagère des « Vallées urbanisées de l'Ondaine, du Furan et du Gier ». **Elles recoupent en partie le périmètre de protection de 500 m d'un monument historique. Il s'agit du Puits des Combes, situé à 300 m au Nord-Est.** D'autres monuments sont présents dans un rayon de 5 km. Aucun site classé ou inscrit n'est présent sur le périmètre d'étude. Le site patrimonial remarquable le plus proche est celui de Saint-Etienne, à 1,5 km. La commune de La Ricamarie dispose d'une voie cyclable ainsi que d'un chemin de randonnée (PR), au Sud de la commune. Aucun sentier ne traverse le site ni n'est présent à proximité.
	Intervisibilité et Covisibilité	Fort	**Les parcelles concernées par la modification du PLU sont concernées par des enjeux forts de covisibilité et d'intervisibilité.** Les enjeux liés à la covisibilité sont jugés forts en raison des **perceptions réciproques existants entre le site et le Puits des Combes ainsi que depuis le château de Feugerolles**. Aucune autre relation visuelle n'a été identifiée entre le site d'étude et les autres monuments historiques présents dans un rayon de 5 km. Dans un rayon de 5 km autour des parcelles d'étude, les enjeux liés à l'intervisibilité sont jugés forts du fait de leur localisation en surplomb de la vallée de l'Ondaine et de la topographie vallonée des lieux, dégageant des vues en perception proche (Nord-Est et Sud-Est) et moyennes (versant Sud). **Les parcelles de modification sont ainsi visibles depuis de nombreux lotissements de La Ricamarie (en particulier à l'Est et au Sud) ainsi que depuis des routes et chemins au Sud (notamment la RN88 et la RD33).**
MILIEU HUMAIN	Habitat, populations sensibles et accueil du public	Fort	Le site concerné par la modification du PLU est situé au plus proche à 70 m des premières habitations de la commune de La Ricamarie et à 480 m d'une école primaire.
	Activités industrielles	Fort	Le site concerné par la modification du PLU est situé à proximité immédiate de deux ICPE : une carrière exploitée par CBR au Sud et l'ISDI Les Eygassons au Nord. Trois autres ICPE sont situées sur le territoire communal.
	Agriculture	Fort	Le site concerné par la modification du PLU accueille une activité agricole. Les parcelles sont exploitées depuis au moins 2007 s'après le registre parcellaire graphique. Elles sont aujourd'hui constituées par des prairies temporaires et une culture de triticale d'hiver (céréale fourragère).
	Réseaux de transport	Très Faible	La commune dispose d'une bonne accessibilité avec la présence d'une gare et d'axes routiers régionaux et nationaux la reliant notamment à l'agglomération de Saint-Etienne.

THEMATIQUE		ENJEU	EVALUATION
			Toutefois, aucun axe majeur ne traverse ou ne passe à proximité immédiate des terrains concernés par la modification du PLU.
	Fréquentation du site	Faible	Les parcelles concernées par la modification de PLU sont cultivées et sont donc fréquentées par l'agriculteur exploitant. L'accès aux parcelles est possible au niveau de l'extrémité Nord-Est du site, depuis le quartier d'habitation situé à l'Est, via un petit chemin de terre.

4 - ANALYSE DES INCIDENCES PROBABLES LIÉES À LA MODIFICATION DU PLU ET MESURES

4.1 - PRINCIPE METHODOLOGIQUE POUR L'EVALUATION

Selon la loi SRU, trois grands principes fondamentaux s'imposent au PLU :

- Le principe d'équilibre, entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;
- Le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- Le principe de respect de l'environnement avec une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Sur cette base, l'évaluation des évolutions du PLU repose sur sa lecture au travers d'une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire et de mesurer les effets de l'évolution du PLU sur l'environnement. Cette grille a été bâtie à partir des principes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence à :

L'équilibre entre :

1) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

2) La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3) La sécurité et la salubrité publiques ;

4) La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

5) La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6) La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7) La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La réglementation (article R151-3 du code de l'urbanisme) prévoit explicitement que l'évaluation environnementale soit proportionnée à l'importance du document, aux effets prévisibles de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. C'est pour répondre à cette attente qu'ont été hiérarchisés les enjeux présentés dans le profil environnemental (cf. chapitre 3 - du présent dossier). La grille d'évaluation comprend 7 questions évaluatives.

- Dans quelle mesure le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?
- Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?
- Le PLU permet-il le maintien de la sécurité et de la salubrité publique ?
- Le PLU permet-il la prévention des risques naturels, miniers, technologiques et des pollutions et nuisances de toute nature ?
- Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?
- Le PLU permet-il la lutte contre l'artificialisation des sols ?
- En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, la lutte contre le changement climatique et la production d'énergie renouvelable ?

Les incidences de la modification du PLU sur l'environnement, présentées en pages suivantes, seront analysées à la lumière de ces 7 questions évaluatives. De même, les mesures ERC associées seront présentées à travers cette même grille d'évaluation.

4.2 - ANALYSES DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR L'ENVIRONNEMENT

4.2.1 - Rappel du contexte et du contenu de la modification du PLU

La modification du PLU est sollicitée afin d'autoriser l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le périmètre concerné, en raison de la fermeture prochaine du site ISDI du Terril des Eygassons (arrivant en fin d'exploitation au 1er mars 2027).

Les pièces du Plan Local d'Urbanisme modifiées sont le règlement graphique et le règlement écrit. Les modifications apportées sur ces documents concernent la création d'un nouveau périmètre, au titre de l'article R.151-34-1 du Code de l'Urbanisme. Aucune modification du PADD n'est réalisée dans le cadre d'une modification.

4.2.2 - Analyse des incidences environnementales de la modification du PLU et mesures associées (séquence ER-C)

Le tableau en pages suivantes liste les incidences brutes prévisibles des évolutions apportées au PLU faisant l'objet de La modification du PLU ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues. Sont également décrites les incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures ERC prévues.

Dans le tableau, les niveaux d'incidences y sont décrits suivant le code couleur suivant :

Incidences négatives
Nul / Très faible
Faible
Modéré
Fort

Enfin, on utilisera les abréviations suivantes pour faire référence aux mesures :

- **ME :** mesure d'évitement ;
- **MR :** mesure de réduction ;
- **MC :** mesure de compensation.

Les « mesures déjà prises en compte par la modification » font référence aux mesures ERC qui sont déjà prévues par la procédure de modification du PLU de La Ricamarie. Les « mesures préconisées », font références aux mesures ERC préconisées dans le cadre de la présente évaluation environnementale de la modification. Pour finir, les « autres mesures supplémentaires » sont quant à elles suggérées en complément.

Incidences brutes, directes et indirectes	Niveau d'incidence brute	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Niveau d'incidence résiduelle
Dans quelle mesure le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?			
Milieu naturel La procédure de modification du PLU ouvre la possibilité de création d'une ISDI sur des terrains agricoles cultivés, entourés par des milieux anthropogènes sans enjeux particuliers. Ainsi, au vu de la nature des terrains, les incidences attendues sur les habitats naturels sont réduites. **Milieu agricole** Les terrains concernés par la modification du PLU présentent un faible potentiel agronomique (sols acides, de type rankosols). Ils sont actuellement exploités en tant que prairies temporaires et surfaces fourragères. En cas de création d'une ISDI sur le périmètre de modification du PLU, les sols agricoles seront rendus impropres à la culture le temps de l'exploitation (en moyenne 10 à 15 ans). Toutefois, la procédure conserve le zonage agricole A des parcelles. Ainsi, à l'issue de l'exploitation de tout projet d'ISDI, les terrains devront être remis en état par l'exploitant, et retrouver leur vocation agricole (conformément au zonage A). La consommation d'espaces agricoles est donc temporaire et non définitive. Par ailleurs, l'actuel exploitant des terres agricoles bénéficie aujourd'hui d'aides de la Politique Agricole Commune Européenne (PAC) sur l'emprise de modification. Tout projet d'ISDI contraindra l'agriculteur à céder les terres : elles ne pourront plus être cultivées ni déclarées à la PAC durant la période d'activité de l'ISDI, entraînant pour l'agriculteur exploitant une perte de revenus. Les incidences de la modification attendues sur le milieu agricole sont jugées faibles à modérées.	Faible à Modérée	**<u>Mesures déjà prises en compte par la modification</u>** ▪ **MR :** Réaménagement des terrains à vocation agricole en fin d'exploitation (conformément à la conservation du zonage A du PLU). Ce réaménagement devra permettre aux terrains de retrouver à minima leurs qualités physico-chimiques, structurales, et leur potentiel agronomique initiaux. **<u>Mesures préconisées</u>** ▪ **ME/MR/MC :** Respect de la règlementation (prévue dans le cadre de tout dossier d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2760 ainsi que des prescriptions ministérielles applicables à cette rubrique) via la réalisation d'une notice d'incidences environnementales du projet et application des mesures écologiques et agricoles décrites. **<u>Autres mesures supplémentaires</u>** ▪ **MR/MC :** L'aspect économique lié aux pertes de revenu de l'agriculteur exploitant (perte des aides PAC et terres non cultivables pendant la durée de l'exploitation), pourrait faire l'objet d'un accord avec le porteur de projet définissant un mode de dédommagement.	Faible

Incidences brutes, directes et indirectes	Niveau d'incidence brute	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Niveau d'incidence résiduelle
Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?			
La modification du PLU n'intervient pas sur des parcelles localisées en paysage institutionnalisé ni en site patrimonial remarquable. L'emprise concernée par la modification du PLU est située en zone urbaine mais est entouré par une carrière et d'une ISDI, l'incluant de fait dans un secteur déjà fortement industrialisé. Le site de modification recoupe le périmètre de protection autour du Puits des Combes, inscrit au titre des monuments historiques et des relations de covisibilité avec ce monument ont été identifiées. Toutefois, le caractère industriel que l'on retrouve au droit de l'emprise de modification (présence d'une ISDI et d'une carrière) dénote peu avec l'identité industrielle du Puits, ce dernier étant un vestige du passé minier du secteur. Compte-tenu de ce contexte minier, la procédure de modification autorisant les ISDI sur les terrains concernés n'apparait donc pas contradictoire avec l'ambiance paysagère déjà marquée par les activités industrielles. Une covisibilité a également été relevée entre le périmètre de modification et le château de Feugerolles inscrit au titre des monuments historiques. Notons que les vues sont possibles uniquement depuis la grille d'entrée du château et que ce dernier est privé et non accessible au public. Cela limite nettement les incidences associées. La topographie locale permet des points de vue depuis l'Est et le Sud sur l'emprise de modification du PLU. Ainsi plusieurs lotissements de La Ricamarie et quelques routes (notamment la RN88) présentent des perceptions vers le site. En perception lointaine, les parcelles sont rapidement imperceptibles. Rappelons par ailleurs que toute ISDI susceptible de s'implanter sur l'emprise de modification devra proposer une remise en état agricole des terrains (conformément au zonage A du PLU). Ce principe garantit qu'à l'issue de l'exploitation, malgré l'exhaussement inévitable des terrains, ils retrouveront des aménités paysagères via le retour d'un couvert végétal, limitant l'effet de masse industriel dû à la proximité avec la carrière et l'ISDI déjà existantes.	Modérée à Forte	**<u>Mesures déjà prises en compte par la modification</u>** ▪ **ME :** Anticipation des potentielles incidences paysagères dans la délimitation du périmètre de modification du PLU (l'emprise a été située volontairement derrière un talus et en retrait par rapport aux lotissements au Nord-Est) ; ▪ **MR :** Remise en état agricole des terrains (conformément à la conservation du zonage A du PLU), incluant également une dimension paysagère. **<u>Mesures préconisées</u>** ▪ **MR :** Optimisation de l'intégration paysagère (exemple : bonne insertion paysagère du modelé de stockage, mise en place de masques visuels, choix de couleurs adéquates pour les locaux techniques…).	Faible à Modérée (Exploitation) Nulle (Après remise en état)

Incidences brutes, directes et indirectes	Niveau d'incidence brute	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Niveau d'incidence résiduelle
Le PLU permet-il le maintien de la sécurité et de la salubrité publique ?			
La procédure de modification du PLU ouvre la possibilité de création d'une ISDI sur des terrains actuellement agricoles. Cette modification peut donc avoir des incidences sur le maintien de la sécurité et de la salubrité publique. Par ailleurs, le site de modification s'inscrit dans un contexte industriel existant (activités de carrière et ISDI), où le maintien de la salubrité publique et de la sécurité fait à priori déjà l'objet de mesures particulières. **Trafic routier** L'implantation d'une ISDI au droit de l'emprise de modification induirait par nature une augmentation du trafic routier (circulation de camions). Pour ce type d'activité, les apports de matériaux ne sont toutefois pas quotidiens. L'incidence liée à l'augmentation du trafic routier sera donc limitée à des périodes d'activités et concernera un flux de camion dépendant de la cadence d'apport de matériaux. **Risque incendie** Les parcelles concernées ne sont en l'état pas soumises au risque incendie, au vu de l'éloignement vis-à-vis des quelques boisements épars à proximité du site. La modification du PLU autoriserait l'implantation d'une ISDI, activité n'étant pas particulièrement sensible au risque incendie et non susceptible de l'augmenter significativement. **Salubrité publique** Le périmètre concerné par la modification du PLU est situé en dehors de tout captage ou périmètre de protection de captage AEP. Aucun impact n'est donc à prévoir sur les masses d'eau potables. Concernant la pollution de l'air, une ISDI n'est pas de nature à émettre des rejets atmosphériques. L'augmentation du trafic routier pourrait en revanche être à l'origine d'une dégradation très localisée de la qualité de l'air, en fonction du nombre d'engins mobilisés par la nouvelle activité, s'ajoutant à ceux actuellement utilisés par la carrière et l'ISDI actuelle. L'incidence reste limitée.	Faible à Modérée	**Mesures préconisées** ▪ **ME/MR :** Respect de la règlementation (prévue dans le cadre de tout dossier d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2760) via l'application de mesures de sécurité et de bonnes pratiques d'exploitation et de chantier.	Faible

Incidences brutes, directes et indirectes	Niveau d'incidence brute	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Niveau d'incidence résiduelle
Le PLU permet-il la prévention des risques naturels, miniers, technologiques et des pollutions et nuisances de toute nature ?			
Risques naturels Les parcelles concernées par la modification du PLU ne sont situées au droit d'aucun cours d'eau et sont situées hors zone inondable d'après les documents provisoires du PPRi de l'Ondaine. Ainsi, aucune incidence n'est à prévoir. **Risques miniers et technologiques** La procédure de modification du PLU ouvre la possibilité de création d'une ISDI sur des terrains partiellement soumis à des aléas miniers. Sur la majorité du périmètre, aucun risque minier n'est identifié, ainsi aucune incidence n'est à prévoir. Une petite bande au Sud est classée en zones rouges (R1-éch-g-t et R2-g) par le PPRM vallée de l'Ondaine. Ces zones sont soumises aux aléas glissement, effondrement, échauffement et tassement de niveau faible à moyen et autorisent uniquement les extensions d'ISDI existantes. Pour toute extension dans cette zone, la potentielle ISDI devra respecter les préconisations réglementaires du PPRM afin de limiter le risque minier. Sous réserve du respect de ces conditions, aucune incidence significative n'est à prévoir. **Pollutions** La procédure de modification du PLU ouvre la possibilité de création d'une ISDI sur l'emprise concernée. Les risques de pollution accidentelles de ce type d'exploitation se rapportent aux phénomènes suivants : fuite d'un réservoir de carburant des engins opérant, déversement accidentel de carburant durant une opération de ravitaillement, fuite d'un circuit hydraulique des engins, pollution de nappe par introduction de produit inadapté, etc. L'emprise de modification n'étant pas située au droit d'un aquifère et les ISDI n'étant pas susceptible de prélever de l'eau ni d'émettre des rejets dans le milieu naturel, cela limite très fortement les interactions possibles avec les masses d'eau ainsi que les risques de pollution associés.	Négligeable à Faible	**<u>Mesures préconisées</u>** ▪ **ME/MR :** Respect de la règlementation (prévue dans le cadre de tout dossier d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2760) pour prévenir les risques de pollution accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures. ▪ **ME/MR :** Respect des valeurs seuils règlementaires (prévue dans le cadre de tout dossier d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2760) pour les nuisances acoustiques ; ▪ **ME/MR :** Respect des valeurs seuils règlementaires (prévue dans le cadre de tout dossier d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2760) pour les émissions de poussières. ▪ **ME/MR :** Respect du règlement du PPRM afin de limiter le risque minier.	Négligeable à Très faible

Incidences brutes, directes et indirectes	Niveau d'incidence brute	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Niveau d'incidence résiduelle
Nuisances La procédure de modification du PLU ouvre la possibilité de création d'une ISDI sur l'emprise concernée. Ce type d'activité est susceptible d'émettre des nuisances sonores ou liées aux poussières, pouvant gêner le voisinage. Concernant les émissions de poussières, elles peuvent être dues à la circulation d'engins, au pelletage des matériaux ou encore à l'envol de particule fines issues des stocks. La commune de La Ricamarie est soumise à des vents dominants du Sud et Nord-Nord-Est, ainsi la présence de boisements au Nord devrait permettre de limiter les envols de poussières liés aux vents du Sud. Les habitations les plus proches sont situés à l'Est des terrains de la modification du PLU et correspondent à celles du lotissement Plein Soleil. Ces dernières ne sont pas directement sous les vents dominants. Ainsi, l'incidence liée aux émissions de poussières est jugée faible. Concernant les émissions sonores, elles peuvent être dues au déplacement et à la circulation des engins, aux avertisseurs de recul ou au déversement des matériaux. Les terrains de la modification du PLU, présentent une ambiance acoustique déjà élevée, liée aux activités avoisinantes (ISDI et carrière). Le maintien des seuils réglementaires constitue donc un enjeu au vu de la présence d'habitations à proximité (Lotissement Plein Soleil). Tout ISDI s'implantant sur l'emprise de modification du PLU devra donc s'assurer du non dépassement des seuils sonores autorisés. Sous réserve du respect des niveaux sonores réglementaires correspondants, l'incidence liée au bruit est jugée faible.			
Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?			
La modification du PLU permet d'admettre les ISDI sur les parcelles concernées. La mise en œuvre d'un tel projet dans cette emprise compatible ne pourra se faire qu'à l'issue d'un dossier d'enregistrement ICPE (au titre de la rubrique 2760), pour laquelle une notice d'incidences environnementales et une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 doivent être réalisées. Ce cadre réglementaire prévoit notamment la réalisation d'inventaires naturalistes	Faible à Forte	**<u>Mesures préconisées</u>** ▪ **ME/MR/MC :** Respect de la règlementation (prévue dans le cadre de tout dossier d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2760) via la réalisation d'une notice d'incidences	Faible à Modéré

Incidences brutes, directes et indirectes	Niveau d'incidence brute	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Niveau d'incidence résiduelle
s'étalant sur une année (et respectant les périodes favorables pour les différents taxons recherchés). Dans ce cadre, la détermination des incidences sur le milieu naturel résultera d'une analyse croisée entre les enjeux identifiés sur le site d'implantation et les caractéristiques de l'ISDI. Les vecteurs d'impacts potentiels sur le milieu naturel générés par ce type d'activité sont les suivants : ▪ Perturbation/Modification/Destruction d'habitats ; ▪ Perturbation de la faune locale (bruit, barrières aux déplacements) ; ▪ Destruction d'individus de la flore et la faune locale ; ▪ Atteinte à l'intégrité des fonctionnalités écologiques. Considérant les sensibilités relevées au sein de l'emprise de modification présentées dans le présent document, une activité d'ISDI pourrait impacter partiellement les habitats des différentes espèces notamment l'habitat d'alimentation et de nidification d'oiseaux (dont 5 espèces protégées. Ce type de projet peut également être à l'origine de la destruction d'individus d'amphibiens et de reptiles lors des travaux ou de l'exploitation. L'évaluation précise de ces impacts devra être déterminée dans le dossier ICPE du projet. Par ailleurs, les parcelles concernées par la modification du PLU ne sont incluses dans aucun périmètre de protection ou d'inventaire. De même, l'emprise de modification ne recoupe aucun site Natura 2000. Le plus proche est situé à 2,3 km et abritant des cortèges d'espèces différents de ceux identifiés sur les parcelles de modification. Ainsi, aucune incidence n'est attendue sur les sites Natura 2000 ni sur les espaces naturels patrimoniaux. Enfin, aucun lien fonctionnel n'est identifié avec le corridor écologique de la TVB régionale, limitant très nettement les effets potentiels attendus d'un projet d'ISDI sur les fonctionnalités écologiques à cette échelle.		environnementales du projet et application des mesures écologiques décrites. **<u>Autres mesures supplémentaires</u>** ▪ **ME/MR :** Sauvegarde, autant que possible, d'une partie des micro-habitats en bordure d'emprise de modification (friches, bosquets, haies, lisières…) ; ▪ **MR/MC :** Renforcement ou création d'habitats impactés (haies par exemple).	

Incidences brutes, directes et indirectes	Niveau d'incidence brute	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Niveau d'incidence résiduelle
Le PLU permet-il la lutte contre l'artificialisation des sols ?			
La modification du PLU autorise les ISDI mais n'implique pas de changement de zonage des terrains. Le zonage agricole A des parcelles concernées étant conservé, à l'issue de toute exploitation d'ISDI, les terrains devront être remis en état et retrouver une vocation agricole, conformément au PLU. Ainsi, la procédure n'entraîne pas une artificialisation nette des sols sur le long terme. Par ailleurs, tout projet d'ISDI envisagé au droit de ces parcelles compatibles, sera soumis à la réalisation d'un dossier d'enregistrement ICPE (au titre de la rubrique 2760), pour laquelle une notice d'incidences environnementales est nécessaire.	Faible	**<u>Mesures déjà prises en compte par la modification</u>** ▪ **MR :** Réaménagement des terrains à vocation agricole en fin d'exploitation (conformément à la conservation du zonage A du PLU). Ce réaménagement devra permettre aux terrains de retrouver à minima leurs qualités physico-chimiques, structurales, et leur potentiel agronomique initiaux.	Faible
En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, la lutte contre le changement climatique et la production d'énergie renouvelable ?			
La modification du PLU vise à autoriser les ISDI sur le périmètre concerné. L'intérêt pour le territoire de posséder ce type d'installation localement est de limiter les transports de matériaux inertes sur de longues distances. En effet, avec l'arrivée prochaine à échéance (2027), de l'ISDI située sur le Terril des Eygassons, permettre à nouveau l'exploitation d'une ISDI répondrait à la fois au besoin d'exutoire de proximité pour les déchets inertes des entreprises locales du BTP, mais aussi au besoin d'approvisionnement en matériaux minéraux recyclés. Des engins émetteurs de CO_2 sont inévitablement utilisés dans le cadre d'une activité d'ISDI (camions, pelleteuses…).	Faible à Modérée	Aucune mesure spécifique n'est préconisée pour ce thème.	Faible à Modérée

4.3 - ANALYSES DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

4.3.1 - Présentation du réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- **La directive Oiseaux** 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (qui a recodifié la directive initiale du 2 avril 1979) a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. Certaines espèces nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, précisées à l'annexe I, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits zones de protection spéciale (ZPS) ;
- **La directive Habitats faune flore** 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) ou zones spéciales de conservation (ZSC). Certains habitats ou certaines espèces dits prioritaires sont identifiés comme en danger de disparition et répondent à des règles particulières. La directive établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de ces espèces et habitats en cherchant à concilier les dimensions scientifiques qui fondent les délimitations des sites avec les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires.

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent, sur la base de ces deux directives, la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux, ou de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au titre de la directive Habitats, sont dites d'intérêt communautaire, car représentatives de la biodiversité européenne. Ces deux directives imposent à chaque État membre d'identifier sur son territoire ces deux types de sites d'intérêt communautaire. Une fois désignés, ces sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation.

La commune de La Ricamarie ne présente aucun site Natura 2000 sur son territoire.

4.3.2 - Evaluation des incidences potentielles de la modification du PLU sur les sites Natura 2000

La procédure de modification du PLU de La Ricamarie vise à ouvrir la possibilité d'implanter une ISDI sur l'emprise concernée. Ce type de projet est susceptible de générer des incidences sur les milieux naturels et les sites Natura 2000.

Toutefois, sur la commune de La Ricamarie, aucun espace naturel patrimonial ou site Natura 2000 n'est identifié. Le site Natura 2000 le plus proche est le suivant :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR8201762 « Vallée de l'Ondenon, contreforts Nord du Pilat », située à 2,3 km.

D'après l'étude écologique réalisée par OXALIS, ce site Natura 2000 concerne essentiellement les contreforts septentrionaux du massif du Pilat. Les espèces et milieux visés sont plutôt des espèces montagnardes, inféodées à des vallons boisés (type Hêtraies sèches) et des escarpements rocheux plus thermophiles. Les intérêts naturalistes y sont nombreux, mais bien différents des écosystèmes présents sur la zone d'emprise de modification (parcelle agricole et ses abords : terrils, zones d'extraction de la carrière).

Considérant que les cortèges d'espèces et les habitats recensés au sein de l'emprise de modification sont très différents de ceux caractérisant la ZSC « Vallée de l'Ondenon, contreforts Nord du Pilat », la potentielle mise en place d'une ISDI au droit de l'emprise de modification n'apparait donc pas de nature à remettre significativement en cause le bon déroulement du cycle biologique de ces différentes espèces ni d'induire une dégradation de l'état de conservation des habitats et des populations inféodées à ce site. Ainsi, aucune incidence notable n'est attendue sur le site Natura 2000 considéré.

Il faut rappeler par ailleurs que la mise en œuvre de tout projet d'ISDI dans ce zonage rendu compatible par la modification ne pourra se faire qu'après réalisation d'un dossier d'enregistrement ICPE (au titre de la rubrique 2760), pour laquelle une notice d'incidences environnementales sur les sites Natura 2000 est nécessaire.

La procédure de modification du PLU de La Ricamarie n'apparait pas susceptible d'induire un risque écologique significatif sur les sites Natura 2000 à proximité. En particulier, aucune incidence notable sur le site Natura 2000 le plus proche (la ZSC « Vallée de l'Ondenon, contreforts Nord du Pilat ») n'est attendue via la modification du PLU de La Ricamarie.

5 - SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET MOTIFS JUSTIFIANT LA MODIFICATION DU PLU

Les solutions de substitution raisonnables doivent permettre de répondre à l'objet de la modification du PLU dans son champ d'application territorial.

Ce paragraphe présente les solutions de substitution et les motifs pour lesquels la modification du PLU, présentée telle que dans ce rapport d'évaluation, a été retenue.

Nécessité d'autoriser l'exploitation d'une ISDI sur le territoire

- Afin de remplacer l'ISDI des Eygassons, qui va atteindre sa capacité de stockage maximale au 1er mars 2027 (d'après l'arrêté préfectoral du 09/09/2025) ;
- Pour permettre de continuer à assurer un service d'exutoire des déchets inertes, notamment pour les entreprises locales du BTP qui sont en forte demande ;
- Pour permettre de continuer à assurer une source d'approvisionnement en matériaux minéraux recyclés aux entreprises locales, qui sont en forte demande également.

D'autres secteurs présentant un intérêt pour y autoriser l'exploitation d'une ISDI ont été ciblés à l'échelle du territoire. En particulier, un site localisé sur les communes de La Ricamarie et du Chambon-Feugerolles, aux lieux-dits « la Roye », « Bois de Montrambert » et « la Pinatelle », à l'Ouest du Terril des Eygassons avait été étudié. Toutefois, ce site d'une surface d'environ 16,8 ha recoupait 2 Espaces Boisés Classés (EBC), et présentait des enjeux écologiques importants, le rendant moins compatible avec le développement d'un projet. Ces facteurs défavorables ont mené à la recherche d'un site plus restreint, non situé en EBC et présentant moins d'enjeux écologiques. Ainsi, le choix s'est porté sur les présentes parcelles de modification.

Elles ont été notamment privilégiées pour les motifs suivants :

Points forts du site retenu

- La proximité des parcelles d'extension avec le site actuel des Eygassons, permettant la réutilisation des installations ;
- La proximité avec la plateforme de recyclage des matériaux du terril Saint-Pierre (des synergies sont possibles avec la future ISDI, via le couplage des activités d'accueil d'inertes et de recyclage ou de réemploi de matériaux) ;
- La proximité avec une carrière (source de déchets) ;
- La nature des parcelles visées par l'extension (terrain agricole), non soumis à des risques miniers ou autres contraintes liées au sous-sol, facilitant leur exploitation ;
- La nature des installations ISDI n'étant pas incompatibles avec la santé humaine ;
- La possibilité de réaménager le site et de le mettre en valeur, via une restitution à l'agriculture.

Ainsi, la modification du PLU de La Ricamarie, telle que présentée dans ce rapport d'évaluation, offrirait la possibilité à la commune de poursuivre l'activité de stockage de déchets inertes sur son territoire. En effet, l'ISDI du terril des Eygassons arrivant à sa capacité maximale le 1er mars 2027, la présente procédure permettra d'absorber les flux de déchets inertes auparavant captés par l'ISDI actuelle.

6 - CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI DES INCIDENCES

L'article R 104-18 du Code de l'Urbanisme précise que l'évaluation environnementale comprend :

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement, afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le dispositif de suivi proposé devra permettre de mesurer les effets environnementaux du PLU, mais devra aussi être ciblé pour rester réaliste quant aux moyens techniques, financiers et humains à mobiliser. Il s'inscrit en complémentarité du suivi du PLU lui-même.

Il reprend le questionnement évaluatif utilisé précédemment et distingue ainsi différents types de critères et indicateurs suivant les objectifs fixés :

- Des critères et indicateurs permettant d'évaluer l'amélioration de la situation, particulièrement pour les enjeux prioritaires comme la consommation d'espace, mais aussi sur les autres sujets pour lesquels des effets positifs sont attendus ; ces indicateurs permettront de vérifier l'atteinte des objectifs définis dans le PLU ;
- Des critères et indicateurs permettant de vérifier que le PLU ne contribue pas à une dégradation de la situation environnementale. Il s'agira, par l'intermédiaire de ces indicateurs, d'identifier la correcte appréciation des effets défavorables et d'identifier les impacts imprévus conformément à l'article R104-18 du code de l'urbanisme.

Les indicateurs proposés dans le cadre de l'évaluation environnementale de la modification du PLU de La Ricamarie sont présentés dans le tableau ci-après à travers la grille évaluative du PLU. A noter que seuls les thèmes environnementaux prioritaires font l'objet d'un suivi.

Enjeux environnementaux prioritaires concernés	Indicateur proposé Critère observable	Source de la donnée	Temporalité du suivi
Dans quelle mesure le PLU permet-il une utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ?			
Préservation des espaces naturels	▪ Vérification de la présence de mesures écologiques dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'ISDI ; ▪ Vérification de la cohérence de ces mesures avec l'avis de la MRAe rendu sur le projet.	AP d'autorisation (porteur de projet ou site internet Géorisques) / Site internet de la MRAe AURA (rubrique avis rendu sur projets)	Selon la fréquence des suivis écologiques
Préservation des espaces agricoles	▪ Vocation agricole retrouvée (occupation du sol / retour d'un agriculteur sur la zone de modification du PLU) ; ▪ Évaluation de la qualité des sols et du potentiel agronomique des terres restituées.	Registre Parcellaire Graphique / Chambre d'agriculture / Données d'occupation du sol / Porteur de projet (résultats du suivi agricole)	En fin d'exploitation de l'ISDI
Le PLU permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?			
Préservation du paysage	Bilan du réaménagement paysager : présence d'un couvert végétal, homogénéité du modelé final, conservation de haies ou boisements aux abords.	Occupation du sol / observable sur place	En fin d'exploitation de l'ISDI
Le PLU permet-il le maintien de la sécurité et de la salubrité publiques ? Le PLU permet-il la prévention des risques naturels, miniers, technologiques et des pollutions et nuisances de toute nature ?			
Risques, salubrité publique, nuisances et pollutions	Evolution de la part de la population exposée au dépassement des valeurs limitées réglementaires du bruit et de la pollution de l'air à proximité de l'emprise de modification (ou bien à l'échelle de la commune / de l'intercommunalité selon le type de donnée disponibles).	Commune / données Atmo AURA	Avant et après l'exploitation, selon la fréquence d'actualisation des données
Le PLU permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?			
Préservation de la biodiversité	▪ Vérification de la présence de mesures écologiques dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'ISDI ; ▪ Vérification de la cohérence de ces mesures avec l'avis de la MRAe rendu sur le projet.	AP d'autorisation (porteur de projet ou site internet Géorisques) / Site internet de la MRAe AURA (rubrique avis rendu sur projets)	Selon la fréquence des suivis écologiques

Le PLU permet-il la lutte contre l'artificialisation des sols ?			
Artificialisation des sols	Bilan du réaménagement agricole : vocation agricole retrouvée (occupation du sol / retour d'un agriculteur exploitant sur les parcelles).	Registre Parcellaire Graphique / Chambre d'agriculture / Données d'occupation du sol / Porteur de projet (résultats du suivi agricole)	En fin d'exploitation de l'ISDI
En quoi le PLU favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, la lutte contre le changement climatique et la production d'énergie renouvelable ?			
Lutte contre le changement climatique et réduction des émissions de GES	Evolution de la part de la population exposée au dépassement des valeurs limitées réglementaires de la pollution de l'air à proximité de l'emprise de modification.	Commune / données Atmo AURA	Avant et après l'exploitation, selon la fréquence d'actualisation des données

7 - MÉTHODOLOGIE UTILISÉE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CE RAPPORT

7.1 - METHODES UTILISEES POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT INITIAL DES DIFFERENTS THEMES

7.1.1 - Consultation des services de l'état

Dans le cadre de la présente étude, les différents services de l'état ont fait l'objet d'une consultation, directe ou via leur site internet, concernant les contraintes et servitudes leur appartenant :

- Agence Régionale de Santé – ARS ;
- BRGM – Cartes géologiques de la France et notices explicatives ;
- Chambre de commerce et d'industrie ;
- Conseil Départemental de la Loire ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM ;
- Direction Régionale de Affaires Culturelles – DRAC ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL ;
- Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine – UDAP ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire - SDIS.

7.1.2 - Recueil de données

Les données recueillies et analysées sont de trois types :

- **Les données bibliographiques :** Elles sont souvent globales et concernent le département voire la région. Elles ne peuvent pas suffire pour déterminer les caractéristiques du milieu au niveau du site étudié. Les limites de ces données peuvent être en partie levées par la recherche d'éléments complémentaires :
  - Les données sur la géologie régionale ;
  - Les données climatiques ;
  - Les données concernant le tourisme local, le patrimoine bâti et naturel.
- **Les données issues d'études réalisées sur le site** : elles sont spécifiques au secteur étudié, l'acquisition ayant été motivée par la mesure ou le suivi d'un problème particulier, notamment :
  - L'inventaire du patrimoine écologique et la caractérisation des paysages ;
  - Les données hydrologiques et les données sur la population et l'économie locale ;
  - Les données géologiques et hydrogéologiques du site.
- **Les informations recueillies au cours d'investigations de terrain** (études techniques) comme cela fut le cas pour :
  - L'analyse de la flore et les observations de la macrofaune terrestre ;
  - L'analyse du paysage ;

- L'analyse du fonctionnement hydrologique.

A partir de ces données, les éléments du contexte actuel ont été confrontés aux éléments afférents à la procédure de modification.

Principales données bibliographiques : ADEME, Météo France, MNT, IGN 25, Carte pédologique de la France au 1/1 000 000, INRA, Base de données GISSOL, cartes géologiques au 1/50 000 (BRGM), base de données INFOTERRE (BRGM), l'ouvrage « Aquifères et Eaux souterraines en France » du BRGM (2006), archives du BRGM, mairies, INSEE, AGRESTE.

Principales données et études sur le site : expertise écologique réalisée par OXALIS, étude paysagère réalisée par 2BR, et étude générale réalisée par MICA Environnement.

7.2 - METHODE D'EVALUATION DES IMPACTS

L'approche méthodologique utilisée afin d'évaluer les impacts environnementaux temporaires et permanents, directs et indirects, identifiés pour la procédure repose sur l'appréciation de l'intensité, de l'étendue et de la durée de l'impact appréhendé.

Cette appréciation s'appuie sur les enjeux environnementaux identifiés lors de l'étude de l'état initial et évalue les effets de la procédure de modification du PLU sur la base :

- **D'opinions des experts** de **MICA Environnement** principalement concernant le milieu physique et humain, d'**OXALIS** pour le milieu naturel et de **2BR** pour le milieu paysager ;
- **De modèles qualitatifs** principalement concernant le paysage (reportage photographique et étude paysagère réalisée par 2BR). L'emploi de modélisation est également possible principalement concernant l'hydrologie et le paysage ;
- **Des retours d'expériences** existants pour des installations de même nature et accessibles dans la bibliographie ;
- **L'utilisation de systèmes d'information géographiques** (QGis).

L'interaction entre l'intensité, l'étendue et la durée permet de définir le niveau d'importance de l'impact affectant une composante environnementale.

8 - AUTEURS DES ÉTUDES GÉNÉRALES ET TECHNIQUES

8.1 - RÉDACTEURS DE L'ÉTUDE GÉNÉRALE

L'étude générale a été réalisée par le bureau d'études **MICA Environnement :**

- **Lucie NOISETTE** : Ingénieure Environnementaliste – *l.noisette@mica-environnement.com ;*
- **Mouhamed FALL** : Ingénieur Géologue – *m.fall@mica-environnement.com* ;
- **Laure BOURRIERES** : Cartographe – *l.bourrieres@mica-environnement.com*.

MICA Environnement - Agence de Lyon
582 Allée de la Sauvegarde
69410 Lyon
www.mica-environnement.com

8.2 - RÉDACTEURS DES ÉTUDES TECHNIQUES

L'étude paysagère a été réalisée en partenariat avec la société 2BR :

2BR
582 Allée de la Sauvegarde
69410 Lyon
www.agence-2br.fr

L'étude du milieu naturel a été réalisée par la coopérative d'entrepreneurs OXALIS :

OXALIS
603 boulevard du Président Wilson
73100 Aix les Bains
www.oxalis-scop.fr